

-DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES-

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES
ETABLISSEMENT PRIMAGAZ
COMMUNE DE CARROS

(Du 20 AVRIL au 22 mai 2015)



RAPPORT D'ENQUÊTE

Commissaire Enquêteur: Gaël HILQUIN

DESTINATAIRES :- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

1 Cadre général de l'enquête.....	4
1.1 Préambule.....	4
1.2 Cadre juridique	7
1.3 Nature et caractéristiques du projet.....	10
1.4 Composition du dossier.....	19
2. Organisation de l'enquête.....	20
2.1 Désignation du CE	20
2.2 Réception du dossier par le CE et son suppléant.....	21
2.3 Organisation du déroulé de l'enquête.....	21
2.4 Information du public.....	22
2.5 Concertations préalables.....	22
2.6 Visite des lieux.....	24
3. Appréciations sur le dossier.....	26
3.1 Analyse du CE :.....	26
3.1.1 Analyse du CE sur le Dossier d'enquête :.....	26
3.2 Investigations du CE.....	34
3.3 Consultation du MO.....	38
3.4 Rencontre avec Monsieur le Maire.....	38
4. Déroulement de l'enquête.....	39
4.1 Visa du dossier d'enquête et des registres.....	39
4.2 Ouverture et clôture du registre.....	39
4.3 Incidents et Climat au cours de l'enquête.....	39
4.4 Bilan comptable des observations.....	40
4.5 Élaboration du PV de synthèse des observations du public et du CE.....	40
4.6 Examen du mémoire en réponse du MO.....	53
5. Examen des Observations du public.....	62
5.1 Traitement des observations quant aux enjeux et aux aléas.....	62
5.2 Contre-propositions	120
5.3 Bilan des observations.....	120
Les Annexes.....	135

1 Cadre général de l'enquête

1.1 Préambule

Le département des Alpes Maritimes,, comme l'ensemble du territoire national, doit faire face aux risques technologiques, depuis l'instauration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) instaurée par par la Loi RISQUE dite Loi BACHELOT en 2003, qui a suivi la catastrophe d'A.Z.F TOULOUSE, à l'égard de certaines installations industrielles dangereuses pour l'environnement classées ICPE type SEVESO.

Plus de 60 communes des Alpes Maritimes sont déjà, concernées par les risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD). Le département compte également huit établissements industriels (ICPE) classés SEVESO, particulièrement dans les secteurs de la parfumerie et de la chimie fine du bassin grassois, mais pas seulement. Parmi ceux ci en effet, un établissement et un seul, situé sur la commune de CARROS est répertorié comme relevant aussi, du champ d'application de la directive SEVESO, mais contrairement aux 7 autres sites, celui ci est plus particulièrement classé en SEVESO Seuil Haut : l'établissement PRIMAGAZ. A ce seul titre, de seuil haut, essentiellement du au volume de GPL stocké (200T) le présent projet de PPRT,s'applique à lui.

Autorisé depuis fin 1996, par arrêté préfectoral, avec servitudes, (AS), à exercer son commerce de stockage et de vente de GPL(gaz de propane liquéfié), cet établissement est implanté au niveau de la 2ème avenue et de la 6ème rue, au cœur de la zone artisanale de la Grave, sur un terrain de 18 000 m², jouxtant la zone industrielle de CARROS-Le BROCC, zones qui concentrent près de 500 entreprises, dont une centaine classée ICPE, pour un total de près de 27000 salariés, dont à 4 à 700 dans le périmètre qui intéresse le PPRT de PRIMAGAZ. Ces deux zones liées, représentent, la seule et plus grosse concentration d'entreprises du département. Elles sont situées au sein même

de l'opération d'Intérêt national et d'aménagement de la plaine du Var et de la Métropole niçoise .

Une première directive européenne (96/82 CE), intervenue après la catastrophe de SEVESO en ITALIE en 1976, imposait aux États membres de se doter d'une directive commune et d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Bientôt suivie de deux autres directives, communautaires, impliquant, les substances dangereuses. La directive SEVESO 2, classe, (en fonction des quantités et de la nature), ces produits en seuil bas ou seuil haut. La directive SEVESO 3, quant à elle, entre en vigueur le 1er juin 2015 et concerne 1200 établissements en France, sur les 500 000 relevant de la législation des établissements classés.

Entre temps la France de son côté, élaborà à l'issue de la catastrophe AZF de TOULOUSE, qui fit 30 morts en 2001, la Loi RISQUES, dite "Loi BACHELOT" du 30 juillet 2003, mit sur pied les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont avant tout des outils de maîtrise de l'urbanisation existante et future, destinés à protéger les populations dans les zones exposées aux risques, générés par les sites SEVESO seuil haut. 77% des PPRT, soit 630 PPRT civils, dont 36 en PACA , sont aujourd'hui approuvés; les autres devraient l'être d'ici la fin de cette année civile 2015.

Avant la Loi de 2003, l'approche de ces dossiers étaient déterministes, sans prise en compte des risques à la source, ni de l'urbanisation existante .

Après 2003, l'approche est probabiliste, avec prise en compte des aléas, étude de l'ensemble des phénomènes dangereux, maîtrise des risques et prise en compte de l'urbanisation à venir et existante.

Conformément à cette Loi de 2003, l'Etat et en l'espèce la Préfecture des Alpes Maritimes, maître d'œuvre de ce projet, par un arrêté (AP) du 16 octobre 2009, a prescrit le PPRT de PRIMAGAZ CARROS. Cet AP fut prorogé à trois reprises en 2012 et 2014 afin de prolonger le délai d'instruction par les services de l'État : DREAL, DDTM ET DDPP.

Les études nécessaires à l'élaboration de ce PPRT, en phases techniques, puis associatives avec les partenaires institutionnels concernés, ont débouchées sur des orientations stratégiques, soumises à consultation des personnes et organismes associés, avant la mise à l'enquête publique.

L'établissement PRIMAGAZ de CARROS en raison de son activité de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié, relève du champ d'application de la directive SEVESO Seuil Haut et est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime AS (autorisation avec servitudes).

Ce stockage et cette distribution de GPL, sont susceptibles de générer des risques d'effets de surpression, liés à l'explosion du gaz lors des opérations de chargement/déchargement des camions(BLEVE) et des effets thermiques, associés à l'inflammation du gaz libéré dans l'atmosphère(UVCE) . A cette occasion accidentelle, d'avoir aussi de probables conséquences sur les populations environnantes et riveraines de PRIMAGAZ, de la zone industrielle. Parmi celles ci, des services publics, des entreprises recevant du public, des bâtiments industriels, des habitations individuelles. Ils sont tous situés à la périphérie du site PRIMAGAZ, dans un périmètre urbanisé, à l'origine et cité dans le PLU communal, qui était de 375 m. L'étude de danger, plus poussée, retenue en 2009, estime depuis, d'un rayon de 260 mètres, au nord du site et de 250 mètres au sud.

La gestion globale du risque technologique, s'organise sur ce site de CARROS, comme partout ailleurs, sur 3 principes généraux:

- la réduction du risque à la source
- la limitation des effets d'accidents
- la limitation des conséquences

organisés en 4 volets :

1. la maîtrise des risques à la source
2. la maîtrise de l'urbanisation et la réduction des vulnérabilités des enjeux existants

3. l'organisation des secours
4. l'information et la concertation du public

Les objectifs du projet et de l'enquête, pour lesquels ce PPRT a été élaboré reposent avant tout :

- sur la protection des populations, en limitant leur nombre, en réduisant la vulnérabilité des personnes exposées, en évitant d'augmenter les enjeux
- sur la réduction des dommages lors d'accidents technologiques potentiels, en renforçant le bâti existant, diminuant ainsi sa vulnérabilité
- par des mesures foncières réductrices de vulnérabilités
- par la maîtrise du territoire, c'est à dire en définissant les zones de l'urbanisation actuelle et future

1.2 Cadre juridique

Les PPRT, ne concernent que les sites SEVESO Seuil Haut. Ils ont été institués par la Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Suivis de textes réglementaires et de nombreuses circulaires d'application, des modifications ont été apportées par la Loi Risque du 12 juillet 2010. Peuvent entre autres articles importants, être cités :

- L'article L511-1 du Code de l'environnement et
- L'article L.515-5 du CE listant les installations devant faire l'objet d'un PPRT
- Les articles L.122-1 à 12 pour l'évaluation environnementale et l'étude d'impact, qui ne concerne pas ce PPRT, prescrit avant le 1er janvier 2013
- les articles L.515-15 à 26 pour la définition des plans et de leurs contraintes imposées
- les articles R.515-39 à 50 pour l'élaboration, la concertation préalable, le contenu des dossiers soumis à enquête publique et leurs conséquences

- le IV de l'article L.515-8 pour la liste des installations concernées.

L'article R.515-40 définit les principes de l'élaboration des PPRT.

L'objectif des PPRT est d'assurer la maîtrise de l'urbanisation existante et future, autour des installations à risques, de limiter et de prévenir les effets d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publique et de réduire le risque à la source dès que la situation l'exige. La maîtrise de l'urbanisation peut conduire à interdire de nouvelles constructions, à contrôler l'activité économique et, si nécessaire, à exproprier les habitants situés en zone exposée à un risque impossible à contrôler.

L'élaboration d'un PPRT fait l'objet d'un arrêté du préfet qui détermine (article R.515-40) :

- ≥ Le périmètre d'étude du plan ;
- > La nature du risque pris en compte ;
- > Les services instructeurs ;
- > La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- > Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet de plan dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. Sont notamment associés à l'élaboration des PPRT les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que la commission de suivi du site créée en application de l'article L.125-2-1.

En application des articles L.515-15 à L.515-26 et des articles R.515.39 à R515-50 du code de l'Environnement relatifs à la procédure des plans de prévention et des risques technologiques, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, par Arrêté, en date du 16 octobre 2009, a prescrit un plan de

prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de CARROS.

Cet Arrêté Préfectoral a été prorogé dans son étude, au cours de la période d'association, à trois reprises, par les Arrêtés du 11 janvier 2012, 27 décembre 2012 et 14 avril 2014, pour aboutir après concertation avec les organismes et les personnes publiques associées, à des orientations stratégiques, retenues par les services de l'État dans ce projet de PPRT.

Les décrets 2007-1467 du 12 octobre 2007 et n°2005-1130 du 7 septembre 2005, précisent la procédure d'élaboration et de prescription des PPRT, Un guide méthodologique y est associé. Cette procédure comprend notamment la consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC devenu Commission de Suivi de Site, CSS, créés par AP des 17 juin 2008 et 7 août 2012) et son bilan de concertation, suivit de la phase technique d'élaboration du projet par les services associés (DREAL-DDTM), puis sa prescription administrative d'élaboration du PPRT, par AP, le 16/10/2009.

En application de l'article R515-44 du code de l'environnement, après désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, du commissaire enquêteur rapporteur, Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes, par un Arrêté en date du 12 mars 2015, a porté par AP, organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement PRIMAGAZ, sur la commune de CARROS.

Par lettre Recommandée avec A/R de Monsieur le Préfet des A.M, en date du 13 janvier 2015, les destinataires in-fine, ont été consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, pour avis.

- Monsieur le Maire de CARROS
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le Président de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes

- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Société PRIMAGAZ
- Messieurs les représentants de la commission de suivi du site des collèges, exploitant, riverains et salariés.

Par bordereau d'envoi en date du 23 mars 2015, les diverses Personnes et Organismes publics Associées ont été faits destinataires du dossier de projet de PPRT.

Sur l'ensemble des destinataires, quasiment tous ont rendu des avis défavorables; parmi ceux ci deux établissements publics seulement, Monsieur le Maire de la commune de CARROS, après délibéré en conseil municipal le 05 février 2015 et la Métropole niçoise en date du 20 février et 5 mars suivant, par la délibération N°10.1 de la Commission Environnement, Enseignement Supérieur et Recherche. L'exploitant, la Société PRIMAGAZ s'est aussi rangé à cet avis négatif .

De même, l'Association syndicale libre du lotissement industriel de CARROS-Le BROC (ASLLIC) qui regroupe 142 propriétaires et 240 entreprises de la ZI et l'Association Région Verte, ont émis toutes deux des avis défavorables, en date des 17 et 9 mars.

Le contenu de ces avis et leurs considérant, figurent in extenso en Annexe 8 du Bilan de la concertation.

Selon l'adage: qui ne dit mot consent, l'absence d'avis des autres POA (ont la Région et l'EPA de la plainte du Var), dans les deux mois écoulés, vaut avis réputé favorable.

1.3 Nature et caractéristiques du projet

Le concept général d'un PPRT a pour objet de résorber les situations héritées du passé, par des mesures permettant de protéger le nombre de personnes trop exposées et de réduire les dommages lors d'accidents technologiques potentiels et pour cela :

- de diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées et de préparer l'avenir, en maîtrisant l'aménagement du territoire
- d'éviter d'augmenter les enjeux dans la zone par la réduction des risques à la source et des restrictions d'usages des infrastructures les plus exposées

Le centre de stockage PRIMAGAZ implanté sur la zone d'activités ZA de la Grave, mitoyenne et complémentaire de la zone industrielle ZI de CARROS, au niveau de la 2ème avenue et de la 6ème rue, est autorisé à fonctionner avec servitudes, depuis l' Arrêté Préfectoral du 13/12/1996, en toute conformité avec la réglementation des ICPE de l'époque. Cette autorisation, antérieure à 2003, demeure valable en l'état et ne pourrait être abrogée que par un décret du Conseil d'Etat. Dans ce contexte, sur le site de CARROS, PRIMAGAZ est un acteur économique comme les autres, installé initialement en toute légalité, mais dont la mise aux normes par la Loi de 2003, nécessite dans son format actuel, l'adoption d'un PPRT.



L'ETABLISSEMENT

L'usine Prima gaz est un centre de stockage, distribution et fourniture de produits (propane)

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut soumis au régime d' Autorisation avec

Servitude (A.S) ; il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l' Environnement (ICPE).

• Adresse

PRIMAGAZ

Relais vrac

Zone industrielle de la Grave

06510 CARROS

L'usine se situe en bordure de la route de desserte de la zone industrielle de la Grave sur la commune de Carlos à 1,5 km à l'Est du centre de « Carlos le Neuf » et à 2 km au Sud-Est de « Carlos le Vieux. ».

• Description de l'usine

Le site industriel de PRIMAGAZ comprend des installations de chargement et déchargement, de stockage vrac et de stockage de G.P.L. (propane, butane) en bouteille.

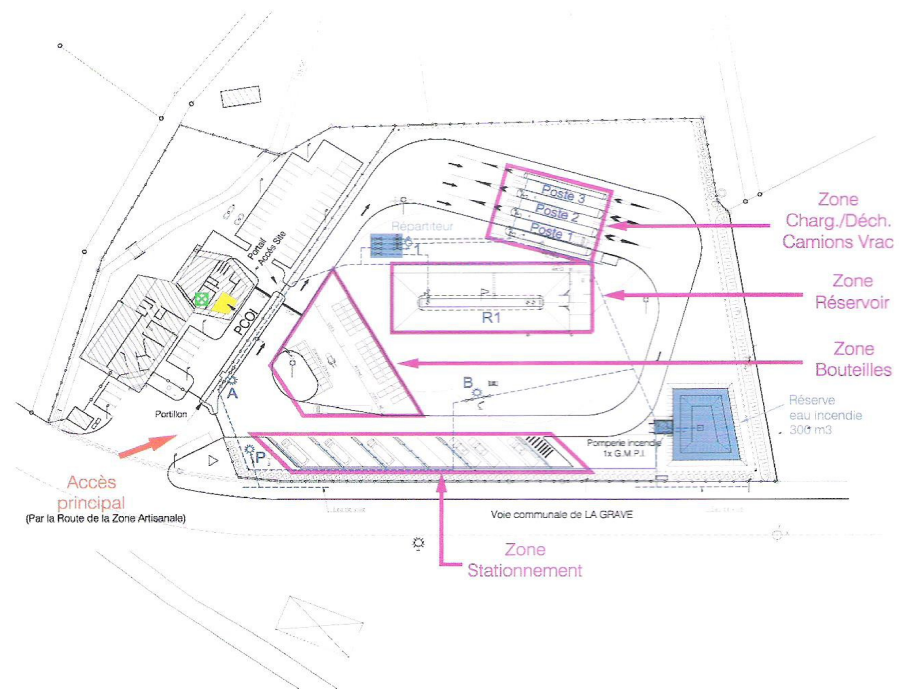
Le Relais Vrac de PRIMAGAZ à Carlos comprend :

- 1 réservoir de 400 m3 de propane commercial sous talus (33 m de longueur / 4 m de diamètre*
- 2 citernes de chauffage de propane enterrées*
- 1 stockage de bouteilles inférieure à 50 t*
- 2 pompes GPL de débit unitaire 50 m3/h*
- 1 compresseur gaz de 110 m3/h et 1 de 10m3/h pour le déchargement des camions de livraison + 1 compresseur d'air de 3kw*
- 2 postes de chargement camions citernes petits porteurs en libre service*
- 1 poste de déchargement de camions citernes gros porteurs en libre service*
- 1 aire de stationnement de camions pouvant accueillir :*
 - x 5 petits porteurs vrac propane 6 t*
 - x 4 petits porteurs bouteilles propane / butane 5,5 t*

L'évolution protectrice pour les populations riveraines des normes communautaires et les modifications législatives de 2003, nécessitent de renforcer la prévention des risques technologiques par la prescription par AP du 16/10/2009 le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l' établissement classé SEVESO Seuil Haut de PRIMAGAZ CARROS.

La synthèse des études de danger réalisées tant par l'exploitant que par les services techniques de la DRIRE et de la DREAL PACA en 2007 a permis de conclure que le stockage et la distribution de GPL sur le site de CARROS,

Plan des zones de risque



sont en effet susceptibles de générer des effets dangereux d'explosion de type BLEVE (dus à la surpression-explosion d'un camion citerne), lors d'opérations

de dépôtage, 'chargement/déchargement) et/ou des effets thermiques, de type UVCE (explosion de gaz à l'air libre-jet enflammé), liés à l'inflammation d'une fuite ou d'une dispersion du gaz dans l'atmosphère et donc d'incendie. Tous phénomènes dangereux qui auraient des répercussions à l'extérieur des limites du site gazier et de probables conséquences pour la population environnante. Initialement délimitée en 2007 à un rayon de 375 mètres autour du site gazier les mesures de réduction du risque à la source, permirent dès 2009 (AP du 22 mai), de réduire ce rayon . Elles ont autorisé ainsi de délimiter, la cartographie des aléas et enjeux; à des cercles concentriques de criticité potentielle du danger, d'un rayon de +/- 250 mètres à la périphérie du site, hors l'emprise de PRIMAGAZ, sur le territoire communal.



Ce périmètre d'exposition, à des aléas thermiques et de surpression plus ou moins forts, cartographié sur plan de zonage, a aussi et par conséquence des répercussions sur les documents d'urbanisme actuels, pris en compte au PLU communal, depuis un porter à connaissance du Préfet des AM en date du 26 juin 2009 et du futur développement de la zone industrielle dont l'aménagement du territoire doit être maîtrisé.

Afin de protéger les personnes, diminuer leur vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées et de réduire les dommages pouvant résulter de

potentiels accidents technologiques, il ne convient pas en effet d'y augmenter les enjeux.

L'organisation actuelle des secours en cas d'accident sur le site s'appuie sur un Plan d'opération interne POI, régulièrement mis à jour depuis son adoption en décembre 2010 et d'un PPI, plan particulier d'intervention, de type ORSEC, approuvé par le Préfet le 21 août 2013, avec organisation d'exercices réguliers. L'information des riverains de PRIMAGAZ, est réalisée par la distribution de plaquettes d'informations et de consignes éditées par l'exploitant, disponibles en ligne sur le web et au travers d'instances d'information et de concertation officielles, Comité local d'Information et de Concertation, devenue Commission de Suivi de Site, lieux de débats et d'échanges sur la prévention du risque industriel, autour de l'exploitant, des pouvoirs publics et des représentants des riverains et salariés qui se réunit au moins une fois l'an.

L'actuel périmètre retenu pour ce futur PPRT, contient ainsi et entre autres, 75 constructions existantes, dont 18 maisons individuelles. Les autres constructions très majoritairement à usage d'activités économiques, dont 14 relèvent d'un caractère d'ERP (établissement recevant du public) et 2, de service public (SDIS et ateliers municipaux)

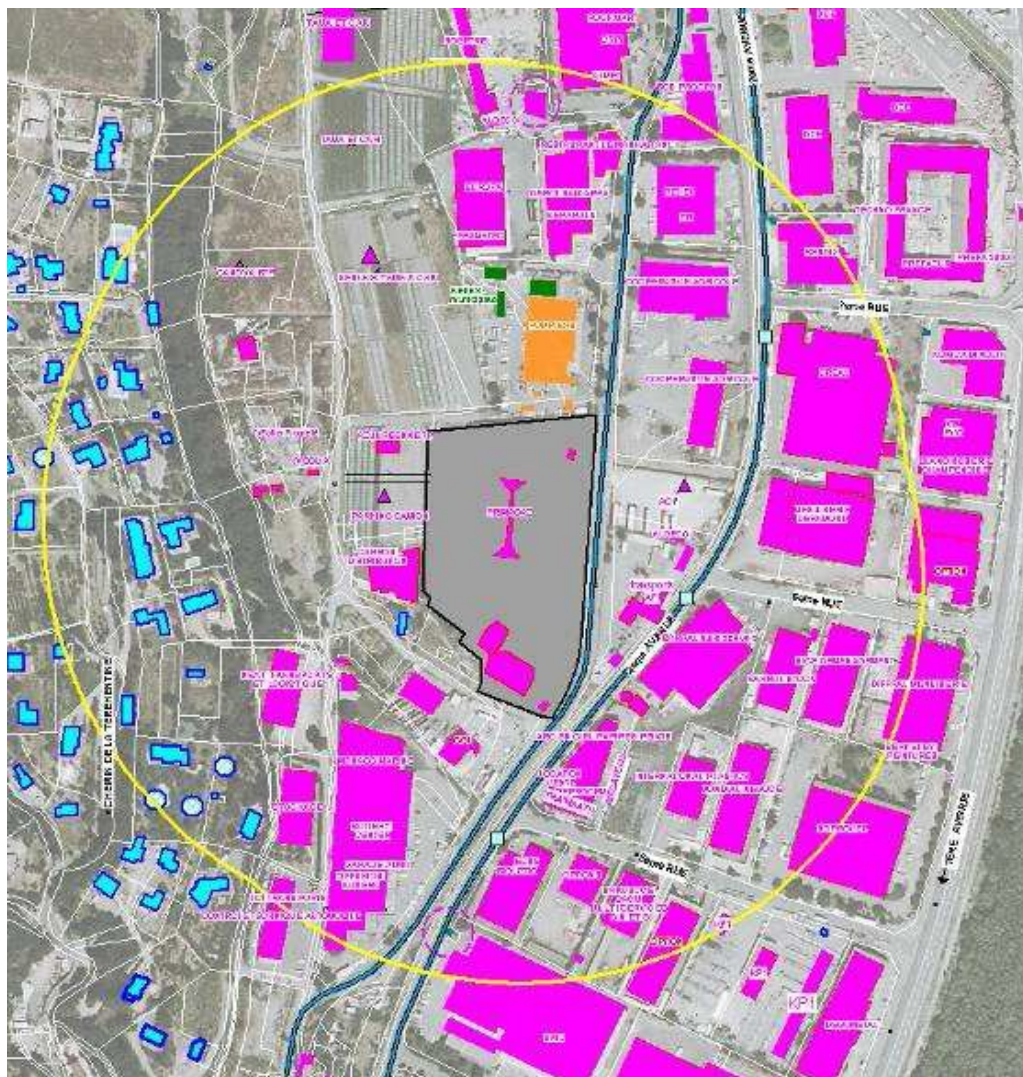
. Ces bâtiments en fonction de leur situation par rapport à l'épicentre du lieu potentiel de sinistre accidentel, devraient, dans le cadre du PPRT soumis à l'enquête publique et à l'issue favorable de celui ci, être assujettis à :

- des mesures foncières, d'expropriation (2 «établissements publics : SDIS & Ateliers municipaux, + 2 entreprises)
- ou d'ouverture au droit de délaissement sous 6 ans (9 entreprises), d'un coût estimée à environ 11 millions d'euros et
- à des mesures constructives de renforcement du bâti, estimées entre 1,3 et 4,8 millions d'euros (pour 42 autres entreprises et 3 habitations,
- 17 autres habitations seraient soumises à recommandations,

par le biais d'une convention tripartite État./collectivités/exploitant, négociée à l'issu de l'approbation du PPRT, dans le délai de 12 à 15 mois..

Les études de vulnérabilité et de renforcement des bâtis menées par la société APSYS et d'évaluations indemnitaires, menées par France Domaines, donnent un ordre de grandeur global de 23 millions d'euros de mesures foncières (expropriation et délaissement) et entre 1,3 et 4,7 millions de mesures constructives pour les propriétaires, ne prenant pas en compte, le déplacement des deux services publics mitoyens (casernes du SDIS et ateliers municipaux), de l'exploitant par la collectivité, ni la délocalisation potentielle de celui-ci (estimée par lui à 6,9 Millions d'euros), évoquée lors de la phase stratégique d'étude du PPRT avec les POA (Partenaires publics et Organismes Associés), au titre des alternatives et scénarios envisagés, plus à ce jour, d'actualité.

CARACTERISATION DES ENJEUX (Cibles menacées)





A l'issue de l'enquête publique, le PPRT, s'il est approuvé par le Préfet, (le site conservant son classement seuil haut), ce plan bénéficierait des aides financières liées aux mesures foncières et constructives évoquées ci dessus (sous convention tripartite).

Dans le cas contraire, si le PPRT n'est pas approuvé ou si l'exploitant décide de réduire ses capacités de stockage, pour passer en SEVESO seuil bas, entre 50 et 200 tonnes, ou sous le régime de déclaration (moins de 50 T) le site PRIMAGAZ, resterait en classement ICPE, mais sortirait du champ du PPRT et ne serait plus soumis à ses obligations.

Dès lors les conséquences financières qui y sont liées disparaîtraient aussi, alors que les contraintes d'urbanisme perdureraient; le risque principal étant lié aux opérations de déchargement des camions gros porteurs sur l'aire de livraison et stockage.

Le porter à connaissance antérieur du Préfet, déjà notifié au Maire de CARROS, du 26 juin 2009 donnant une connaissance précise des risques connus et annexé à son PLU, continuerait dès lors à valoir servitude d'utilité publique dans le rayon de 375 mètres, (subdivisé en 3 zones concentriques) du PPI et resterait opposable à toute personne publique ou privée désireuse d'entreprendre des constructions, installations, travaux ou activité, conformément à l'article L-121-2 L 125-2 et R 111-2 du code de l'urbanisme.

Cette absence, de financement, de mesures foncières et constructives pour un renforcement des bâtis environnants, se traduirait par une dégradation substantielle de la protection des personnes et des biens.

Si lors de la période d'étude et de concertation avec les personnes et organismes publics associés, le scénario d'une délocalisation du site PRIMAGAZ a été envisagé au titre de mesure supplémentaire, celle-ci faute de consensus n'a pu aboutir à l'issue de la période d'association.

Le PPRT PRIMAGAZ soumis à l'enquête publique s'entend donc bien dans le cadre de son seul maintien sur son site actuel de CARROS.

...

1.4 Composition du dossier

Il comporte :

1.1 Une note de présentation de 57 pages, reprenant le contexte territorial, les démarches de prescription et d'élaboration du PPRT, le projet et le bilan résultant de sa mise en œuvre.

1.2 Un dossier PPR Technologique contenant :

2.1 Un plan de zonage réglementaires

2.2 Un Règlement de 26 pages reprenant les dispositions applicables, zones concentriques par zones, en fonction de leur couleur associée à leur dangerosité. Les mesures foncières et de protection des populations, Le cahier des recommandations de 5 pages, complémentaire aux prescriptions sur les constructions existantes, aux locaux publics, aux usages des modes de transports

2.3 Des cartes aléas (technologiques, thermiques et de surpression)

3 Des Annexes

3.1 Cartes des phénomènes prévisibles (:boules de feu, intensités thermiques continues, intensité des feux de nuage, durée des feux de nuage, enveloppes de surpression, phénomènes de référence de surpression

3.2 Carte des enjeux

3.3 Plan de zonage brut

3.4 Étude de vulnérabilité de 12 pages, reprenant le contexte, les phases d'étude de vulnérabilité, les enjeux et phénomènes dangereux, les bâtis et leurs vulnérabilités et la synthèse des enjeux.

Nous avons aussi, de notre propre initiative, afin de compléter la connaissance des usagers et porteurs de requêtes, fait ajouter les pièces suivantes au dossier officiel d'enquête le jour de l'ouverture de l'enquête publique :les

CR de la réunion du CLIC du 24 juillet 2009, du 14 février 2012 et du 13 novembre 2013, ainsi que le tableau synoptique des établissements industriels et des propriétés impactées, sous les inserts numérotés et paraphés de 1 à 4.

Les comptes rendu des réunions des POA, n'y figurant pas toujours dans l'ordre de chronologie des dates, dans la note de présentation .

2. Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du CE

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, Monsieur Lilian BENOIT, en date du 16 janvier 2015, au vu de la demande de désignation formulée par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes enregistrée le 07 janvier 2015, Monsieur Gaël HILQUIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête relative au plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de CARROS (enregistrée sous le numéro E 1 5000001 / 06),

Madame Odile BOUTEILLER étant désignée en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante en tant que de besoin.

Une déclaration sur l'honneur de non intéressement personnel au sein de la collectivité ou de l'organisme assurant la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération, au sens de l'article L 123-5 du code de l'environnement, a été adressée en retour au Tribunal Administratif, en date du 23 janvier 2015, date

de réception du dossier de désignation par nous même, Gaël HILQUIN. Commissaire Enquêteur désigné avec copie archivée en partie annexe.

2.2 Réception du dossier par le CE et son suppléant

Le dossier de l'enquête publique a été retiré le 28 janvier après midi dans les locaux du CADAM à la DDTM 06 de Nice, après une première réunion de présentation du dossier par ses protagonistes, Messieurs DELUGIN et RIBOLLET, chargés d'études et du service Eau - Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes.

2.3 Organisation du déroulé de l'enquête

Conformément à la demande de la DDTM 06, service instructeur, et aux obligations réglementaires de vacances républicaines, période liée au calendrier des élections des Conseillers Départementaux au nouveau Conseil Départemental, il a été convenu de retarder les dates de l'enquête d'utilité publique après la date de la dernière réunion publique organisée par les services de l'État en mairie de CARROS le 15 avril à 18h30 .

Les dates de la consultation publique ont donc été arrêtées d'un commun accord, du 20 avril au 22 mai inclus, avec permanences en mairie aux heures ouvrables, les 20, 29 avril et les 5, 11, et 22 mai 2015, en salle des mariages.

Le contenu de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars et l'avis d'enquête ont été rédigés en accord avec les services de l'État et en conformité avec les 12 points de l'article R 123.9, du code de l'environnement.

Au cours de l'étude du dossier d'enquête nous avons été amené à demander, l'ajout de différents documents réglementaires pour mis à disposition du public que nous avons côté et paraphé à cet effet avant insertion au dossier, sous les numéros d'insert suivants :

1. Compte rendu de la réunion du CLIC du 24 juillet 2 sous numéros 009
2. Compte rendu de réunion en mairie de CARROS du CLIC du 14 février 2012
3. CR de réunion en Sous Préfecture de Grasse du 13 novembre 2013

4. tableau synoptique des établissements industriels et des propriétés impactées,

2.4 Information du public

Les insertions et publications dans la presse ont été réalisées, pour le journal local Nice Matin, les 30 mars et 20 avril; pour l'hebdomadaire les Petites Affiches, les 2 et 23 avril 2015, ainsi que sur les sites internet de la commune de CARROS et de l'État, conformément à la réglementation sur les ICPE, à l'adresse suivantes :

<http://Alpes-Maritimes/Publications/Enquêtes-publiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-technologiques-previsibles>

La publicité légale de l'enquête et de son Arrêté Préfectoral, sur les panneaux d'information à CARROS a été réalisée par les services municipaux, le certificat d'affichage est joint en annexe "pièces jointes".

2.5 Concertations préalables

Pour les besoins de la concertation, autant que pour la démarche technique d'élaboration du PPRT, au travers des études et organismes mandatés pour finaliser la séquence d'élaboration de ce plan (DREAL-DDTM-DDPP-FRANCE DOMAINES-APSYS) l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT, a dû être modifié et prorogé à 3 reprises jusqu'en 2015, allongeant d'autant, de plus de 5ans, la phase de concertation et d'études.

L'arrêté de prescription du PPRT du 16 octobre 2009 a fixé entre autres, la liste des personnes et organismes associés à la procédure d'élaboration de ce plan, au sein desquels ont eu lieu les concertations préalables.

Ceux ci ont d'abord été réunis le 24 juillet 2009 lors de la réunion d'installation du CLIC, comité local d'information et de concertation autour de la

société PRIMAGAZ en mairie de CARROS sous la direction des services préfectoraux.

Ce comité CLIC, transformé en CSS commission de suivi de site, par arrêté du 27/12/2012 et dont la liste des participants est assez identique s'est réunie à trois reprises et a été destinataire de divers comptes rendus, dont les contenus figurent au dossier d'enquête, en date des 14 et 21 février, 7 mars 2012, 13 novembre et 20 décembre 2013 et 10 février et 16 septembre 2014, ainsi que dans l'Annexe 7 "Bilan de la concertation"..

Trois réunions des POA, partenaires et organismes associés, se sont tenues en mairie de CARROS les 21 février 2012, 20 décembre 2013 et 16 septembre 2014 ; le résumé de leur contenu figure également dans cette Annexe7.

Une première réunion publique s'est également tenue à CARROS, salle Frecolini, en date du 7 mars 2012, ouverte à tous elle a permis de présenter l'état d'avancement des études en cours.

Une seconde réunion d'information du publique s'est déroulée en date du 15 avril 2015 en salle du conseil de la mairie de CARROS, avant l'ouverture de l'enquête publique, qui a débuté le 20 du même mois d'avril. Placée sous la présidence conjointe du Sous Préfet de Grasse, du Maire de CARROS, et du président de la CCI, en présence de nombreux élus et techniciens de haut niveaux des divers services de l'État (DREAL, DDTM , DRIRE) et de la municipalité, de l'exploitant et d'un public nombreux, soit une soixantaine de personnes dont nous même, commissaire enquêteur désigné à l'enquête publique, en tant que simple participant. Durant cette réunion publique, Monsieur SCIBETTA, maire de CARROS, n'a pas manqué, de nous présenter publiquement à l'auditoire. Après un rappel de contexte et d'état de la démarche PPRT, les échanges ont été particulièrement vifs et négatifs, entre les élus, les services de l'État et le public composé de riverains et d'industriels.

Entre ces deux réunions publiques, deux registres de concertation publique ont été laissés ouverts en mairie de CARROS, après émargement du maire en date du 13 février 2012 et clôturé le 13 mars 2013. 11 mentions

manuscrites y ont été apposées, 5 correspondances dont 2 pétitions y ont été jointes. Le second registre ouvert le 14 mars 2013 et clôturé le 17 mars 2015, n'a fait l'objet d'aucune mention.

Les personnes et organismes associés, au cours des réunions sus-citées et la population au travers les écrits déposés ont ainsi pu participer à la phase d'élaboration technique du PPRT, pour laquelle un bilan de la concertation leur a été communiqué, avant que celui ci soit transmis pour avis aux communes et autres organismes et personnes associés. Il est joint en annexe 7 et 8 de la note de présentation du PPRT avec l'attestation de transmission des services de la DDTM 06.

La presse locale et municipale , au travers de plusieurs articles, cernant de près le calendrier des réunions, électorales, du conseil municipal ou métropolitain, s'en est également fait l'écho(Nice Matin des 18 février et 14 février 2015, CARROS info N°213 de mars 2015).

Un bilan de la concertation réalisée par le MO figure en annexe 7.

2.6 Visite des lieux

Après concertation et accord avec Monsieur Xavier LONGUET responsable sécurité auprès de la Direction de PRIMAGAZ FRANCE, nous avons pu le 24 mars 2015, après midi, visiter en compagnie de Monsieur Frank SAMSON, responsable régional, l'ensemble des installations du site de CARROS, nous entretenir avec les 2 seuls membres du personnel présents (requis par l'AP de 96) et assister au déchargement d'un camion petit porteur.

Ce site de stockage est peu ou prou semblable aux 16 autres sites nationaux de la marque PRIMAGAZ. Sa cuve de stockage de gaz propane liquide permet en théorie de stocker 400 mètres cube ou 180 tonnes de GPL dans une cuve semi-enterrée représentant le summum de la sécurité aux dires de la DREAL. En réalité cette cuve ne contient pas plus de 60%de sa capacité en hiver et 35 à 40% le reste du temps d'avril à novembre. Cette activité de vente de vrac GPL est une activité saisonnière avec pic de trafic en hiver et

vente d'environ 60 T/jour ou 300T/semaine en hiver, contre 60T/semaine en été.

Le site de stockage alimente tous les besoins en GPL (particuliers, professionnels, stations...) des départements des Alpes Maritimes, de l'est varois, de la frange des hautes Alpes et Alpes de Haute Provence et de la bordure italienne et ce quelque soit la marque (Primagaz, Totalgaz, Vitogaz, Antargaz), sans discrimination, par une flotte d'une dizaine de poids lourds petits porteurs, appartenant aux sociétés MILLOGARCI du MUY et ZANORA de CANNES LA BOCCA. Ils viennent y charger à chaque fois entre 3,5 à 9 Tonnes de GPL., destiné à environ 2000 clients PRIMAGAZ sur ce secteur sud-est, les autres marques ravitaillées depuis CARROS, en ont chacune tout autant ; soit un potentiel réservoir de 10 à 12 000 clients, dans un rayon de 167 km

Un chargement de petit PL dure environ 10 minutes, un déchargement de gros porteur dure environ 1heure ; moment d'aléa le plus sensible (risque de BLEVE).

Le transit des poids lourds citernes représente ainsi en semaine et aux heures ouvrables 14 chargements entre 3,5 et 9T pour 2 déchargements de +/- 20 T, contre 4 petits porteurs/ jour, hors saison et 1 gros porteur par semaine.

Les volumes de GPL vendus semble diminuer au fil des années, puisque on y relève : 13 204 T en 2008, contre 9934 T en 2012 et 8500 T en 2014. Soit 35% de perte continue de volume vendu par rapport à 2008.

La nuit et le week-end en, 2 petits camions chargés de GPL et 1 de bouteilles de gaz stationnent sur l'air séparé et sécurisé de parking, aire de stationnement (d'une capacité de 2 X 4 camions) dans l'enceinte du site sous clôture et enceinte télé sécurisée en permanence à distance. Il s'agit là d'une simple facilité accordée par l'exploitant, aux transporteurs, autorisée par A.P du 24 janvier 2001.

Sur site, nous avons pu remarquer l'absence totale de stockage de bouteilles de gaz (hormis 1 petit camion en stationnement) et ce, aux dires de l'exploitant, depuis mai 2013; le seul stockage de la marque étant implantée sur leur site le plus proche, au MUY, alors que l'A..P initial de 1996 leur autorise la présence sur place d'un dépôt de 50 Tonnes de bouteilles de gaz et un second AP du 24 janvier 2001 autorisant les PL sur parking. L'exploitant n'a pas porté

à la connaissance de l'autorité préfectorale ce choix stratégique et commercial, ni demandé avant le 20 mai dernier, modification des AP y afférents, ce qui constitue néanmoins une modification substantielle au regard de l'article R512-33, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation..

Au cours des échanges courtois avec les représentants de l'exploitant, plusieurs scénarios du devenir du site, en terme de déclassement de seuils ou déclaration et de délocalisation ont été évoqués, ils feront l'objet de commentaires en partie conclusive de cette enquête.

3. Appréciations sur le dossier

3.1 Analyse du CE :

3.1.1 Analyse du CE sur le Dossier d'enquête :

La prise de connaissance et la compréhension de ce dossier d'enquête publique est particulièrement ardue pour tout honnête homme, bétien en matière de prévention du risque industriel. Elle nécessite plusieurs relectures, pour s'en imprégner et en tirer la substantifique moelle.

Sur les 57 pages du dossier de note de présentation, seules les 33 premières sont descriptives du contexte, de la démarche PPRT et des enjeux du projet; toutes les autres sont des annexes, intéressantes sur la démarche participative de concertation,(annexes 5, 6 et 7) mais incomplètes numériquement, non chronologiques et cumulées avec des échanges de correspondances entre l'exploitant et l'autorité préfectorale, qui laissent en première lecture une mauvaise impression de surcharge de dossier et de non aboutissement de la démarche élaborative. Alors que ce n'est pas vraiment le cas comme les 3 AP de prorogation de validité d'études de prescription et d'élaboration, en témoignent. Mais dans l'enchevêtrement des réunions de CLIC, puis CSS, OPA, PPA et réunions publiques, il n'est pas toujours facile de conserver le fil conducteur d'une démarche qui se voudrait évolutive et constructive.

Sur les autres parties du dossier d'enquête, le Règlement du PPRT, plus succinct et directif (cf:le guide ministériel) par définition, présente une plus grande clarté, par sa concision. L'appréhension du zonage, en cinq zones de réglementation différentes et leurs dispositions applicables en fonction de la coloration de la zone évoquée et des possibilités de projets nouveaux ou sur des biens ou activités existants et leurs prescriptions constructives, ont le mérite de la clarté d'un catalogue. Quand bien même il n'est pas aisé de se situer dans les zones concentriques et colorisées des divers niveaux d'aléas et d'indice de gravité.

Dans son titre II, chapitre 1 " les principes généraux et la définition d'un projet", le fait que ces projets puissent toucher des constructions, des infrastructures ou travaux, paraissent dans l'esprit du PPRT de maîtrise de l'urbanisme futur. Le fait que dans cette notion de projet, le MO puisse y inclure au même titre, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, nous paraît contradictoire, car inapplicable à l'esprit de la Loi de 2014, qui laisse toute latitude à l'industriel de réduire la vulnérabilité de son personnel déjà présent, en adaptant l'organisation de son entreprise au sein de ses locaux, pour offrir une meilleure protection à celui ci, en lui laissant le choix des moyens pour y parvenir, comme le formule déjà le code du travail La réalisation d'une étude préalable certifiée par un expert, dans un tel contexte ne sera pas facilitante.

Par contre le titre IV des mesures de protection de la population, relatif aux prescriptions sur les usages, transport et circulation, brille par sa sobriété directive et son absence de mesure alternative.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone rouge clair" article 1 "les projets nouveaux"-1.2 a)"Sont admis sous réserve du respect de prescriptions " les nouvelles constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées", revient nous semble t'il à interdire toute augmentation des effectifs de l'entreprise et donc de croissance et de développement.

b) " améliorer les conditions de circulation existantes, sans aire de stationnement dans la zone d'aléas" revient à y supprimer tous parkings dans la zone d'aléas.

Dans l'article 2 confirmation est donnée sur les biens et activités existants de l'impossibilité d'accroître les effectifs (exposés) de personnel. Seul l'aménagement intérieur y est autorisé, toujours sans accroissement de personnel. Il en va ainsi en zone bleu foncé chapitre 4, il s'agit pourtant dans cette zone d'aléas thermique faible à moyen. Il en va de même au chapitre 5, en zone bleu clair d'aléa thermique faible, sauf en matière d'infrastructures de transport, admis.

Dans les mesures foncières du Titre III, l'article 1 "Les secteurs et les mesures foncières envisagées", paragraphe 1-3 " Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique": la mise en œuvre progressive de ces mesures se fera en fonction du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Si ce gain en sécurité est la sauvegarde de la vie humaine, quelle est donc le coût de celle ci, toute chose étant égale par ailleurs?.

Article 2,"Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières". Si ces mesures seront mises en œuvre en priorité sur les parcelles bâties les plus exposées et faisant l'objet d'une occupation humaine, pourquoi donner aux propriétaires des biens accessibles au droit de délaissement un délai de 6 ans pour mettre en demeure l'établissement public de procéder à l'acquisition de leur bien, à la date de la signature du PPRT. La sauvegarde de la vie humaine est elle oui ou non prioritaire? Retarder sa mise en œuvre présente des risques.

De même dans le titre IV "Mesures de protection des populations" pourquoi donner un délai de 3 ans pour réaliser obligatoirement des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes accueillant une présence humaine, partiellement financés, si ceux ci ne dépassent pas 10% de la valeur du bien, sinon seulement recommandés (et donc non financés) au delà.?.

Article 2 "Prescription sur les usages" 1-2 "Transports collectifs" Toute nouvelle implantation d'arrêt de bus, ou de concentration de personne dans le périmètre du PPRT est interdite. Cela devrait revenir à déplacer les lignes et arrêts de transports collectifs et à modifier le PDU métropolitain et ses plans de

circulation locaux, au détriment de la desserte pour tous les usagers de la zone industrielle et des quartiers périphériques ramenés vers les voies sur berges métropolitaines, non exempte de caractère inondable

.1-3 Modification exogène des circulations sur voies publiques au sein du périmètre du PPRT. L'objectif prioritaire de ne pas augmenter le nombre de personnes exposés aux aléas, interdit toute réalisation de projet d'aménagement et d'installations, hors du périmètre du PPRT générant une augmentation du trafic routier de transit dans le périmètre du PPRT est interdite. La zone du PPRT serait vitrifiée, au détriment de l'ensemble de la ZI de sa périphérie.

Le recensement des effectifs menacés, par les propriétaires et employeurs dans les 2 mois d'approbation du plan, prévu au Titre VI en soulignerait le gel de toute forme de développement futur ou de croissance. Or, qui n'évolue pas, stagne dans le meilleur des cas ou recule.

Le cahier des recommandations qui accompagne ce règlement bénéficie des atouts identiques à ceux qui viennent d'être évoqués, Les 3 cartes des aléas qui les accompagnent et les 8 autres cartes des phénomènes prévisibles, enjeux, zonage brut et vulnérabilité, soit un total de 11 cartes, ne facilitent pas au profane, la compréhension des phénomènes, si ce n'est de permettre aux riverains, de mieux se localiser dans ces zones, sous zones et de colorations diverses de danger de différentes intensités.

Les recommandations relatives à la caserne du SDIS et aux ateliers municipaux, situés en pleine zone de danger maximum, se limitent à demander aux collectivités territoriales dont ils relèvent, leur déplacement à leurs frais, ces services publics n'étant par définition pas soumis à expulsion. Leur déplacement (5 M€ hors terrain)n'est pas inscrit dans l'enveloppe global de 23 millions de coût, pas plus que n'est précisé un quelconque lieu de redéploiement ou délais, à charge de la commune et de la métropole niçoise. Or on sait que le ce coût de déplacement serait de 1,2 M€ pour les ateliers municipaux et de 3 M€ pour le SDIS, hors foncier, à raison de 1000 à 1200€ le m² construit pour le SDIS, hors acquisition .

Concernant les transports collectifs de l'article 4, ceux ci sont invités à faire l'objet d'un évitement du périmètre de danger, ainsi que du déplacement de leurs arrêts et d'une réflexion nouvelle au sein d'un nouveau PDU.

L'étude de vulnérabilité fournie en dernière partie du dossier, même si elle est succincte, paraît suffisante à notre sens, par sa clarté et l'analyse de la vulnérabilité des enjeux et synthèse. Elle vient en complément de l'étude assurée par le cabinet APSYS et des études et évaluations de France Domaines, ainsi que du catalogue individualisé des travaux à mener, listés par construction et entreprise, dans la liste énumérative, présentée en power-point et figure au compte rendu des POA du 20 décembre 2013.

3.1.2 Analyse du CE sur l'étude d'impact

Le projet de PPRT ayant été prescrit avant le 1er janvier 2013, il n'est pas soumis à l'étude d'impacts ni à évaluation environnementale, en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans la note de présentation du projet de PPRT. Les études de danger et de maîtrise des risques ont quant à elles été menées bien en amont de la phase d'étude du PPRT, dès novembre 2007, tant par l'exploitant que par la DRIRE et la DREAL, dans le cadre de la réduction des risques par l'exploitant.

3.3.3 Analyse du CE sur les avis des POA

Par lettre Recommandée avec A/R de Monsieur le Préfet des A.M, en date du 13 janvier 2015, les destinataires in-fine, et leurs organes délibérants ont été consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, pour avis.

- Monsieur le Maire de CARROS
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le Président de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes

- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Société PRIMAGAZ
- Messieurs les représentants de la Commission de suivi du site des collèges, exploitant, riverains et salariés (M. LEVI & NICOLETTI-ASLLIC, M. RICCIARDI Région Verte, Mr Lefebvre-Salariés PRIMAGAZ)

Sur l'ensemble des destinataires, cinq, ont rendu un avis défavorable, à savoir le Conseil municipal de CARROS, l'ASSLIC, Région Verte (avis mitigé), la Métropole Nice Côte d'Azur et la société PRIMAGAZ. Les autres n'ont pas répondu.

Selon l'adage: qui ne dit mot consent, l'absence d'avis des autres POA dans les deux mois écoulés, valent avis réputés favorables, conformément à l'article R.515-43 du CE.

Les principaux points d'opposition ou d'arguments relevés, dans ces avis préalables des POA ont fait, ont fait l'objet par le maître d'ouvrage, le Préfet et ses services instructeurs de l'État, d'une réponse et d'une proposition de prise en compte éventuelle, dans les document du dossier soumis à l'enquête. Ils figurent sous forme tabloïd en annexe 7.

Outre les conclusions tirées par le MO des consultations des POA, livrées en page 5/5 du bilan de concertation figurant en Annexe 7, avant l'enquête publique, les argumentations majeures développée , reposent sur :

- le fait que toutes les solutions alternatives n'ont pas été poussées à leur terme, tout particulièrement la délocalisation de l'exploitant et les recherches d'un site alternatif sur le département.
- que l'hypothèse déclassement in situ de l'installation SEVESO seuil haut, soit en seuil bas, soit en régime de déclaration, n'a pas été suffisamment prise en compte, à commencer par l'exploitant, pas plus que n'ont été évoquées de quelconques mesures compensatoires ou modifications par l'exploitant
- qu'il subsiste un certain nombre d'incohérences économiques et d'approximations sur les montants financiers, des mesures foncières et

constructives compensatoires (indemnités principales et accessoires)
non toujours rendues publiques

- la non prise en compte de la Loi du 20/12/2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, portant diverses propositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, par ordonnances gouvernementales, en l'état actuel de projet et donc non opposable, quand bien même ces futures ordonnances seront rétroactivement applicables.
- Que la société PRIMAGAZ, forte de sa connaissance de la démarche PPRT, au travers de l'expérience tirée de ses nombreux autres sites de dépôts vrac qui y sont soumis, s'est montrée plus technique dans les remarques qui ont mené à leur avis défavorable, sans pour autant, apporter d'éléments probants au projet d'enquête, ni manifester plus que précédemment d'initiative en solution alternative ou supplémentaire.

3.1.4 Analyse du CE sur les délibérations des collectivités

Monsieur le Maire de la commune de CARROS, après délibéré en conseil municipal le 05 février 2015 et Monsieur le Président de la Métropole niçoise en date du 20 février suivant, par la délibération N°10.1 de la Commission Environnement, Enseignement Supérieur et Recherche ont tous deux successivement et en parfaite complémentarité, émis des avis défavorables, émaillés de multiples considérant.

De ceux ci, il ressort essentiellement pour ces deux collectivités, que :

- l'impact humain, social et économique de ce projet paraît insupportable pour les entreprises, les habitants contributeurs et le développement économique futur de la zone d'activités, vouée à la dévitalisation
- que l'impact de ce plan semble disproportionné, en regard des contraintes imposées : gel au développement (400 emplois-130 000m² de planchers supplémentaires potentiels), limitation du trafic de transit et de desserte sur le site, tant pour les industriels que pour les nouveaux lotissements en voie d'achèvement

- les études du déclassement du site et sa relocalisation auraient mérité d' être poussées à leur terme
- le montant des mesures obligatoires à mettre en œuvre paraît exorbitant en période d'économie contrainte.

3.1.5 Analyse du CE sur le bilan de la concertation du MO

Techniquement parlant et sur la durée, de 2009 à 2015, toutes les conditions réglementaires d'une concertation optimale ont été réunies, d'abord lors de la démarche de concertation et d'études préalables, ainsi que lors de la phase stratégique d'élaboration, de rédaction et de finalisation du projet. Durant cette première période, les élus et autres acteurs institutionnels ont été consultés et à travers eux, la population. D'abord réunis en CLIC, puis en CSS, les comités consultatifs, spécifiques à ce type d'EPCI, se sont réunies à 3 reprises, puis élargis en réunions des POA, à 3 reprises supplémentaires. Jusqu'à ces dernières réunions, le projet de PPRT reposait sur 2 scénarios : maintien sur place de l'exploitant et délocalisation. En septembre 2014, lors de la dernière réunion des POA, ce dernier scénario a été écarté.

Invités à porter des mentions aux registres successifs de concertation, déposés en mairie, de février 2012 à mars 2015, les usagers de la zone industrielle et les habitants de CARROS, ont eu la possibilité d'y porter mentions, témoignages et pétitions, ainsi que d'adresser en mairie des correspondances. Les contenus résumés par le MO figurent sous forme tabloïd en page 7 et 8 du bilan de la concertation par le MO et ne suscitent aucun besoin complémentaire d'analyse, tant ils témoignent d'une opposition globale au projet de PPRT et réclament le départ de l'exploitant.

Les 2 réunions publiques de mars 2012 et du 15 avril 2015, ont témoigné de la même volonté d'information des services instructeurs de l'État et de la même violente hostilité des élus et du public à l'égard de ce projet, sans jamais

évoqué, la notion de préservation de la vie humaine, base principale de ce projet de PPRT.

3.2 Investigations du CE

Pour mener à bien cette enquête, nous avons été amené ,après prises de rendez vous, à rencontrer, parfois à plusieurs reprises, les personnalités et organismes suivants :

1. La DDTM 06 le 28 janvier Messieurs DELUGIN et RIBOLLET 2 heures : remise et présentation du dossier et de la démarche PPRT

2. A CARROS mairie , le lundi 9 mars après midi ,2h30 d'entretien avec Madame ESPANOL responsable du service de l' urbanisme , avec qui nous avons pu échanger des commentaires sur la délibération défavorable du 9 février 2015 et sur l'état des lieux.

3. A la Métropole NCA le 24 mars à 11h, durée 1h45, nous avons rencontré Monsieur J Paul VATTOUX et Madame Françoise CREULY responsable qualité de l'air et de l'eau et responsable du Service Direction du Développement Économique.

Après remise de la délibération défavorable de la Métropole, les intéressés portent à notre connaissance:

- que la Métropole a été la seule collectivité à répondre à la demande de recherche de sites des POA et des services de l'État, en proposant 4 sites potentiels de délocalisation, dont 2 possibles (GILETTE et carrière FONGERI de la GAUDE) répondant à des impératifs de proximité du site actuel et de proximité des voiries de desserte
- L'exploitant se situe sur une zone stratégique de la Métropole, jouissant d'un gros potentiel de densification d'activité, désormais gelé.
- La (contribution économique territoriale) CET de l'exploitant ne représente que 58 000 € des 304 750 € annuel cumulés des entreprises situées dans son périmètre de danger.
- Le décompte des surfaces disponibles par l'Observatoire du Foncier de la CCI 06, ne devrait pas pouvoir permettre facilement l'accueil des

entreprises expropriées ou délaissées, selon l'Observatoire, faute de foncier difficilement disponible.

- P15 du Règlement: "Dispositions en bleu clair"/ constructibilité, projets nouveaux: admis sous conditions les constructions nouvelles : art 1 : sauf reconstruction à l'identique; art 2 aménagements et annexes :sous réserve de non augmentation de la capacité d'accueil du public, ni du personnel. Constructions nouvelles autorisées ou non?. C'est contradictoire. Que peut on faire en zone bleue?.
- Le projet de Règlement p 22 art 1.3, porte sur l'interdiction d'aggravation du trafic routier." *La réalisation de projets d'aménagements et d'installations situés hors du périmètre du PPRT, générant une augmentation du trafic routier de transit circulant sur les voies publiques dans le périmètre du PPRT, est interdite!."*

Par conséquent, cette interdiction porte au delà de la zone critique et impacte le développement économique des entreprises situées plus au nord en interdisant toute augmentation de leur personnel. Le PPRT devient dès lors un barrage au développement. De même, la desserte des nouveaux lotissements; du quartier des Plans en fin de chantier: lotissement St Pierre, Parc Saint Estelle, 400 logements et 2000 m² de commerce, livrés fin 2015 et 2016 dont des logements sociaux et école, avec leur barreau de circulation, prévoyant 4 à 700 véhicules/jour supplémentaires.

- Problématique de l'assurance, non obligation pour l'assurance en zone bleue ou rouge
- Par rapport aux travaux de renforcement des bâtis: difficulté d'obtenir du crédit bancaire pour des postes budgétaires et des charges non porteuses ni productives, en zone de criticité.

4. PRIMAGAZ mardi 24 mars après midi: nous avons été sur site reçu par Monsieur SAMSON durant 2h30 lors de la visite au dépôt vrac, en plus du mercredi 22 avril où nous nous sommes entretenus avec le responsable sécurité national de PRIMAGAZ Monsieur LONGUET en conférence téléphonique 1h (voir paragraphe 2.6: Visite des lieux et rencontre des représentants de l'exploitant).à la demande de celui ci, pour présenter ses

points de vue, qui seront évoqués ultérieurement en phase conclusive, autant que de besoin,

5..DREAL 06, le 25 mars et les 20 mai et 29 mai nouvelle rencontre avec avec Messieurs RIBOLLET Damien REY _Muller chef subdivision DREAL06 et Guillaume François DREAL PACA fonctionnel risques accidentels de 1h30x2 heures d'explications sur des points importants du dossier mais manquant de clarté pour le CE ; p. Nous les avons revu à nouveau collectivement les 20 mai, après la réception des derniers courriers de PRIMAGAZ et le 29 mai pour leur notifier le PV de synthèse, des avis recueillis au registre , à l'issue de l'enquête et solliciter à cet égard quelques explications complémentaires à nous remettre sous quinzaine. Ce qui fut fait, par courrier soumis à la signature de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, en date du 12 juin 2015 (p 54 et suivantes).

6.Au Conseil Général, le 26 mars, nous avons rencontré Monsieur MOREAU Hervé Directeur Général Adjoint pour le Développement au Conseil Général et 2 de ses collaborateurs, à 16h30 pour 1h30 d'entretien duquel et en substance ressorte 2 éléments importants:

- les services du CG n'ont pas été officiellement ni franchement sollicités concernant la possible délocalisation au Bec de l'Esteron, pas plus par les services de l'Etat, que par l'exploitant
- ce terrain a fait l'objet de décision de réservation de longue date, au profit d'un centre de formation à la lutte contre le feu pour les SDIS du département et fait l'objet d'un engagement fort vis à vis la Direction Générale de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur(11 M€ d'investissement). Les exercices de feu faisant de toute façon mauvais ménage avec la présence limitrophe de gaz, si toutefois il était envisagé de faire voisiner ces deux entités sur le même site. Sans omettre la présence d'une plante rare et protégée.

7.A l'EPA de la plaine du Var-OIN Me Brigitte DALLAR le lundi 30 mars, 1h de 11h à 12h

L'aménagement de la plaine du Var relevant d'une opération d'intérêt national et d'un établissement public, leurs représentants, fonctionnaires d'État, ne sont

pas à même d'émettre un avis défavorable à l'encontre d'un projet porté par un autre service de l'État et ne peuvent sur la sollicitation d'un avis, que s'abstenir de répondre.

8.CCI : Me TOPOR Sylvie le 22 mai

9-ASLLIC, Monsieur NICOLETTI son président, le 29 avril matin durant près d'une heure. Président l'association regroupant les propriétaires et chefs d'entreprises de la ZI, Monsieur NICOLETTI a repris l'opposition au projet déjà formulée dans sa réponse de POA et évoqués d'autres effets pervers de ce plan, qu'il reprendra dans une note en correspondance qu'il nous remettra ultérieurement avant la clôture de l'enquête.

10.Région Verte, Monsieur RICCIARDI, membre des POA, en charge dans son association du suivi spécifique de ce dossier car intéressé en tant que riverain du site impacté. Il a également au cours de l'entretien d'une heure que nous avons échangé entre 16 et 17 heures, repris l'argumentaire de sa participation écrite de POA, en développant certains points, exprimant ses interrogations.

Il nous les soumettra au travers d'un prochain dépôt de note complémentaire qui sera aussi jointe au registre d'enquête publique.

11A la .Sous Préfecture de Grasse,nous avons été reçu par Monsieur le Sous Préfet Monsieur CASTANET, le 4 juin de 16h30 à 17h30

12.Rencontre avec le maire de CARROS, Monsieur SCIBETTA le 20 avril de 17h à 17h30 qui nous réaffirme son opposition au projet ; puis à nouveau le 22 mai de 08h30 à 09h en mairie , où en présence de ses adjoints à l'issue de la première permanence (voir supra)il nous remet au cours de cet entretien , son ultime dire, complétant les délibérations municipales déjà évoquées.

3.3 Consultation du MO

Les contacts à notre initiative avec les services instructeurs de l'État, DDTM et DREAL ont été très nombreux francs et fructueux, tant lors de la remise initiale du dossier d'enquête le 28 janvier, qu'en réunions conjointes et élargies dès le 25 mars, 20 mai et 29 mai.

Tout au long de la préparation de l'enquête, il a toujours été répondu favorablement à nos demandes d'éclaircissement et de documentations sollicitées à de très nombreuses reprises; plus de 90 courriers électroniques divers ont ainsi été échangés, avec les différents partenaires.

3 . 4 Rencontre avec Monsieur le Maire

L'entretien avec Monsieur SCIBETTA, Maire de CARROS a eu lieu à l'issue de la première journée d'ouverture de l'enquête publique en mairie le lundi 20 avril 2015. Lors de cette rencontre, le maire a reformulé son opposition au maintien de PRIMAGAZ sur la ZA, avec moins de virulence que lors de la dernière réunion publique du 15 avril, où nous étions présent. A tout le moins, si l'entreprise restait sur place il souhaiterait qu'il n'y ai plus de porté à connaissance et que tant le PLU, que le développement futur de la ZA de la commune, ne soient pas contingentés par le PPRT. Il s'est engagé aussi à nous déposer un mémoire reprenant l'ensemble des griefs que lui fait ce plan.

Lé mémoire promis nous a été transmis, avec PV de remise, au cours d'un entretien de 30 minutes, en présence de ses collaborateurs, qui s'est déroulé en amont et le jour même d'ouverture de la dernière permanence, le 22 mai, riche en événement puisque plus de 50 requêtes nous y ont été déposées,, soit 48 heures après la réception de la dernière correspondance et stratégie mise en œuvre par PRIMAGAZ.

4. Déroulement de l'enquête

4.1 Visa du dossier d'enquête et des registres

Chaque élément du dossier d'enquête soumis à l'attention du public a fait l'objet de paraphe, signature et apposition de tampon. Les quelques documents jugés par nous manquants (4) y ont été insérés, portant la mention Insert N° 1 à 4, après avoir été tamponnés, signés et paraphés d'initiale à chaque page.

Il en a été de même des sous-dossiers contenus: règlement, annexes et l'ensemble des plans et cartes jointes au dossier.

4.2 Ouverture et clôture du registre

Le registre d'enquête a été officiellement ouvert et paraphé par le Maire de la Commune de CARROS, Mr SCIBETTA le 20 avril.

Il a été clôturé par nos soins le 22 mai 2015, jour de fin de la partie publique de l'enquête, à 16h00.

Le dossier complet et le registre, avec ses correspondances originales ont été récupérés et emportés par nous-même, à l'issue de la permanence.

4.3 Incidents et Climat au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été à déplorer pendant la durée de l'enquête. Les quatre premiers jours de permanence ont été plutôt calmes avec respectivement 2, 7, 8 et 11 visiteurs; la dernière permanence, a été un défilé constant de requérants et porteurs de lettres, comme hélas trop souvent lors des permanences d'enquête publique.

La publication de deux articles relatifs à l'enquête, dans la presse locale, Nice Matin des 17 avril et 22 mai (jointes en annexe) a eu un effet de relance sur les visiteurs, qui pour la plupart étaient des riverains, des industriels ou chefs d'entreprises et des membres d'association et syndicalistes.

4.4 Bilan comptable des observations

Le bilan comptable des observations portées au registre, fait état en dernière page du registre d'enquête de : 33 mentions manuscrites et de 55 lettres ou documents déposés, dont 2 en double emploi, inscrits en bis.

Les documents ou lettres ont fait l'objet d'enregistrement, sous l'appellation INSERT numéroté de 5 à 59, les 4 premiers ayant été inclus dans le dossier d'enquête comme éléments d'intérêt rajoutés, pour une meilleure et plus complète compréhension du public.

L'association écologique Région Verte a déposé un document d'importance. L'association syndicale libre des propriétaires et industriels de la zone industrielle de CARROS-LE BROU, l'ASLLIC en a déposé 2, le syndicat des Sapeurs pompiers professionnels du département a aussi déposé une contribution. Les représentants institutionnels des collectivités locales, le maire de la commune de CARROS, le Président de la Chambre de Commerce des AM, la Métropole et le Conseil Général ont également versé au registre d'enquête leurs dires complémentaires.

37 industriels de la zone industrielle et de la zone d'aménagement, nous ont également déposé ou adressé une correspondance relative au projet de PPRT, tous ne sont pas situés dans le périmètre de danger retenu, ni directement impactés par des mesures foncières ou constructives, mais devraient en subir indirectement les effets collatéraux, ne serait ce qu'au niveau des restrictions de trafic routier, aux abords immédiats de l'exploitant...

4.5 Élaboration du PV de synthèse des observations du public et du CE

Le PV de synthèse d'analyse et d'observations du public, conformément à l'article R23-18 du Code de l'Environnement, a été notifié le 29 mai à 16h30 aux services de la DREAL 06 et de la DDTM au cours d'un entretien

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
GAËL HILQUIN

A

NICE, le 29 mai 2015

MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

Sous couvert de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau-Risques
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale de Nice

REMIS EN MAIN PROPRE LE : 29 mai 2015

Pour la DDTM 06

chef du pôle Risques
Philippe Ribouet

Pour la DREAL 06

Le Commissaire Enquêteur
GAËL HILQUIN

- **PROCES VERBAL DE SYNTHESE** -

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -
ETABLISSEMENT PRIMAGAZ DE CARROS
PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

REFERENCES: Article R 123-18 et suivants du Code de l'environnement
Article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2015

PAGES JOINTES : Fiche requête NCA

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
GAËL HILQUIN

A

NICE, le 29 mai 2015

MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

Sous couvert de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau-Risques
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale de Nice

1. PROCES VERBAL DE SYNTHESE -

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -

ETABLISSEMENT PRIMAGAZ DE CARROS

PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REFERENCES: Article R 123-18 et suivants du Code de l'environnement

Article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2015

PAGES JOINTES : Fiche requête NCA

L'enquête d'utilité publique relative au PPRT de l'établissement
PRIMAGAZ

de CARROS, s'est déroulée en mairie principale de la commune, du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 suivant inclus,

A l'issue de la partie publique de cette enquête et conformément aux textes ci dessus référencés, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, la teneur partielle des mentions manuscrites enregistrées sur le registre tenu à la disposition du public durant toute la durée de cette enquête, ainsi que du contenu des lettres et documents de synthèses, déposés par les chefs d'entreprises, riverains et associations, reçues en mains propres ou par correspondance, pendant ou hors des cinq permanences, durant lesquelles nous nous sommes tenus à disposition du public.

Nous vous faisons également part de l'origine de ce public et de la variété de ses composantes et sollicitons de même, réponses à quelques interrogations qui se sont faites jour, pour lesquelles nous n'avons pu formuler de réponses satisfaisantes à nos requérants, en l'état de notre connaissance des pièces du dossier de l'enquête.

Bilan public de la participation à l'enquête :

Durant ces 32 jours d'enquête, plus de 50 personnes, sont venues seules et/ou accompagnées dans nos locaux et permanences de la mairie de CARROS, consulter le dossier d'enquête publique, pour nous faire part de leurs observations et commentaires, déposer des lettres, poser des questions, entendre nos explications en retour, porter des mentions sur le registre d'enquête publique ou pour nous déposer leurs dires, mémoires ou correspondances ; et ce, plus particulièrement lors de la dernière permanence, comme c'est hélas trop souvent le cas lors des enquêtes publiques.

Sur un total général de 87 participations, 33 personnes ont porté leurs remarques et interrogations par des mentions manuscrites, 55 documents dactylographiés ont été enregistrés. Parmi ceux ci 24 ont été déposés en main propre par leurs rédacteurs ou par des porteurs, 29 ont été acheminés par la Poste

Composantes du public ayant participé à l'enquête :

Parmi ces documents, nous pouvons dénombrer :

Au titre des particuliers :

-13 lettres personnelles et mentions manuscrites de particuliers riverains, essentiellement habitants du quartier Téréhentine et Saint Pierre, retraités ou travaillant sur la zone, dont 1 d'un horticulteur, 1 d'un restaurateur (Familles GARCIA,LUCIANO, MARIUS, AZNAR, COUSIN , CLERC, DAMIANO, COSQUER, BRETAGNE, FEDERICI J Cl , Cécile, Christelle, TARDITI, PANCIONI, MASSIA BORNE) .

Au titre des chefs d'entreprises :

- 44 correspondances de chefs d'entreprises de la zone : MONACO MARINE, UNIC, BARRAL, ARKOPHARMA, OFFSHORE SERVICES, TRANSPORTS AFIF, DERAMOND, AZUR TRUCKS CARROS GROUPE IPPOLITO, LCI CUISINES, PRIMAGAZ, GOUTTE D'O, SARL KOALA, CSAE SOUDURES, APN AUTOMATION, CARROS DISTRIBUTION, SOFIA COSMETIQUES, LME MATELEC, PIOCH, SIGNORET FILS, SD SERVICES, EUROPE ELEC, NICE DEMENAGEMENTS, SARL METALLERIE MANISFER, HP 231, DIFRAL, AQUA LUNG, BIOLETTO TP, FRANCIAFLEX, AUCOP, CIFFREO BONA, BENDIX CARROSSERIE/ RICHARDSON, APOGE POLYESTER, ELIS, KP1, VEOLIA PROPLETE, UBALDI, LME MATELEC, PDFSODIMAS, GIROD SIGNALISATION, SARL MASSIAF, MAYNELONG, MCPRODUCTION, REPROCEM .

Au titre des propriétaires foncier

- 8 Mentions de Sociétés immobilières : IMMOVALOR, SCI NIIMMO, SCI MANHATTAN, SCI AGIR, SCI LES GRAVES C/O TAS , JOTTY, Cabinet d'avocat D ORTOLI, Mairie de CARROS, UCB BAIL.

Parmi élus signataires et les personnalités, nous pouvons citer :

- 1 mention du Directeur des routes NCA
- 1mention d'un élu, CUOCO, adjoint aux travaux et développement de la commune
- 1 correspondances, sous forme de dire complémentaire du Maires de CARROS
- 3 lettres sous forme de dires complémentaires des Présidents de la CCI, du Conseil Général des AM et de la Métropole NCA,

– Au titre des associations, groupements de défense

-4 correspondances d'associations (RICCIARDI REGION VERTE, GARDA CARROS-COSQUER, ASLLIC-NICOLLETI, SPP-PATS 06 S POMPIERS).

- 3 correspondances postées nous sont parvenues hors délais : SARL REMECA, SA LABORATOIRE JYTA et une lettre d'un particulier travaillant sur la ZI, Mr POGGI elles ont été dépouillées, mais non enregistrées.

Contenu et bilan de la participation :

Toutes les mentions et lettres enregistrées sont porteuses de multiples remarques et questions, constituant près de 74 **requêtes**. Chacune d'entre elles, sera traitée, individuellement ou de façon thématique pour les plus redondantes.

Globalement, à ce stade de l'enquête et de l'étude partielle des requêtes, il est schématiquement possible de tirer les enseignements suivants :


Hormis 2 ou 3 particuliers, dont deux représentants associatifs, qui ont bien compris que le projet de PPRT, visait avant tout à la protection de la vie humaine et qui ont reconnu qu'à ce seul titre, vu les risques, le PPRT serait nécessaire, la quasi totalité des autres pétitionnaires est totalement défavorable à ce projet.

La totalité des personnes qui se sont exprimées souhaitent ardemment le départ de PRIMAGAZ vers un terrain moins contraint et ne présentant plus de frein au développement économique pour les entreprises riveraines, ni de risque de danger permanent pour l'environnement, les autres industriels et leurs personnels, ni pour les riverains d'une façon générale.

Sur les 75 entités directement impactées, à des degrés divers, par le périmètre de sécurité, près de la moitié seulement nous ont apporté une contribution au registre. Beaucoup d'autres entreprises de la zone industrielle, mais plus éloignées au nord de la zone, concernées au titre des restrictions au trafic, associées à un frein au développement, se sont manifestées.

Le battage syndical de l'ASLLIC auprès de ses adhérents a permis aux industriels et chefs d'entreprise qui nous ont écrit, de s'approprier une partie de l'argumentaire syndical.

Ce credo se résume à cette reprise que l'on retrouve dans quasiment tous les documents déposés :

 contexte économique délicat

- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise complexe
- met en danger la pérennité de l'entreprise
- relocalisation de PRIMAGAZ préférable

Plusieurs autres documents venant d'industriels voient leurs analyses de répercussions spécifiques potentielles, beaucoup plus poussées, c'est aussi le cas naturellement des dires complémentaires des collectivités locales et de la CCI, quant aux conséquences à en attendre.

Au travers de leurs correspondances, il s'avère que quelques entreprises, situées à proximité de l'exploitant et touchées par des mesures constructives, ne figurent pas dans le fichier et tableau synoptique des entreprises recensées : Franciaflex, Bioletto TP, Europelec, Aucop, ce qui est préjudiciable aux réponses que nous pouvons leur porter, puisque nous n'arrivons pas à les situer sur leur zone d'aléa.

Quelques autres disposent d'informations de niveau d'aléa et de mesures à prendre qui ne correspondent pas à ce même fichier : KP1, se dit en zone rouge, alors qu'ils apparaissent en zone Fai, idem pour les locaux des SARL Mainelong, Apn Automaton, Manisfer, ML Production, Reprochem, tous abrités dans les mêmes bâtiments situés en zone bleue à risque faible Fai à Moyen + , et non en zone rouge ?.

Enfin certains propriétaires fonciers se sont émus de n'avoir pas été avisé du passage dans leurs locaux loués, d'APPSIS ni de France Domaines, car ils auraient souhaité faire une analyse contradictoire et n'en partagent pas les bilans.

Demande de compléments d'informations :

A ce stade l'enquête et de son compte rendu en cours de rédaction, quelques éléments d'information nous paraissent devoir être complétés par le donneur d'ordre et ses services instructeurs

- Dans sa lettre du 20 mai, l'exploitant PRIMAGAZ évoque, un projet d'ordonnance, réformant le régime juridique du PPRT, concernant la situation des riverains ?. En avez vous connaissance, à titre d'information, quel serait son contenu ?, même si à ce stade il ne peut être pris en compte ni opposable et qui le devienne rétro activement si le projet était approuvé. S'agit il du même projet dont vous avez évoqué la réponse aux POA ?.
- PRIMAGAZ, dans cette même missive évoque la compatibilité de son site avec son environnement par rapport à l'étude de danger existante et de son donné acte par l'AP du 25/09/2009, Dans le cadre d'un passage en seuil bas ou en régime de déclaration, cette compatibilité n'évoluerait elle pas ?
- Quel serait le standard des moyens de sécurité dans ces deux hypothèses comparativement à l'actuel déployé en seuil haut ?.
- Enfin outre les réponses déjà apportées au travers de la synthèse de concertation, pourriez vous m'éclairer sur la dernière contribution de la Métropole NCA, dont la fiche de synthèse figure en pièce jointe.

Le Commissaire Enquêteur

Gaël HILIQVIN

N° de registre :

N° d'Insert :59

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : Gilles Olivier BERNARD DG Adjoint à l'économie, Innovation,
Emploi et International METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

ADRESSE :Direction du Développement Économique Métropole NCA
06364 NICE CEDEX 4

RESUME DE L'OBSERVATION

Compléments d'informations techniques à l'avis défavorable voté par le conseil métropolitain le 20 février 2015 qui viennent préciser et justifier certaines observations formulées dans la délibération métropolitaine.

5. De l'impact économique :

Il est très important, sur les 53 établissements touchés, 35 étaient installés avant 1996. Ils représentent plus de 350 emplois, générant 300 000 € de retombées fiscales au seul titre de la CET, contre 58 000€ et 2 emplois pour PRIMAGAZ.

- L'avenir de ces entreprises va être compromis :
- impossibilité ou forte limitation au développement de leurs installations
- coût des mesures de renforcement du bâti à supporter
- extrêmes difficultés pour se relocaliser dans un contexte de pénurie de foncier économique
- renchérissement des primes d'assurance ou difficulté à se réassurer
- dévalorisation des immeubles et revente illusoire.

L'application du PPRT irait provoquer une dévitalisation économique du secteur et une perte de ressources fiscales pour les collectivités, qui auraient de surcroît à supporter seule le coût de relocalisation de 2 établissements publics (*SDIS & Ateliers Municipaux +/-*).

- De l'impact des limitations au droit de construire :

Dans le contexte de déficit d'offre en foncier et en immobilier d'activité, l'une des solutions envisagée pour répondre aux besoins des PME/PMI de production ou de service est de densifier les sites existants, renforçant ainsi leur attractivité.

La ZAE de La Grave y présente un potentiel de densification de 130 000 m² de S² de plancher, dans les règles d'urbanisme existantes,

Les règles limitatives au droit de construire induites par le règlement du PPRT, remettent en cause cette démarche de densification et prive la ZAE d'une importante capacité de développement.

- Des imprécisions réglementaires :

La rédaction du règlement n'est pas toujours claire et peut toujours conduire à des interprétations erronées ; le texte devrait être immédiatement compréhensible.

Exemple dans le règlement :

- "Dispositions applicables en bleu clair (Réf : P15 et 16/26 au Titre II, chap 5)

*"Dans ces zones, sous conditions du respect des normes constructives, les constructions nouvelles sont autorisées (sauf les ERP), **mais**, il n'est pas permis aux constructions existantes de voir augmenter leur nombre d'occupants, par des extensions ou des aménagements intérieurs, autorisés par ailleurs ; c'est paradoxal ! "*

2. Ou : Modification exogène des circulations sur voies publiques au sein du périmètre du PPRT (p22/26 au Titre 4 – art 2, chap 1-3)

"La réalisation de projets d'aménagements et d'installations situées hors du périmètre du PPRT, générant une augmentation du trafic routier de transit circulant sur les voies publiques dans le périmètre du PPRT est interdite."

Cette rédaction est contestable, car trop générale et absolue et inapplicable en Droit stricte. Elle condamne de fait tout projet dans un secteur très élargi au delà du périmètre du PPRT et va contraindre la Métropole à des travaux de voirie considérable pour éviter la zone concernée.

Cet article pourrait être modifié ou supprimé pour permettre une étude au cas par cas .

- Ou encore : Titre VI, p24/26 : Recensement des effectifs menacés à la date d'approbation du PPRT :

"dans le but de recenser le nombre de personnes exposées aux effets thermiques et de surpression, un recensement des effectifs menacés est effectué par les propriétaires et occupants (1)des terrains situés dans le champ géographique (2) d'application du présent règlement.

Les services de l'Etat adressent à cet effet un questionnaire afin de faciliter la démarche(3). Ce recensement est réalisé dans les deux mois à compter de l'approbation du PPRT...

- Par qui ce recensement est il effectué ?
- Quels sont les limites de champ géographique ?
- A qui ce questionnaire est il destiné ?
- Est ce que le délai de 2 mois est celui demandé pour répondre ?

Autres imprécisions cartographique :

Certains équipement public ou para public sont affectés par le PPRT. Il n'est pas fait mention de leur devenir (déplacement éventuel?) dans les différentes présentations incluses dans le rapport de présentation et alors même qu'ils sont représentés ou apparaissent dans la carte des enjeux :

- un transformateur EDF
- une antenne relais téléphonique
- un réservoir public d'eau potable
- un arrêt de bus (lui évoqué)
- De l'imprécision du coût des mesures foncières :

1. Présentation effectuée en réunion des POA du 16/09/2014

P4 : L'estimation globale des mesures foncières est de 23 M € environ avec la mention : *indemnités accessoires partiellement prises en compte*

P 20 : Si exercice du droit de délaissement par les propriétaires : mesures foncières : 22 M€.

Quelles conclusions peut on en tirer pour le montant des indemnités accessoires ? Il semblerait logique de penser qu'elles se montent , partiellement, à $23-22=1\text{M€}$. C'est en contradiction avec le chiffre de 11 M€

figurant dans la note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'Etat contenu P 28 du bilan de la concertation.

2. Dans le même document à la suite :

P 5 : l'estimation globale des mesures constructives est comprise entre 1,3 et 4,7 M€, fonction de la stratégie à retenir par les POA, et fonction de l'exercice ou pas du droit de délaissement.

P20: Si exercice du droit de délaissement par les propriétaires :

Mesures constructives entre 700 m et 3,6 M€

Si non exercice de ce droit : Mesures constructives entre 1,3 et 4,7 M€

Que comprendre et qu'en déduire ? Dans quel cas ces mesures constructives sont-elles estimées entre 1,3 et 4,7 M€ ?

3, Toujours sur le même document en date du 16 /09/2014 et qui a servi de base à l'établissement de l'orientation stratégique de l'Etat on peut lire :

P 20 : Coût de la stratégie présentée

- si exercice du droit de délaissement par les propriétaires : mesures foncières = 22 M€
- si non exercice de ce droit : mesures foncières = 2,2 M€

Il est à noter une contradiction avec les chiffres figurant dans la note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'Etat, p28 du bilan de la concertation :

- droit de délaissement : 8,8 M €
- Expropriation : 2,2 M€ Total = 11 M€

Si on ajoute à ces montants les indemnités accessoires estimées à 100% des indemnités principales (calcul indiqué dans la même note) on arrive toujours pas aux mêmes chiffres (4,4 M€ et 17,6 M€)

Ces chiffres demandent donc à être clarifiés. Les derniers chiffres disponibles après la dernière réunion des POA, n'ont donc pas été communiqués pendant la phase de concertation : les personnes et organismes associés se sont-ils prononcés avec la connaissance des bons éléments ?

'. Enfin sur la note explicative sur la stratégie retenue, p28 du bilan de concertation, les indemnités accessoires sont estimées à 100% des indemnités principales (intégrant : les indemnités de transfert, de emploi, de licenciement, d'éviction et pour perte de revenus locatifs).

Pourtant dans la présentation de la réunion des POA du 20/12/2013, il est indiqué qu'elles ne sont que partiellement prises en compte dans le montant global de 23 M€ estimés pour les mesures foncières. Idem dans la présentation de la réunion des POA du 16/09/2014.

Ces contradictions dans les chiffres introduisent un doute sur l'exactitude des estimations et de leur pertinence. Comme le rappelle justement la note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'Etat, p 28 du bilan de la concertation, c'est sur les bilans financiers que s'appuie la stratégie finale du PPRT et toute l'économie du projet présenté à l'enquête publique.

- Des solutions de déclassement non abouties :

Afin d'écartier le scénario "déclassement sur site" dans un régime moins impactant que le régime d'autorisation avec servitudes, l'Etat s'était engagé (p4/6 du CR de la réunion des POA du 16/09/2014) à justifier les bases réglementaires fondant le maintien réclamé du PAC, y compris après déclassement du site passé en régime de déclaration, comme PRIMAGAZ tente tardivement d'imposer. Cette justification n'a jamais été communiquée aux membres des POA.

Ce scénario ne figure pas dans le chapitre 5,4- La stratégie du PPRT p30/57 du rapport de présentation, où ne sont évoqués que 2 scénarios.

Il s'agit pourtant d'une solution qui rencontrerait l'adhésion de la plupart des acteurs, dont PRIMAGAZ et qui aurait permis de s'affranchir des mesures contraignantes imposées par le PPRT.

- Des solutions de relocalisation insuffisamment explorées :

La métropole a proposé des sites qui n'ont pas été retenus

L'exploitant PRIMAGAZ n'a à aucun moment fait part de ses recherches, ni des motifs qui es auraient rendus infructueuses.

L'Etat n'a pas proposé de site compatible avec l'installation classée au delà d'une analyse multicritère de principe(sommaire sous forme comparative de tabloïd).

Il résulte de l'examen du projet de PPRT et de l'étendue des zones de danger, qu'une relocalisation exigerait d'étendre la recherche, en proposant des solutions pour faire évoluer les servitudes publiques qui grèvent le foncier susceptible d'accueillir ce type d'installation.

REPONSE DU C.E

Les réponses seront développées ultérieurement après demande d'éclaircissement aux services de l'Etat, maître d'œuvre du projet de PPRT.

4.6 Examen du mémoire en réponse du MO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Thomas DELUGIN
pôle Risques

☎ : 04.93.72.74.15

✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

📎 : PPRT_Carros\PROCEDURE_PPRT\
CLÔTURE-EP\
courrier-Préfet-CE_PVsynthèse.odt

Nice, le 12 JUIN 2015

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

M. Gaël Hiliquin
La Soleillane
606 chemin du Castellaras
06530 Le TIGNET

Objet : PPRT de Carros lié à Primagaz – clôture de l'enquête publique

PI : mémoire en réponse des services de l'État

Je fais suite à la remise de votre procès verbal de synthèse en date du 29 mai dernier, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015, après clôture de l'enquête publique relative au projet de PPRT de la commune de Carros lié à l'établissement Primagaz.

À la lecture de votre synthèse, il apparaît que des questions demeurent quant à la portée du plan envisagé.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver joint à la présente le mémoire des services de l'État en réponse à votre procès verbal de synthèse.

Dès réception de votre rapport final accompagné de votre avis motivé, les services instructeurs procéderont à l'analyse des résultats de l'enquête publique. À l'issue de cette étape, si les modifications qui s'imposent ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, le PPRT éventuellement modifié sera approuvé dans un délai de trois mois conformément à l'article R.515-44 du code de l'environnement.

Mes services restent disponibles pour vous apporter toute information complémentaire.

Le Préfet

Adolphe COLRAT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques
Affaire suivie par : Thomas DELUGIN/Philippe RIBOLLET
☎ 04.93.72.74.15
✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité territoriale Alpes-Maritimes
Affaire suivie par : Damien REY/Bernard MULLER
☎ 04.93.72.70.18
✉ : damien.rey@developpement-durable.gouv.fr

PPRT PRIMAGAZ- Carros

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
du Commissaire Enquêteur

A/ Contenu et bilan de la participation :

- Renseignements relatifs aux correspondances des entreprises :

Entreprises	Localisation	Situation au regard du projet de PPRT	Observations
Franciaflex	1 ^{er} Av – 13 ^{ème} rue	Hors périmètre d'étude	
Bioletto TP	2 ^{ème} Av – 5 ^{ème} rue	Aléa faible – zone bleue	
Europelec	5 ^{ème} av – 13 ^{ème} rue	Hors périmètre d'étude	
Aucop	2379 route de la ZA Grave	Hors périmètre d'étude	
Kp1	1 ^{er} Av – 5 ^{ème} rue	Aléa faible – zone bleue	
SARL Mainelong	Pas d'information		
APN Automotion	2 ^{ème} Av – 5 ^{ème} rue	Aléa Fai/M+ zone bleue au PPRT	Ces entreprises étaient situées en zone R du PAC PPRT. Elles deviennent en zone bleue dans le projet de PPRT suite aux moyens mis en œuvre par PRIMAGAZ dans le cadre de la réduction des risques à la source (arrêté préfectoral MMR).
Manisfer	2 ^{ème} Av – 5 ^{ème} rue		
Reprocem	2 ^{ème} Av – 5 ^{ème} rue		
ML Production	1 ^{er} av – 10 ^{ème} rue		

Durant l'étude du projet de PPRT, certains locaux ont été signalés inoccupés. Il est possible que ces locaux aient été loués à des entreprises sans que nous n'en ayons eu connaissance. En tout état de cause, les propriétaires et exploitants exposés aux risques technologiques seront contactés après l'approbation du PPRT pour établir un état des lieux exhaustif des personnes morales ou privées concernées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention tripartite.

- Les propriétaires ont été avisés par courrier en date du 27/09/12 de Mme la Sous-Préfète de Grasse de la visite de France Domaines. Ce courrier précise notamment les documents que les propriétaires avaient à préparer.

B/ Demande de compléments d'informations1 Projet d'Ordonnance :

L'article 19 de la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 : "Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Modifier la section 6 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement afin de prévoir des modalités d'application des plans de prévention des risques technologiques adaptées aux biens affectés à un usage autre que d'habitation, notamment en privilégiant, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition au risque alternatives aux mesures foncières et aux prescriptions de travaux de renforcement ;

2° Préciser, clarifier et adapter cette même section 6, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration, la mise en œuvre et la révision ou la modification des plans de prévention des risques technologiques.

L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance."

Cette loi ne définit pas de solutions alternatives mais acte la possibilité offerte au gouvernement de prendre une ordonnance pour éclaircir certaines dispositions réglementaires des PPRT impactant des enjeux qui ne sont pas des habitations. A la date du 02/06/2015, un projet d'ordonnance a été soumis à la consultation publique. Il ne s'agit ici que d'un projet qui n'est donc pas opposable. **Néanmoins et si ce texte est conservé sous sa forme actuelle lors de sa parution, il indique clairement qu'il sera applicable aux PPRT approuvés (article 7 projet ordonnance DEVP1430762R - 26/03/2015).**

Ce projet d'ordonnance a été évoqué lors du bilan de concertation des POA.

Les principales mesures projetées sont :

- la possibilité pour les activités implantées dans les secteurs des mesures foncières (délaissement et expropriation) de réaliser des mesures alternatives. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation, et pourront être financées de manière tripartite sans que le coût ne dépasse celui des mesures foncières,
- la suppression, au titre du code de l'environnement, des prescriptions de travaux applicables aux entreprises riveraines (seules les habitations se verraient prescrire les travaux),
- la possibilité, si l'économie générale du plan n'est pas altérée ou si les risques ne sont revus qu'à la baisse, de modifier le PPRT par une procédure simplifiée (participation du public suivant des modalités simplifiées, et non pas une enquête publique).

2 Contrôle de l'administration lors d'une procédure de changement de régime

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2009 précise les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) définies pour assurer la réduction des risques à la source, des installations de PRIMAGAZ et d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant des personnes exposées aux risques.

Les distances d'effets des phénomènes accidentels alors définies sont réduites permettant de diminuer le périmètre d'étude du PPRT et donc les zones des mesures foncières et constructives.

L'appréciation du niveau de sécurité apporté est basée notamment sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et sur la circulaire du 10 mai 2010 et consiste à définir pour chacun des scénarios d'accidents susceptibles d'impacter l'extérieur du site, la probabilité d'occurrence et la gravité associée.

Dans le cadre d'un changement de régime, les modifications apportées pour permettre ce déclassement devront être analysées selon la méthodologie précédemment définie et il devra être démontré que la modification n'engendre pas de diminution substantielle du niveau de sécurité.

Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral qui fixe les objectifs et des dispositions techniques et organisationnelles de sécurité. Ces mesures correspondent à un site soumis à autorisation (SEVESO Seuil haut, Bas ou simple autorisation) pour lesquels la démarche de réduction du risque est obligatoire. Dans le cadre d'un déclassement, l'exploitant devra déposer un dossier faisant apparaître explicitement tous les éléments d'appréciation de l'incidence du déclassement sur l'évaluation de la dégradation du niveau de risque. Un arrêté préfectoral pourra être pris en fonction des modifications portées à la connaissance de M. le Préfet afin de garantir le maintien des exigences sécuritaires pour la protection des enjeux exposés.

3 Moyens de sécurité exigés si PRIMAGAZ devient Seveso Seuil Bas ou passe sous le régime de déclaration

Le Code de l'Environnement (R.512-33) exige que toute modification apportée aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation soit portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un dossier présentant précisément les modifications et leurs conséquences doit donc être déposé auprès du préfet. Le contrôle de l'administration vise à examiner les conséquences de ce changement sur la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

A l'issue de l'instruction des mesures complémentaires pourraient être prescrites pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Il n'est pas donc pas défini des moyens de sécurité à priori mais sur la base d'un dossier à présenter par PRIMAGAZ et à l'issue d'une instruction qui prend en compte les installations, leur mode d'utilisation et leur environnement.

4 Contribution de la Métropole Nice-Côte-d'Azur

4.1 De l'impact économique et de l'impact des limitations au droit de construire

La proximité de l'industrie et de la population a pour effet d'accroître les conséquences d'un éventuel accident industriel, ce que de nombreux drames plus ou moins récents confirment comme en 1966 à Feyzin où 17 personnes ont trouvé la mort dans l'explosion d'une sphère de stockage de propane de 1 200 m³. La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles a toujours été un des piliers des politiques de gestion des risques, que ce soit en France et dans les autres pays européens. En France, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte un cadre réglementaire de gestion des risques industriels. Cette loi prévoit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les ICPE classées SEVESO seuil haut. L'objectif de ce plan est double : d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future, afin notamment d'empêcher toute augmentation du nombre des victimes d'un accident technologique. La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations et d'un développement durable des territoires.

Ainsi, le PPRT définit notamment des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation est déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine et des secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Ces dispositions contraignantes au regard du développement économique de la zone, sont nécessaires pour assurer la sécurité des populations exposées aux risques générés par les activités de PRIMAGAZ.

Toutefois, le législateur a laissé la possibilité à l'exploitant de proposer un projet de délocalisation de son activité vers un site nouveau où les vies humaines menacées seraient moindres en nombre. Cette possibilité

est financée dans le cadre de la mise en œuvre d'une « mesure supplémentaire » en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas présenté de solution alternative de délocalisation de son activité dans le cadre de la procédure du PPRT.

Il est à noter qu'en parallèle de l'avancement de la procédure du PPRT, la société PRIMAGAZ peut étudier et présenter aux services de l'État, un scénario de délocalisation viable qui pourrait éventuellement être pris en compte dans une logique de développement durable des territoires.

4.2 Des imprécisions réglementaires :

4.2.1 Titre 2 – chapitre 5

Pour les extensions :

Les extensions des constructions existantes sont autorisées sans augmentation de la capacité d'accueil du public. L'interdiction ne concerne pas l'augmentation du nombre des salariés, sous réserve de réduire la vulnérabilité des personnes exposées. En effet, l'augmentation du nombre de salariés reste limitée et le personnel est formé et sensibilisé à l'application de consignes de sécurité contrairement au public. C'est la raison pour laquelle, cette prescription figure au chapitre 5 du titre II du règlement.

Pour les aménagements intérieurs :

Au regard des éléments ci-dessus pour les extensions, le règlement pourra évoluer en remplaçant « *sans augmentation du nombre de personnes exposées* » par « *sans augmentation de la capacité d'accueil du public* ».

4.2.2 Titre 4 – art2, chapitre 1.3

L'article L.515-15 du code de l'environnement indique que l'État élabore et met en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations (...) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

La maîtrise des déplacements et des usages contribue à limiter les mises en situation vulnérable des personnes exposées aux aléas technologiques. Ainsi, il est nécessaire d'éviter la création de nouvelles infrastructures dans les zones rouges et bleues foncées pour empêcher une augmentation du trafic exposant davantage de personnes aux aléas les plus forts, quand bien même cette augmentation serait la conséquence d'un projet localisé à l'extérieur du périmètre réglementé par le PPRT.

En conséquence, la rédaction de cet article s'appuie sur les dispositions du L.515-15 du CE.

4.2.3 Titre 6 : Recensement des effectifs menacés

Le recensement permet de s'assurer de la stabilité voire de la baisse du nombre de personnes exposées aux effets thermiques et de surpression. Il s'agit d'un indicateur de suivi de la mise en œuvre du PPRT.

- (1) le recensement est effectué par les exploitants et/ou propriétaires qui sont dans le périmètre d'exposition. Il est déclaratif.
- (2) Le champ géographique est le périmètre d'exposition
- (3) Ce questionnaire est destiné aux services de l'État
- (4) Oui.[11]

Il n'est pas prévu de déplacer :

- le transformateur EDF
- l'antenne relais téléphonique
- le réservoir d'eau potable

Ces éléments sont autorisés au sein du périmètre du PPRT.

4.3 L'imprécision du coût des mesures foncières

- Les précisions ont été apportées à cette question par une note distincte intitulée « Note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'État », rajoutée dans le dossier d'enquête publique.

Le calcul du montant des mesures foncières au stade de la mise en œuvre de la stratégie du projet de PPRT permet de connaître l'ordre de grandeur des mesures foncières à comparer avec celui d'une éventuelle délocalisation. Les services de l'État ont précisé que le coût des indemnités accessoires est 100% de celui des indemnités principales. Une étude plus approfondie dans le cadre de l'élaboration de la convention tripartite sera menée après l'approbation du PPRT conformément à l'article L.515-19 CE.

- Le PPRT afin de répondre à l'obligation de mise en protection des personnes actuellement exposées, prévoit l'application de mesures foncières ou constructives (art. L.515-16 du CE). Les mesures constructives (renforcement du bâti) concernent les bâtis qui se situent en zones bleues et les bâtis des éventuels propriétaires identifiés lors de l'élaboration de la stratégie du PPRT, qui n'exerceraient pas leur droit de délaissement.

En conséquence :

- dans le cas où les propriétaires concernés exercent leur droit de délaissement, le coût des mesures se situe entre 700 000 et 3,6 millions d'euros ;
- dans le cas où les propriétaires concernés n'exercent pas leur droit de délaissement (donc obligation de mesures constructives), le coût des mesures constructives se situe entre 1,3 et 4,7 millions d'euros.

- La note distincte intitulée « Note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'État », rajoutée dans le dossier d'enquête publique, précise que dans le cas de l'exercice du droit de délaissement, les mesures foncières s'élèvent à 22 millions d'euros incluant les indemnités accessoires (ratio 100% des indemnités principales), qui restent pour autant une estimation basse compte tenu du manque de données à ce stade du projet. Les 11 millions d'euros décomposés en 8,8 M€ (droit de délaissement) et 2,2 M€ (expropriation) ne prennent pas en compte les indemnités accessoires.

L'objectif de cette estimation est de présenter un ordre de grandeur du coût de la stratégie du PPRT et de le comparer à celui d'une éventuelle délocalisation. L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation. En d'autre terme, il s'agit de valider une solution pour la protection des personnes et des biens à un coût économique raisonnable.

Ces éléments ont été présentés aux POA lors de la réunion du 16/09/2014 et ces derniers ne se sont pas prononcés sur le projet de stratégie, à l'exception du maire de Carros qui manifesta son opposition en raison des contraintes du document sur le développement économique de la zone d'activités.

4.4 Des solutions de déclassement non abouties (régime d'autorisation – SEVESO seuil bas ou régime de déclaration) :

4.4.1 Concernant les bases réglementaires du maintien au sein du PLU du porter à connaissance des risques technologiques PRIMAGAZ dans le cas d'un déclassement du site

La DREAL et M. le Préfet ont la connaissance détaillée des phénomènes dangereux inhérents aux activités et installations classées exploitées par PRIMAGAZ dans son relais vrac. Cette connaissance résulte de la remise par PRIMAGAZ d'une étude de dangers du 14 mai 2007, complétée le 15 mai 2009. Dans la mesure où des phénomènes dangereux induisent des effets irréversibles, voire létaux sur des cibles humaines se tenant au-delà du périmètre du site PRIMAGAZ, il incombe à DREAL et

à la Préfecture de livrer cette information à M. le Maire afin de l'éclairer dans la préparation de ses décisions d'urbanisme local.

La notion de " porter à connaissance " est issue de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme et a donc un effet sur les documents d'urbanisme notamment les PLU. L'article L. 121-2 CU précise que « le préfet leur (NDR : aux maires) transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. »

L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance qui peut donc être déployé pendant et au delà de la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, sous l'angle pénal, il convient de rappeler ici que le manquement à « une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement » qui entraîne le décès est qualifié d'homicide involontaire à l'article 221-6 du code pénal.

Sur le plan de la jurisprudence, Le Conseil d'État dans son arrêt du 21 juin 2000 (CE 21 juin 2000, Min. Équipement, Transports et Logement c/ Cne de Roquebrune-Cap-Martin, req. no 202058.) dégage le principe suivant : « Un défaut d'accomplissement de l'obligation de porter à connaissance ou une information incomplète ou erronée est de nature à engager la responsabilité de l'État. »

Pour ces motifs, le porter à connaissance des risques technologiques dus à PRIMAGAZ à l'attention de M. le Maire de Carros est maintenu.

4.4.2 Le scénario du « déclassé purement administratif » ne figure pas dans le projet de PPRT :

Le scénario du seul « déclassé purement administratif » (par l'utilisation des effets de seuils) du site ne peut être un scénario à retenir dans le cadre d'un PPRT et ne peut être proposé au regard des motifs suivants :

- motif n° 1 : ce scénario est contraire à l'objectif de la loi :

La loi n° 2006-699 du 30/07/2003, dite loi Bachelot est à l'origine du déploiement des Plans de Prévention des Risques Technologiques. Ce texte implique entre autres, sur la base des risques que présente une installation, de maîtriser l'urbanisation future et de renforcer la protection des personnes par le confortement du bâti existant et la diminution du nombre de personnes les plus exposées aux risques.

Une modification des installations conduisant à la sortie du régime SEVESO haut est un choix à l'initiative de l'industriel.

Le scénario de déclassé purement administratif des installations du site qui ne serait pas associé à une diminution réelle des risques ne peut être un scénario acceptable puisqu'il conduit à perdre l'outil sécuritaire PPRT très efficace en matière de réduction de l'exposition aux risques des personnes situées dans les secteurs des plus forts aléas. Ce scénario est donc contraire à l'objectif de la loi Bachelot.

- motif n° 2 : le déclassé du site ne peut être proposé au titre des mesures supplémentaires:

Lors de la réunion des POA du 16/09/2014, la société PRIMAGAZ a souhaité que le changement du réservoir fixe de GPL du réservoir de 200 tonnes par un réservoir de 50 tonnes, soit pris en compte comme mesure supplémentaire et donc financé de manière tripartite par l'État, les collectivités locales et PRIMAGAZ.

La réduction à 50 tonnes de la masse de gaz contenue dans le réservoir sous talus, n'influe pas sur les phénomènes qui dimensionnent les zones du voisinage de PRIMAGAZ exposées à des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs. Ces phénomènes dimensionnant sont ceux qui impliquent la plus grosse citerne au poste de déchargement du GPL.

L'article L515-16.V du Code de l'Environnement indique : « Les plans (NDR : de prévention des risques technologiques) peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'État dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III (NDR : mesures foncières d'expropriation et de délaissement) qu'elles permettent d'éviter ».

Compte tenu de ces éléments et selon le ministère, l'État ne financera pas une mesure qui ne réduit pas les distances des effets létaux et qui ne réduit donc pas « le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III » du L. 515-16 CE.

- Motif n° 3 : le déclassement constitue une modification industrielle :

Les modifications engagées et qui conduiraient in fine à un changement de régime ICPE ne peuvent être initiées que par PRIMAGAZ. Les projets de ces modifications seront instruits par l'État selon les procédures administratives définies à l'article R512-33 CE et peuvent donner lieu à une démarche de prescription de mesures de réduction du risque à la source complémentaires, voire à une procédure lourde de demande d'autorisation préalable, sans préjuger de l'issue de cette procédure.

4.5 Des solutions de relocalisation insuffisamment explorées :

Comme précisé dans la note de présentation du PPRT, l'initiative d'une proposition de délocalisation de la société PRIMAGAZ est à son entière initiative ; l'État est le service instructeur du PPRT.

Toutefois, ce principe a été introduit dès la première réunion des POA le **21 février 2012**. Sur les sites proposés par la Métropole Nice-Côte-d'Azur et la commune de Carros, les services de l'État ont réalisé une analyse comparative sur les volets environnementaux, urbanistiques et installations classées. Le site du *Bec de l'Estéron* sur la commune de Gilette avait été pressenti jusqu'à ce que le Conseil général 06, en tant que propriétaire des terrains convoités, refuse cette possibilité en réunion des POA du 16/09/2014.

Compte tenu :

- de la prescription du PPRT en 2009,
- du délai d'approbation prorogé au 16 octobre 2015,
- du temps dont a disposé PRIMAGAZ (plus de 24 mois) pour proposer un site alternatif,
- du calendrier fixé par l'article 81 de la loi Bachelot qui prévoyait que les PPRT devaient être approuvés avant le 31/07/2008,

la phase de stratégie a donc été close avec décision de poursuite de la mise en œuvre du PPRT in situ.

Pour autant, la société PRIMAGAZ peut continuer ses recherches de sites afin de proposer au Préfet une solution de délocalisation viable et pérenne. L'arrêté d'approbation du PPRT pourrait alors être abrogé dès le déménagement de PRIMAGAZ.

12 JUN 2015

Le Préfet



Adolphe COLRAT

5. Examen des Observations du public

5.1 Traitement des observations quant aux enjeux et aux aléas

N° de registre:2, p6/86

N° d'Insert :

DATE : 20 avril 2015

THEMATIQUE : DISTANCE DE SECURITE

REQUERANT : M.M GARCIA et PISCINI Jacques

ADRESSE : Locataire de Sud Panification voisin de Primagaz

RESUME DE L'OBSERVATION :

Le rayon de sécurité de 265 m me paraît douteux, vu que pour une découverte e bombe de la dernière guerre mondiale la distance de sécurité est de 500m

REPONSE DU C.E :

La distance de 260 m est celle retenue par l'étude de danger réalisée par le requérant et confirmé par la DREAL et qui ressort de l'étude de danger réalisée et validée en 2009, venue en remplacement du porté à connaissance préfectoral, inclus au PLU communal, qui établissait alors cette distance à 375 mètres.

N° de registre : 3, p6

N° d'Insert :

DATE : 20 avril 2015

THEMATIQUE : PERMIS DE CONSTRUIRE

REQUERANT : Me ROPA Gisèle curatrice de Me Marie Marius

ADRESSE :propriétaire du terrain situé chemin de la Grave à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION :

Dans le cadre d'une promesse de vente, la signature de l'acte authentique doit être signé courant 2015, notre terrain est il concerné par le PPRT ?

REPONSE DU C.E :

Au vu de la parcelle sur le cadastre, la requérante a pu visualiser, que ce n'était pas le cas,

N° de registre :4, p7

N° d'Insert :

DATE :20 avril 2015

THEMATIQUE : AVIS DEFAVORABLE- DEVALORISATION PATRIMONIALE

REQUERANT : M COUSIN Michel & AZNAR Louise

ADRESSE :312 et 358 chemin de Téréhentine à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION :

Réitère leur ferme opposition au PPRT. PRIMAGAZ ne doit pas être un vecteur de dévalorisation de notre patrimoine

REPONSE DU C.E :

En prenons note et la versons au dossier

N° de registre : 6, p8

N° d'Insert :

DATE : 20 avril 2015

THEMATIQUE : ANTERIORITE D'INSTALLATION

REQUERANT :AZNAR Pierre

ADRESSE : Chemin de la TEREHENTINE

RESUME DE L'OBSERVATION :

Installé depuis 4 générations et 80 ans sur le site, il est inconcevable qu'une entreprise , installée bien après, employant seulement 2 personnes, puisse en faire partir plusieurs dizaines. Cette nuisance doit cesser et PRIMAGAZ doit partir

REPONSE DU C.E :

Sans commentaire

N° de registre :7, p8/86

N° d'Insert :

DATE :20 AVRIL 2015

THEMATIQUE :PERMIS DE CONSTRUIRE VILLA EN LIMITE DE ZONE
PPRT

REQUERANT :MM CLERC

ADRESSE :impasse de Téréhentine à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION :

MM CLERC désirent savoir si il serait possible de bâtir dans le cadre du détachement d'une parcelle de leur terrain, située en limite du périmètre d'étude à cheval sur celui ci,

REPOSE DU C.E :

A priori pas impossible, mais avec quelques prescriptions et recommandations Zone b . Les personnes ont été orientées vers le service de l'urbanisme

N° de registre:9,p8 -9

N° d'Insert :

DATE :20 avril

THEMATIQUE :PERTE LOCATIVE- VISITE TECHNIQUE APSIS &
DOMAINES

REQUERANT :Mr BELMONTE

ADRESSE : Sté IMMOVALOR, propriétaire des locaux loué à MONACO
MARINE

RESUME DE L'OBSERVATION :

Locaux situés en Zone B, zone moyenne de risque faible, bâtiment n°31 : 5079 m², activité navale de carénage, gardiennage de navires jusqu' à 30m et réparation navale, 30 employés. Au vu de la zone de risque, l'assureur de Monaco Marine, ne renouvelle pas ses garanties. Du coup Monaco Marine met fin au bail de location, de 220 000 € annuel en juillet prochain. Faute d'assurance, location impossible, d'où manque à gagner !

Les lieux n'ont pas reçu la visite technique ni d'APGIS, ni des Domaines, aux dires de Mr BELMONTE, Il ne dispose pas de descriptif technique de la stratégie de renforcement du bâti,

Le requérant fera parvenir un mémoire (joint ci-après),

REPONSE DU C.E :

Les pertes locatives devraient faire l'objet de dédommagement en indemnité accessoire et de diminution de taxes foncière et CET

Lecture lui est donné des travaux prescrits et dont la liste figure au dossier d'enquête :

- Occultation des panneaux de polycarbonate
- Exutoire de désenfumage remplacé par des pyrodômes opaques
- doublage BA des poteaux en façade Nord

N° de registre :10, p9

N° d'Insert :

DATE :20 avril 2015

THEMATIQUE :

REQUERANT :Mr RICCIARDI Association REGION VERTE

ADRESSE :

RESUME DE L'OBSERVATION :

S'engage, en plus de sa correspondance de POA, à fournir un prochain complément écrit

REPONSE DU C.E :

En attente de la correspondance à venir

N° de registre :11, p10/86

N° d'Insert :

DATE :5 mai 2015

THEMATIQUE : SITUATION/ EMPRISE DU PPRT

REQUERANT Me DAMIANO Marie Thérèse

ADRESSE :606 chemin de la Téréhentine à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION :

Souhaite savoir si elle est concernée par le projet de PPRT

REPOSE DU C.E :

Ce n'est pas le cas. Située hors de la zone

N° de registre :12, p10

N° d'Insert

DATE :5 mai 2015

THEMATIQUE : BOULEVARD URBAIN

REQUERANT :Rémi EXETIER NCA Direction des routes

ADRESSE :

RESUME DE L'OBSERVATION :

Evocation avec le CE du projet de création du Bd urbain

REPOSE DU C.E :

Sera à compter du 21 soumis à enquête publique

N° de registre : 13, p10-11

N° d'Insert

DATE : 11 mai 2015

THEMATIQUE :CONDITIONS RESTRICTIVES DE CIRCULATION

-DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL -

-GEL DE TERRAIN

REQUERANT :Mr ALZIAR Claude,

ADRESSE :Direction du laboratoire ARKOPHARMA

RESUME DE L'OBSERVATION :

Forte de plus de 1000 personnes notre entreprise s'inquiète fortement de la dégradation des conditions de circulation, annoncée dans le PPRT, qui vont pénaliser un peu plus les conditions de fonctionnement de notre site,

Quel est l'avenir économique et industriel pour la plus importante zone d'activité du secteur?

Le rajout de contraintes, n'incite les industriels ni au développement ni à la créativité entrepreneuriale. Plusieurs parcelles de terrain sises sur notre site d'Arkopharma ont été inutilement déjà gelées par les conclusions obsolètes du PPRI relatif à l'inondabilité, rendant impossible toute extension et création d'emploi.

REPONSE DU C.E :

Prenons en compte vos remarques et les versons au dossier et avisons la DDTM 06 concernant votre terrain inondable

N° de registre :14, p 11/86

N° d'Insert :

DATE : 11 mai 2015

THEMATIQUE : SECURITE DES PERSONNES- AVIS FAVORABLE AU PPRT

REQUERANT : Mr COSQUER

ADRESSE : Association GARDA CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION :

J'ai bien compris la problématique du PPRT et ses conséquences financières et juridiques, Cependant la sécurité des personnes est une donnée importante à prendre en compte. L'idéal serait bien sur le déménagement de PRIMAGAZ, Dans cette attente le PPRT me semble indispensable,

REPONSE DU C.E :

Tout est dit, il s'agit bien de la donnée première à prendre en compte dans un tel plan,

N° de registre :15-9,p11/86

N° d'Insert : 12

DATE : 11 mai 2015

THEMATIQUE : PERTE LOCATIVE- VISITE TECHNIQUE APSIS & DOMAINES- AUTORISATIONS DE TRAVAUX

REQUERANT : Jean Louis BELMONTE

ADRESSE : Bâtiment MONACO MARINE

RESUME DE L'OBSERVATION :

La flambée de la police d'assurance, après 15 ans de présence, met fin au bail de Monaco Marine, Tous les candidats à la location demandent des garanties sur l'avenir du bâtiment et d'autres garanties sur l'acceptabilité des autorisations de travaux nécessaires à leurs réaménagements.

L'estimation des travaux à réaliser ne s'est pas faite contradictoirement avec le propriétaire, ce qui n'est pas très déontologique.

La pérennité de nos investissements sont en jeux et nous ne manquerons pas de confier nos intérêts à un conseil spécialisé,

REPONSE DU C.E :

Voir réponse déjà formulée au n°9 du registre

N° de registre :16,p13/86

N° d'Insert :

DATE :

THEMATIQUE : CIRCULATION - POLLUTION - EFFETS DOMINO-
PROTECTION DES PERSONNES

REQUERANT:MM BRETAGNE

ADRESSE :666 chemin de la Téréhentine

RESUME DE L'OBSERVATION :

Où aboutira la circulation depuis le quartier St Pierre et Ste Estelle.

Quid de la pollution, des nuages toxiques, fumée et effets domino, comme lors de l'incendie récent des entrepôts CIFFREO et BONA, Où est l'humain dans tout cela ?

REPONSE DU C.E :

Le fameux barreau de circulation du futur boulevard urbain est à l'enquête publique, est partiellement impacté par le PPRT et pour lequel la DREAL a émis un avis défavorable,

Le dernier incendie cité a montré si besoin en était toutes les difficultés de circulation dans cette nasse de ZI, tant pour les riverains que pour les secours à acheminer, ainsi que l'importance de la pollution des fumées d'incendie en fonction du vent dominant.

N° de registre :17, p14-15/86

N° d'Insert :6

DATE :11 mai 2015

THEMATIQUE :TOUTES

REQUERANT : M LEVI

ADRESSE :ZI angle 4ème rue, 2ème avenue

RESUME DE L'OBSERVATION :

Installé dans la ZI depuis 1993, l'entreprise classée ICPE, forte de 80 personnes, fabrique des machines expresso, pour la restauration, avec filiales aux USA et au Japon. Elle est située dans le 3ème cercle du périmètre, zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar, bâtiment n°35, " mise en œuvre de travaux de renforcement" .

Déjà contraint depuis 2009 par le PAC, le PPRT augmente les impacts négatifs pour le bon fonctionnement et le développement futur d'UNIC :

- impossibilité d'embauche supplémentaire
- impossibilité d'agrandissement ou de modification du bâti
- accroissement de divers primes d'assurances
- coût du confortement du bâti
- impossibilité de certaines transformations vis à vis du code du travail
- risque de non renouvellement de la qualification ICPE
- dévalorisation patrimoniale de l'entreprise
- préjudice économique et social en millions d'euros
- freins économiques rédhibitoires
- le PPRT ne garantit pas la sécurité totale des salariés
- doute sur la justesse du diamètre du périmètre retenu, eu égard aux accidents de BLEVE recensés à ce jour
- grave danger d'éloignement du SDIS de la ZI vu le nombre d'ICPE
- le chiffrage des domaines ne correspond pas à la réalité économique, des effets secondaires de l'application du PPRT la dégradation de

l'activité, ni le coût social lié à l'obligation de déménagement en cas de développement de l'entreprise

- l'enclavement de la ZAC de la Grave
- l'arrêt des projets immobiliers environnants nécessaires au logement des salariés, frein économique et logistique préjudiciable au bon sens et à la logique économique

nous demandons le départ pur et simple de PRIMAGAZ

REPONSE DU C.E :

Mise en œuvre de travaux de renforcement du bâti afin d'établir un niveau de protection satisfaisant pour les personnes occupant les bâtiments

N° de registre :17, p16-17/86

N° d'Insert : 7

DATE : 11 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Louis BARRAL

ADRESSE :BARRAL SA ZI 6ème rue:27ME AVENUE 06515 CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION :

Plus grand négoce d'huile et d'olives en France, sur site ZI depuis 1973, affaire familiale depuis 1883, CA 16 200 000 €, 27 employés, 13% de CA à l'export, 70% en grande distribution française, fortement mécanisé, nécessite beaucoup d'espace, 2400 m², situé en zone d'aléa Fai à F+ ,

- Le PAC nous pénalise et nous interdit de grandir
- le stockage doit être externalisé
- l'embauche est impossible
- les locaux sont exigus
- la valeur de l'installation est dépréciée
- Sommes opposés au PPRT, il signifierait la fin de l'activité,

REPONSE DU C.E :

Le coût des travaux envisagés étant supérieurs aux 10% de la valeur vénale du bien; le droit au délaissement pour le foncier ou le bâti est possible, si à

défaut les travaux de renforcement ne sont pas réalisables , encore faudrait il trouver un site de délocalisation?

N° de registre:7 bis, p18/86

N° d'Insert :

DATE :19 mai 2015

THEMATIQUE : COÛT DES TRAVAUX - AIDES FISCALES AUX PARTICULIERS

REQUERANT : MM FEDERICI J Claude

ADRESSE :351 chemin de Téréhentine

RESUME DE L'OBSERVATION

Situé en zone bleu, propriétaires de cette villa, des travaux de renforcement doivent être effectués. Ils sont très coûteux et inesthétiques, Travaillant sur la ZI depuis 35 ans, nous ne nous voyons pas travailler ailleurs, Vu le nombre de personnel de PRIMAGAZ ceux ci devraient s'installer ailleurs,

REPONSE DU C.E :

L'entreprise est régulièrement implantée depuis 1996 et possède depuis lors toutes les autorisations d'exercer, Le changement de législation n'est pas de son fait, Celle ci a été édictée pour vous protéger avant tout, Des aides financières vous seront accordés par l'administration sous forme de dégrèvement fiscal étalé à hauteur de 80% de vos frais et travaux de renforcement d'ouvrants,

N° de registre :

N° d'Insert :8, p19-20-21-22/86

DATE :13 mai 2015

THEMATIQUE : INAPROPRIATION DES TRAVAUX PRECONISES AVEC LE CODE DU TRAVAIL – RUPTURE DE BAIL PAR LE LOCATAIRE

REQUERANT : SCI NIIMMO – Locataire GIROD SIGNALISATION

ADRESSE :Hibiscus Park B2 152 Bd des Jardiniers à Nice 06200

RESUME DE L'OBSERVATION

Propriétaire des 717 m², loué à la société GIROD SIGNALISATION, situé en zone de risque faible, le local doit faire l'objet de travaux de renforcement, Le faible niveau de descriptif et d'information donnés sur les mesures à prendre, rendent incompatible l'utilisation des locaux et entraînerait une rupture de bail pour cause justifiée.

Exemple occulter les lanterneaux ou skydômes, qui servent à la fois à l'éclairage et au désenfumage, est contraire au code du travail. Difficulté de mise en conformité, de dépôt d'une déclaration préalable de travaux, voir difficulté d'obtenir une autorisation de travaux. La démarche d'estimation des travaux est sommaire et peu professionnelle.

Nous sommes opposés à la conservation sur site de PRIMAGAZ et aux mises en sécurité proposées

REPONSE DU C.E :

L'occultation de lanterneaux nécessitent en effet des moyens de remplacement spécifique et supplémentaire d'éclairage et de désenfumage à charge du maître des lieux, comme pour les renforcements du bâti, à l'aide d'un financement tri-partite, Etat, Métropole, PRIMAGAZ

N° de registre :

N° d'Insert :10,p21-22

DATE :19 mai 2015

THEMATIQUE : REVENDEICATIONS SYNDICALES

REQUERANT : ASLLIC, association syndicale libre du lotissement industriel de CARROS LE BROCC

ADRESSE :Centre de Vie-4243- 1ère avenue BP 614 CARROS CEDEX

RESUME DE L'OBSERVATION

- Le dossier d'enquête reste totalement incomplet sur les impacts indirects liés aux mises en sécurité
- impacts sur l'activité liés au surcoût d'assurances
- réalisation de travaux durant l'activité
- non sens économique au regard du poids respectif des activités et des personnels par rapport à ceux de PRIMAGAZ

- au regard de l'activité industrielle de celui ci, toute réflexion de déclassement est possible, mais tout déclassement ne doit s'opérer que dans le cadre d'une suppression du PAC, pour ne pas grever les autres activités actuelles ni futures

Autres éléments insuffisamment approfondis :

- les autres structures ICPE, sous autorisation, risquent d'avoir des difficultés de renouvellement
- les transformations demandées seront en contradiction avec le code du travail
- la voirie sera impactée et subira des contraintes de circulation

Avis défavorable en l'état actuel au PPRT, car :

- la possibilité de relocalisation sur un autre site non impactant n'a pas été poussée à son terme
- la solution de déclassement et ses incidences n'ont pas été étudiées dans une logique favorable aux tiers impactés
- l'incohérence économique générale imposée par le PPRT, mérite une reprise

L'ASLLIC demande :

- de surseoir à l'approbation du PPRT
- de retirer le PAC porter à connaissance, pour alléger les contraintes
- de reprendre le dossier sur le chiffrage des effets secondaires en cas d'application

REPONSE DU C.E :

Nous tiendrons compte de votre dire dans nos conclusions et y apporterons nos propositions et avis en réponse

N° de registre :20,p23

N° d'Insert :

DATE :19 mai 2015

THEMATIQUE :NON PRISE EN COMPTE DU RELIEF

REQUERANT : AZNAR Pierre

ADRESSE :31 chemin de la Téréhentine à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Signale la protection naturelle de la colline boisée de 25 m de hauteur protégeant les constructions pavillonnaires situées à l'ouest du périmètre de sécurité imposé et ses moindres risques, tout en signalant que le départ de PRIMAGAZ serait encore moins contraignant,

REPOSE DU C.E :

Ce n'est pas inexact, mais le périmètre dessiné ne s'effectue qu'en planimétrie et non en 3 D, le relief naturel, ne peut être pris en compte. De plus, en cas d'inflammation d'un nuage de gaz avec effets thermiques, ou d'explosion, en altitude cette protection collinaire devient inopérante

N° de registre :

N° d'Insert :11, p23

DATE :19 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN DE CROISSANCE

REQUERANT : Stéphane BELMONT, gérant d'OFFSHORE SERVICES

ADRESSE :2ème avenue, 7ème rue, ZI de CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

(Bâtiment n°40,zone B2, repère 36, 1423m², risque Fai- réparation de moteurs marin et distribution de pièces détachées depuis 1989),

Projet entravé de de développement en cours : show-room + comptoir de ventes de pièces détachées

idem de recrutement de commerciaux et magasiniers

obligation de travaux de renforcement

augmentation de primes d'assurances

bien dévalué

Le PPRT se résume à un frein de croissance

REPOSE DU C.E :

Il conviendrait d'attendre sagement la fin de l'enquête et la décision préfectorale avant d'aller plus avant

N° de registre :

N° d'Insert :12, p24

DATE :19 MAI 2015

THEMATIQUE : DIFFICULTES DE DELOCALISATION DE L'ENTREPRISE

REQUERANT : Transports AFIF René

ADRESSE :1624 ZAC de la Grave 06510 CARROS

(voisin immédiat,350 m² , bâtiment n°30, situé en zone de risque F+/TF, coût des travaux supérieur au 5% du CA, ouvert au droit de délaissement=

RESUME DE L'OBSERVATION

- contexte économique délicat
- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise, complexe
- met en danger la pérennité de l'entreprise
- relocalisation de PRIMAGAZ , préférable

REPONSE DU C.E :

Le remplacement du préfabriqué actuel par un ouvrage béton plus coûteux, vous offre à défaut la possibilité pour 6 ans de délaisser votre bien et de prévoir le déplacement de votre site, le tout prise en compte financièrement.

N° de registre :21, p25-26-27-28/86

N° d'Insert :13

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :ABERRATIONS ET EFFETS PERVERS DE LA LOI DE 2003-

DEMANDE DE MORATOIRE

REQUERANT : REGION VERTE ; R RICCIARDI 1& CH DURANDY

ADRESSE :16 avenue des Vespins à CAGNES/MER 06800

RESUME DE L'OBSERVATION

Le critère déterminant de prescription du PPRT est le volume de la cuve de stockage alors que le critère de définition des zones d'aléas est lié aux opérations de dépotage sur site du plus gros porteur

L'effet pervers induit est de diminuer ce volume de stockage pour échapper au PPRT, alors que l'importance du risque de dépotage persiste, quel qu'en soit le nombre et que le risque pour la sauvegarde des personnes demeure.

La loi crée des incohérences et disproportions, refusant d'envisager le départ d'un exploitant, entraînant une casse économique et sociale de toute une ZI et de graves perturbations, routière et d'aménagement.

La Loi doit être modifiée afin de prévoir en de tels cas de déséquilibre, le départ de l'exploitant

Nous avons saisi les parlementaires des Alpes Maritimes et demandons un moratoire sur ce dossier, permettant de différer l'application du PPRT

REPONSE DU C.E :

PRIMAGAZ est un cas d'espèce typique peut être d'un nécessaire amendement législatif, mais qui n'est pas du ressort des services en charge stricte d'application de la Loi. Cela ressort des propositions des parlementaires, à défaut de projet d'initiative gouvernementale.

N° de registre :22, p29/86

N° d'Insert :14

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :DEPLACEMENT DE L EXPLOITANT

REQUERANT : Me LUCIANO Josette- gérante de la SCI MANHATTAN

ADRESSE :ZAC de la Grave, ZI 06510 CARROS (bâtiment n°30, 410 m², 5 à 40 personnes Fai

RESUME DE L'OBSERVATION

Opposée au projet, le bon sens voudrait que la réduction des risques à la source de par l'activité de PRIMAGAZ, puisse se traduire pour celui ci, par un déplacement dans des lieux plus conformes à l'environnement qui lui est nécessaire

REPONSE DU C.E :

Ce n'est pas le scénario retenu pour l'instant d'application de ce PPRT

N° de registre :23, p30/86

N° d'Insert :**DATE :**20 mai 2015**THEMATIQUE :** NON ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER**REQUERANT :** Me TARDITI Anna**ADRESSE :**chemin de la Téréhentine depuis 1958 à CARROS**RESUME DE L'OBSERVATION**

L'attitude de maintien de PRIMAGAZ sur site, est assimilable vis à vis des riverains, à une non assistance à personnes en danger

REPONSE DU C.E :

Le PPRT est fait pour répondre à ce danger en en limitant les effets

N° de registre :**N° d'Insert :15, p31/86****DATE :**20 mai 2015**THEMATIQUE :**ALTERNATIVE RENFORCER SES PROTECTIONS OU PARTIR**REQUERANT :** Arnaud DEMAROND,**ADRESSE :**ZI de CARROS 2ème avenue, 6ème rue, bâti n°16, 3023m², 12 employés**RESUME DE L'OBSERVATION**

Scierie et commerce du bois implantée depuis 1998, 5ème génération, menacée de délocalisation voir de fermeture,(risque TF)

Si le PPRT s'impose, je ne pourrai faire face aux contraintes économiques :

- coût important de travaux de renforcements à réaliser
- augmentation de primes d'assurance
- baisse d'activité due aux contraintes de circulation
- difficultés de recrutement de personnel en zone à risque

Délocaliser PRIMAGAZ sur un site adapté plutôt que d'imposer une mise en conformité à une quarantaine d'entreprises

REPONSE DU C.E :

Au vu la nature du risque Faible, et des travaux de renforcement prescrits et recommandés de près de 10% de la valeur vénale du bien, il vous vaudra faire la balance de vos avantages et inconvénients avant toute décision.

N° de registre :

N° d'Insert :16, p32-33

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :RELOCALISATION DE L EXPLOITANT

REQUERANT : B KLEYNHOFF , président de la CCI 06

ADRESSE :22 Boulevard Carabacel 06005 NICE Cedex 1

RESUME DE L'OBSERVATION

Nos observations portent essentiellement sur :

- le volet économique, la précarité des entreprises installées sur la ZI
- les difficultés de développement de la zone d'activité économique
- l'importance des enjeux économiques dans un contexte de crise
- une pénurie de foncier dédié, peu favorable à l'économie productive
- Seule la ZI de CARROS bénéficie d'un rayonnement départemental
- la ZI est saturée et en voie de requalification et de densification, dans la durée
- La ZA de La Grave représente le seul potentiel foncier local permettant un développement cohérent et équilibré avec la ZI
- le PPRT remet en cause ses développements futurs de la ZA
- l'approbation du PPRT conduira à un gel du foncier,

En conséquences directes, pour les entreprises :

- difficulté d'assurances
- difficultés de transmission d'entreprises
- limitation du trafic de transit sur les voies du périmètre
- difficultés de desserte des autres entreprises en périphérie
- complication de fonctionnement interne

- gèlera le développement des réseaux de transport et des aménagements liés

Nous privilégions la solution de relocalisation de l'unité de stockage de PRIMAGAZ sur un site adapté et moins contraint par un environnement urbain et souhaitons l'évolution de ce dossier dans un sens positif pour l'intérêt général des entreprises,

REPONSE DU C.E :

Dont acte.

N° de registre :

N° d'Insert :17

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE : LIMITATION DU TRAFIC DE DESSERTE-
DIFFICULTE DE DEVELOPPEMENT

REQUERANT : IPPOLITO, AZUR TRUCKS CARROS

ADRESSE :ZI, CARROS, 1ère avenue, 18ème rue

RESUME DE L'OBSERVATION

L'adoption de ce plan entraînera des difficultés, par la limitation du trafic de transit induite, d'assurance et de développement futur.

REPONSE DU C.E :

Entreprise non répertoriée, parmi celles figurant dans le périmètre de sécurité, victime collatérale éventuelle en cas d'adoption du PPRT

N° de registre :

N° d'Insert :18

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :LIMITATION DU TRAFIC – FREIN AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : JC NIEL, SAS-LCI grandes cuisines

ADRESSE :ZI de CARROS, 1ère Avenue, 3211 m 06510 CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Indirectement impactée, le PPRT nous exposerai à :

- des freins au développement en raison de
- la limitation du trafic
- augmentation des assurances
- le risque pour la santé et le bien être au travail des collaborateurs

REPONSE DU C.E :

Entreprise non répertoriée, parmi celles figurant dans le périmètre de sécurité, victime collatérale éventuelle en cas d'adoption du PPRT

N° de registre :

N° d'Insert :19

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :DECLASSEMENT D INSTALLATION-
PASSAGE SOUS REGIME DECLARATIF

REQUERANT :Thierry GUILLIEN, Directeur PRIMAGAZ

ADRESSE :Tour OPUS, 77 esplanade du Gal de Gaulle, 92914 PARIS LA
DEFENSE

RESUME DE L'OBSERVATION

" Le projet de PPRT est inacceptable pour les parties prenantes et fait l'objet d'un net rejet par tous

La tentative de délocalisation de notre installation a avorté du fait du Conseil Général.

Nous n'avons reçu aucune info, ni dossier technique permettant de juger la compatibilité des autres terrains. Il est inexact de de nous reprocher de n'avoir fait aucune recherche de terrain.

Pour concilier au mieux l'ensemble des intérêts en présence, PRIMAGAZ a proposé aux services de l'Etat de faire passer son site sous le seuil d'autorisation en limitant la capacité totale de stockage de gaz à moins de 50 tonnes

Nous avons notifié au Préfet, le déclassement du site, par 2 étapes : suppression du stationnement des camions , de l'entreposage et des opérations de chargement/déchargement des bouteilles de GPL conduisant à passer sous le seuil des 200 T en seuil bas, non soumis au régime des PPRT, puis à

échéance de réduire la quantité stockée à moins de 50 T et de passer ainsi en régime de déclaration, ainsi qu'en limitant le nombre de transferts, pour rester en dessous des seuils institués par le Décret du 2 septembre 2014, quitte à devoir changer le réservoir ultérieurement, si les tests le déclare incompatible, les dispositifs de sécurité actuels seront maintenus, les rendant supérieurs au standard des ICPE. Les travaux de diminution de diamètre des canalisations de chargement/déchargement sont en cours entre le réservoir et les pompes, afin de diminuer les distances de danger.

REPONSE DU C.E

Le projet de PPRT ayant été initié, faute de scénario de délocalisation retenu, il devra être mené à son terme, Il appartiendra au maître d'œuvre, au vu des contenus de l'enquête publique d'en décider.

Il est regrettable que l'inacceptabilité du projet de PPRT ne vous ai pas induit à mandater plus tôt un ou plusieurs bureaux d'études, pour effectuer des prospections de terrains, au moins privés et que vous soyez appuyé sur les seules propositions des services publics.

Votre volonté tardive de vouloir changer de régime n'est guère plus acceptable, vous avez joué la montre et n'évoluez que sous la pression publique et de votre environnement.

L'arrêt de vos opérations d'entreposage et mouvement de bouteilles de gaz, ne fait qu'officialiser une situation qui perdure depuis mai 2013 et dont vous vous étiez gardé de porter à connaissance.

Nous prenons en compte vos autres choix stratégiques, non stationnement de camions, réduction des opérations de chargement/déchargement et éventuellement de changer de cuve de stockage, ainsi que d'effectuer enfin des travaux après mise en demeure réitérée.

Nous ne voyons pas en quoi pour l'instant le risque de BLEVE lors de dépotage de gros porteur a disparu, pas plus que les distances de sécurité qui y sont liées, dans un périmètre de danger au moins égale à ce qu'il était initialement, lors du porter à connaissance au PLU communal en 2009.

Nous serons amené à plus largement développer ces aspects dans nos conclusions ultérieures.

N° de registre :

N° d'Insert : 20

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :DECLASSEMENT D INSTALLATION-

PASSAGE SOUS REGIME DECLARATIF

REQUERANT : Thierry GUILLIEN, Directeur PRIMAGAZ

ADRESSE :Tour OPUS, 77 esplanade du Gal de Gaulle, 92914 PARIS LA
DEFENSE

RESUME DE L'OBSERVATION

Copie de lettre de PRIMAGAZ à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes reprenant plus succinctement les points ci dessus évoqués à la mention précédente. Hormis que le passage en régime de déclaration seuil bas, à titre intermédiaire au régime de déclaration n'est pas évoqué et que la suspension de la procédure d'élaboration du PPRT est sollicitée.

REPONSE DU C.E :

Il appartient à Monsieur le Préfet des AM d'y donner suite

N° de registre :

N° d'Insert :21, p 41/86

DATE :21 mai 2015

THEMATIQUE :ABSENCE DE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

REQUERANT : SCI AGIR ;

ADRESSE :LID de NICE, 15ème rue;06517 CARROS Cedex,

RESUME DE L'OBSERVATION

Non directement impacté par le PPRT, le maintien des activités, va demander une réorganisation, sans perspective de développement, La relocalisation de PRIMAGAZ serait un choix plus judicieux et opportun pour protéger et maintenir les activités des nombreuses entreprises impactées.

REPONSE DU C.E :

Entreprise non répertoriée, parmi celles figurant dans le périmètre de sécurité, victime collatérale éventuelle en cas d'adoption du PPRT

N° de registre :

N° d'Insert :22, p 42/86

DATE :1

THEMATIQUE : RELOCALISATION APRES DELAISSEMENT

REQUERANT : Liliane JOLY GOUTTE D'O Sarl KOALA

ADRESSE :ZAC de CARROS, Espace Christelle, 145 route de la Zone Artisanale 06510_CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Koala Spa et ses 420 m², avec ses 3 à 20 personnes est située en zone d'aléa F+, exposant les vies humaines à un danger de modéré à très grave, ouvert au délaissement, travaux sur bâti supérieur au 5% du CA, cumulé aux difficultés suivantes :

- contexte économique délicat
- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise , complexe
- met en danger la pérennité de l'entreprise

relocalisation de PRIMAGAZ , préférable

REPONSE DU C.E :

Si le PPRT est adopté, vous bénéficierez d'un délai de 6 ans pour mettre en œuvre votre droit de délaissement et obtenir les aides financières qui y sont assujetties, cela vous permettra à défaut, de mener des prospections d'éventuelles relocalisation avec l'aide des institutionnels,

N° de registre :24, p 44/86

N° d'Insert :23

DATE :21 mai 2015

THEMATIQUE :MINORATION DU RISQUE

REQUERANT :Sébasdtien BLENGINO Co-gérant entreprise CSAE

SOUDURES

ADRESSE :ZA de la Grave 06510 CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Non impactée directement par le périmètre de sécurité, cette entreprise de 6 personnes et 14 sous traitant met en exergue les arguments réitérés de l'ASLLIC :

- contexte économique délicat
- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise , complexe
- met en danger la pérennité de l'entreprise

mais rajoute que le très grand danger que présente PRIMAGAZ est largement et volontairement minimisé.

REPONSE DU C.E :

Cette opinion partagée par d'autres interlocuteurs et visible sur le net sera développée plus abondamment dans la partie conclusion

N° de registre :25, p 45/86

N° d'Insert :

DATE :20 mai 2015

THEMATIQUE :POLLUTION

REQUERANT : Josiane PANCIONI, née FEDERICI

ADRESSE :Chemin de la Téréhentine CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Outre la pollution, PRIMAGAZ avec ses 2 salariés veut peut être tuer la ZI, Rappelez vous AZF Toulouse !

REPONSE DU C.E :

Sans commentaire

N° de registre :25 bis , p 45/86

N° d'Insert :24

DATE :21 mai 2015

THEMATIQUE :ABSENCE DE DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Paul BRUNETTI , APN AUTOMATION

ADRESSE :ZI, 1ère avenue , 5ème rue CARROS_Aléa Fai/M+

RESUME DE L'OBSERVATION

Situé dans le périmètre de risque et impacté par le projet par des coûts de renforcement du bâti et des aménagements et des assurances, (bâtiment 21, risque Fai/Moy). Nous ne souhaitons pas nous assurer de risques dont nous ne sommes pas responsables. Cela représente un frein à notre activité,. Il faut soutenir les activités économiques de la ZI en incitant PRIMAGAZ à partir sur un site plus adapté.

REPOSE DU C.E :

Dans votre zone de risque faible à moyen la mise en oeuvre de vos travaux de renforcement sera supérieur au 5% de votre CA. Votre entreprise pourra être maintenue sur place, mais confrontée aux risques thermiques, vous devrez renforcer votre bâti, couverture, façade, ouvertures, charpente.&

Situé en zone R du PAC PPRT, vous sous situerez en zone bleue du projet PPRT

N° de registre :26, p46/86

N° d'Insert :25

DATE :1

THEMATIQUE : REVENDEICATIONS SYNDICALES

REQUERANT : ASLLIC, association syndicale libre du lotissement industriel de CARROS LE BROCC

ADRESSE :Centre de Vie-4243- 1ère avenue BP 614 CARROS CEDEX

RESUME DE L'OBSERVATION

Conformément à la délibération des membres de l'AG du 26 février 2015, votée à l'unanimité par 96 membres sur 143 et compte tenu des discussions sur les problèmes rencontrés :

- nous demandons la nomination d'un médiateur,
- afin d'assurer la liaison entre la société PRIMAGAZ , les autorités publiques et les tiers impactés (recherche de terrain pour PRIMAGAZ, etc.)

REPONSE DU C.E :

Pourquoi pas !, ce sera repris dans nos recommandations et à l'initiative de l'autorité préfectorale, si cela est techniquement possible.

N° de registre :

N° d'Insert :24 bis, p 48/86

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE :SDIS-SUSPENSION D AUTORISATION-DELOCALISATION TRAFIC- ETUDE NON ABOUTIE-DELOCALISATION-SURSIS A STATUER

REQUERANT : Commune de CARROS

ADRESSE :**RESUME DE L'OBSERVATION**

Mémoire supplémentaire à la délibération communale antérieure du 5 février dernier, d'avis défavorable au projet, en vue de surseoir au PPRT sur la base des éléments nouveaux, ci évoqués :

- PRIMAGAZ s'est installé légalement en 1996, postérieurement à d'autres industriels, malgré l'avis défavorable du SDIS déjà en place, (puis mitoyen), signalant l'empêchement définitif de celui ci d'intervenir en cas d'accident majeur. Dès lors première victime, le report des secours reposant sur la venue des SP depuis les centres de GILETTE !, NICE et CAGNES/MER. De même pour les services communaux dont les ateliers sont contiguës.

- Les mises en demeure préfectorale successives de réaliser des travaux de mise en sécurité de la population, afin de réduire les risques depuis l'AP du 22 mai et 28 octobre 2009, restées lettre morte, les travaux n'ayant pas été réceptionnés à ce jour, 5 ans après, par la DREAL, alors que l'exploitant devait les réaliser dans les 4 mois, la configuration de l'installation actuelle étant toujours considérée comme incompatible avec son environnement et présentant des dangers inacceptables, la procédure de fermeture ou de suppression d'autorisation doit être envisagée.
- Le coût économique et social du PPRT est exorbitant, la délocalisation du site doit être privilégiée. Le PPRT est considéré comme une menace

sur la pérennité de l'activité industrielle à l'échelle de la Métropole niçoise et du département car il génère des coûts insupportables.

- L'impact social se traduirait l'éviction potentielle d'un très grand nombre d'emplois, au profit de la conservation de 2 postes de travail
- La limitation de trafic envisagée dans la zone de danger, induit des modifications de voies dans la ZA et la mise en péril du développement des Plans de CARROS, alors que l'Etat a instruit favorablement le PC de la zone du PUP St Pierre, qui prévoit la création d'un boulevard urbain devant déboucher en lisière de la zone de danger (rond point en zone b2 de danger)
- Perte d'un potentiel de densification de 130 000 m² de plancher supplémentaire en ZA
- L'étude de délocalisation n'est pas aboutie
- la proposition actuelle de PRIMAGAZ de déclassement ne peut être à ce stade évoquée dans l'enquête, qui de fait devient prématurée.
- Il est nécessaire de surseoir à tout projet de PPRT.

REPONSE DU C.E :

L'installation de PRIMAGAZ en 1996, ne s'est pas faite sans avis favorable d'une enquête publique à laquelle la ville de CARROS était alors associée, dans laquelle elle ne s'est pas opposée.

La mise en demeure préfectorale à travaux, est toujours d'actualité ; les travaux sont en cours.

Les coûts générés seraient partagés collégialement entre l'Etat, la Région, la Métropole et l'exploitant, selon une convention tripartite.

De nouveaux plans de déplacement urbain devraient nécessairement être instruits par la Métropole et la Direction des routes, de même concernant les itinéraires et arrêts de transport en commun et parkings.

L'étude de délocalisation il est vrai n'a pas été assez ouverte et l'exploitant est resté passif de son bon droit.

Les dernières décisions de PRIMAGAZ bousculent les données, même si la présente enquête n'en a pas retenue initialement le scénario, faute de porter à connaissance dans les délais requis, mais, en tout état de cause elles ne font

pas disparaître les risques de BLEVE des opérations de dépotage, ni le porter à connaissance qui l'accompagne.

N° de registre :

N° d'Insert :25 bis

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE :EXPROPRIATION

REQUERANT : Maurice ROMEO Gérant de CARROS DISTRIBUTION

ADRESSE :Lot 3 ZAC de la Grave (id bâti n°15, zone TF, 636m², 12 employés)

RESUME DE L'OBSERVATION

Situé en zone rouge, nous sommes soumis à l'injonction possible de l'expropriation en cas d'approbation du PPRT. Ce qui rend ce :

- contexte économique délicat
- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise ,
- met en danger la pérennité de l'entreprise

REPONSE DU C.E :

Compte tenu de l'intensité des aléas auxquels vous êtes exposé en raison de votre proximité du centre de stockage GPL, vos biens sont trop exposés et votre activité devrait être délocalisée avec l'accompagnement nécessaire

N° de registre :28 ; p 54/86

N° d'Insert :

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : AVIS DEFAVORABLE AU TROP GRAND RISQUE INDUSTRIEL

REQUERANT : Fabrice MASSIA, SARL MASSIA F

ADRESSE :657 chemin de Téréhentine à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Ne veut plus d'une entreprise risquant de produire des émanations toxiques, des risques d'explosion et des dommages irréversibles.

REPONSE DU C.E :

Prenons note de cet avis défavorable

N° de registre :29

N° d'Insert :26, p 55/86

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE :ENTRAVE AUX SECOURS

REQUERANT : Estelle BORNE

ADRESSE : "Le Panorama44 15 rue des Abeilles à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Regrette qu'une ICPE jouxte le centre de secours,

Le PPRT imposerait des restrictions générant des contraintes sans neutraliser le risque,

Il paraît logique de réimplanter l'exploitant en cause ailleurs, qu'à côté du centre de secours.

REPONSE DU C.E :

Près d'une centaine d'ICPE se côtoie sur la ZI, nécessairement à proximité du centre de SP

En l'absence de PPRT, le risque majeur ne disparaîtrait qu'avec PRIMAGAZ

On ne peut que partager votre logique de principe, si ce n'est que les ICPE sur CARROS sont en très grand nombre.

N° de registre :

N° d'Insert :27

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE :FREINS AU DEVELOPPEMENT

SURCOUT DE TRAVAUX

SURCOUT D'ASSURANCE

REQUERANT : Alexandre DINGAS, SOFIA COSMETIQUES

ADRESSE :ZI, 1ère avenue-4ème rue 06510 CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Implantée depuis 1990 sur la ZI, nous employons plus de 40 personnes pour un CA d'1M€.

Le projet nous expose à des freins au développement, c'est une contrainte directe et un risque ,d'engendrer des frais à terme très importants, de travaux et de prime d'assurance,

La solution de délocalisation pour cet exploitant serait judicieuse pour perpétuer mon activité et celle des autres industriels sur la zone.

REPONSE DU C.E :

Prenons acte de votre avis défavorable

N° de registre :

N° d'Insert :28

DATE :1

THEMATIQUE :FREIN AU DEVELOPPEMENT-TRAFIC

REQUERANT : Claude GABISSON – PDG de LME MATELEC

ADRESSE :ZI de CARROS, 17ème rue-5ème avenue

RESUME DE L'OBSERVATION

Implantée depuis 14 ans sur la zone, le PPRT nous exposerait à des freins au développement, une limitation du trafic dans la ZA et la ZI et au gel des réseaux de transport.

REPONSE DU C.E :

Prenons acte de votre avis défavorable

N° de registre :

N° d'Insert :29 p 58/86

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE :CARACTERE UBUESQUE DU PPRT

REQUERANT :B PELLEGRIN Gérant – SCI LES GRAVES C/O TAS

ADRESSE : ??

RESUME DE L'OBSERVATION

3 entreprises louent nos locaux. Il est incompréhensible et ubuesque qu'une seule entreprise de 2 salariés en impacte des dizaines d'autres fortes de centaines de salariés.

Le PPRT serait extrêmement dommageable tant au plan du développement que du trafic ou des primes d'assurance en hausse.

REPONSE DU C.E :

Il doit s'agir des entreprises FRAMATEQ, EUROPA EXPRESS et OAK TROIS, le propriétaire du bâtiment serait soumis à des travaux de renforcement du bâti

N° de registre :31, p 59/86

N° d'Insert :

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE :EMBAUCHE _- INTENSIFICATION DU TRAFIC Bd URBAIN

REQUERANT : FEDERICI Cécile

ADRESSE :351 chemin de la Téréhentine à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

PRIMAGAZ suscite beaucoup de contraintes aussi en terme de recrutement à proximité.

Ils impactent la création du futur bd urbain, au moment où la circulation va se densifier en même temps que la création de logements.

REPONSE DU C.E :

Le PPRT ne permet pas d'embauche supplémentaire dans son emprise, en terme d'aggravation des risques et pour la protection des personnes.

Concernant le Bd urbain, l'enquête publique est en cours.

N° de registre :32

N° d'Insert : 32, p 59/86

DATE :22 MAI 2015

THEMATIQUE : SURCOÛT DEMESURE

REQUERANT : Mathieu BENGUIGUI, responsable agence SD SERVICES

ADRESSE :1ère avenue-5ème rue, ex bâtiment Option, locataire de Mr JOTTY

RESUME DE L'OBSERVATION

Les travaux de renforcement auxquels nous serions contraints représenteraient 20 à 30% de notre CA et ne seraient pas réalisables économiquement, alors que nous sommes installés depuis 3 ans et que notre mise aux normes a déjà coûté 250 000€ avec un loyer de 6500 € par mois L'entreprise d'aménagement de véhicules utilitaires représente 10 salariés,

Seule une délocalisation sur le Var serait possible,

- contexte économique délicat
- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise ,
- met en danger la pérennité de l'entreprise
- impacte la transmission d'entreprise et le potentiel de ventes immobilières

REPONSE DU C.E :

Les travaux de renforcement bâti relèveraient de la charge du propriétaire du bâtiment

N° de registre :30, p:54/86

N° d'Insert :30

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : PIOCH SAS :

ADRESSE :1ère avenue-3ème rue CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Installé depuis 40 ans sur la ZI le projet de PPRT rend les perspectives de devenir de mon entreprise familiale dans ce :

- contexte économique délicat
- vu la rareté du foncier dédié
- la relocalisation de l'entreprise ,
- met en danger la pérennité de l'entreprise

REPONSE DU C.E :

Entreprise non située dans le périmètre de sécurité, mais qui en subirait les contraintes en résultant

N° de registre :30, p:54/86

N° d'Insert :31

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : SIGNORET FILS SARL

ADRESSE :3ème rue ZI de CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Installé depuis 40 ans sur la ZI le projet de PPRT rend les perspectives de devenir de mon entreprise familiale dans ce :

- contexte économique délicat
- vu la rareté du foncier dédié
- la relocalisation de l'entreprise ,
- met en danger la pérennité de l'entreprise

REPONSE DU C.E :

Entreprise non située dans le périmètre de sécurité, mais qui en subirait les contraintes en résultant

N° de registre :, p 63/86

N° d'Insert :33

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : PERMIS DE CONSTRUIRE

REQUERANT : FEDERICI Christelle

ADRESSE :chemin de la Téréhentine, chez ses parents voir n0 7 et 25

RESUME DE L'OBSERVATION

Vivant chez ses parents, cette personne attend le PC de sa villa à construire sur l'emprise familiale qui lui a déjà été refusé une fois, car il avait été omis de

préciser que la future construction située en zone bleue devrait faire l'objet d'aménagements spécifiques.

Trouve anormal ces spécificités alors que sa famille vit depuis x générations sur ce site,

Souhaite ardemment le départ de PRIMAGAZ.

REPONSE DU C.E :

L'entreprise est régulièrement implantée depuis 1996 et possède depuis lors toutes les autorisations d'exercer. Le changement de législation n'est pas de son fait. Celle ci a été édictée pour vous protéger avant tout. Des spécifications constructives, en matière de renforcement d'ouvrants et de toiture vous seront astreint par l'administration, dans le cadre éventuel de votre futur pc.

N° de registre :33, p 64/86

N° d'Insert :

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : RESPONSABILITE CITOYENNE ET SOCIETALE

DROIT DE MANIFESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

REQUERANT : Michel CUOCO, Adjoint aux travaux

ADRESSE : Ville e CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Les propositions contenues dans ce PPRT traduisent une réelle passivité, quant à la réelle prise en compte des risques humains, écologiques et économiques, que fait peser PRIMAGAZ sur la commune.

Le dernier projet de l'exploitant, en régime de déclaration, ignore l'effet de BLEVE, qui reste destructeur, voir mortel, pour le SDIS voisin et nos ateliers municipaux. C'est inacceptable! Nous attendons que PRIMAGAZ assume ses responsabilités citoyennes et sociétales en déménageant,

A défaut les industriels et les citoyens exposés pourraient leur rappeler que la route est un espace public et pourraient l'occuper au détriment de leur exploitation.

REPONSE DU C.E :

Le droit a manifester sur la VP relève des libertés publiques et reste soumis au régime de la déclaration préalable.

N° de registre :

N° d'Insert :34

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : RESTRICTION DE CIRCULATION DES TMD DE GPL
REPOSITIONNEMENT DU SDIS

REQUERANT : Yann POMMEREAU, Vice Président du SYNDICAT
AUTONOME DES SAPEURS POMPIERS DU 06 SPP-PATS

ADRESSE :285 Avenue des Maurettes, 06270 VILLENEUVE LOUBET

RESUME DE L'OBSERVATION

S'interroge sur la sécurité de la population des alentours du site en projet et à la capacité d'intervention des services publics, dont le SDIS de CARROS , mitoyen de l'épicentre potentiel, en cas de sinistre.

Ses 9 sapeurs présents par roulement, sont en charge d'un vaste territoire à défendre:12 000 carrossois et plus de 10 000 salariés travaillant dans les près de 500 entreprises, dont une centaine d'ICPE, en plus du site SEVESO seuil haut PRIMAGAZ, sur la ZAC de la Grave et la ZI de CARROS, sans omettre les exploitations agricoles et la présence du Var soumis à PPRI. Enjeux conséquents pour une caserne éloignée en cas de sinistre.

L'approvisionnement et la distribution du GPL induit aussi un fort trafic de TMD en matière dangereuse, facteur de risques importants en cas d'accident et de risques de BLEVE et d'effets domino sur les autres sites industriels présents. Au regard des retours d'expériences d'explosion de citerne et de leurs résultantes, les mesures retenues de distance de danger paraissent sous dimensionnées.(voir document RETEX DAGNEUX en Annexe)

Les besoins en neutralisation, fermeture de zone et opération de bouclage, délestage par les forces de l'ordre, sont déjà reconnues impossibles dans des délais raisonnables. De même les diffusions de l'alerte et les consignes de confinement données aux usagers sont régulièrement ignorées, lors des

exercices où pourtant le SDIS de CARROS est le premier intervenant. La provenance du vent peut aussi être un facteur aggravant et provoquer lors de sinistre des réactions en chaîne catastrophiques, toute évacuation ou mise en sécurité de population et de sapeurs devenant problématique dans une zone saturée, d'entreprises et de véhicules, figés sur un axe et des sorties nord/sud avec un fleuve peu franchissable si ce n'est en extrémité de ZI.

Le SPP PATS 06 préconise de limiter les risques à la source, en réduisant la circulation des TMD de GPL dans ce secteur très sensible et vulnérable ou bien d'envisager le repositionnement du SDIS,

REPONSE DU C.E :

Limiter les TMD de GPL, sur la ZI serait possible, soit en adoptant le régime de déclaration du site PRIMAGAZ, qui contingente les mouvements de PL à 20 par jour ou 75 par semaine, ou mieux encore, en délocalisant le site PRIMAGAZ.

Les 3 millions d'euros de coût financier d'une délocalisation du SDIS non expropriable comme tout service public, resteraient à charge de la métropole ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût du PPRT .

N° de registre :

N° d'Insert :35

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : NUISANCES ET FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Claude CORDA, président d'EUROPE ELEC

ADRESSE :ZI, 13ème rue-5ème avenue à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Installé depuis 2007, mais indirectement impacté par le projet de PRT, aux freins au développement suivants :

- limitation du trafic de transit
- gel du développement es réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- impact sur la transmission des entreprises et ventes immobilières

REPONSE DU C.E :

Entreprise non située dans le périmètre de sécurité, mais qui en subirait les contraintes «évoquées en résultant

N° de registre :

N° d'Insert :36

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : NUISANCES ET FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : NICE DEMENAGEMENTS

ADRESSE :ZI, 1ère avenue-6ème rue, bâti n°19, 1432 m², 5 employés

RESUME DE L'OBSERVATION

Installée depuis 1968 et réalisant un CA de 350 000 € annuel, l'entreprise est spécialisée dans le déménagement et la location de containers,

Comme tous les adhérents de l'ASLLIC et à juste titre dénonce les freins au développement suivants :

- limitation du trafic de transit
- gel du développement des réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- impact sur la transmission des entreprises et ventes immobilières

REPONSE DU C.E :

Située en zone bleue du périmètre de sécurité, en zone d'aléa de surpression inférieur à 35 mbar les entrepôts de l'usine seraient soumis à des travaux de renforcement pour faire face aux effets de surpression, énumérés dans le projet version du 20/12/2013 (bardage, portails d'accès, vitrages..)

N° de registre :

N° d'Insert :37

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Richard MANISCALCO, SARL MANISFER

ADRESSE :ZI de CARROS,57ème rue - 27ème avenue , bâtiment 21, 1222m²,
3 employés)

RESUME DE L'OBSERVATION

Impactée par notre situation en zone bleue à risques faibles ou moyens+ du périmètre de sécurité, nous subissons les freins suivants au développement :

- limitation du trafic de transit
- gel du développement es réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- impact sur la transmission des entreprises et ventes immobilières

Une délocalisation de PRIMAGAZ sur un site plus adapté où la concentration d'entreprises est plus faible, au nord de la ZI par exemple.

REPONSE DU C.E :

Située en zone bleue, risque Fai à Moy+, le coût des travaux à charge du propriétaire : HP 21, serait d'un coût supérieur au 5% du CA pour assurer un niveau de protection satisfaisant du personnel,

Bâtiment abritant 2 autres entreprises :REPROCEN &APN AUTOMOTION

N° de registre :

N° d'Insert :38

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Hélène BOUTARD co-gérante de HP 21, SCI , pour les SARL MAINELONG, APN AUTOMATON, MANISFER,ML PRODUCTION,REPROCEN

ADRESSE :419 boulevard Jean Ossola à SAINT LAURENT DU VAR 06700

RESUME DE L'OBSERVATION

Propriétaire des locaux situés au bâtiment n°13, en zone rouge à exproprier, à 40 m de PRIMAGAZ, angle 5ème rue-2ème, avenue et abritant les entreprises

sus citées locataires de notre entrepôt, rencontreraient un risque particulier ainsi que leurs personnels, exposés à un danger de niveau modéré à très grave, venant à terme stopper l'exercice des entreprises de nos locataires, générant des pertes de locataires et nous ouvre le droit au délaissement.

De plus nous subirions les freins suivants au développement

- limitation du trafic de transit
- gel du développement es réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE, au plan humain, économique et urbanistique
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- impact sur la transmission des entreprises et ventes immobilières

La solution de relocalisation de l'unité de stockage sur un site adapté demeure une piste majeure à étudier.

REPONSE DU C.E :

Votre bâtiment se trouve non en zone rouge mais en zone bleue de risque Fai à M+ soumis à renforcement dont le coût des travaux serait supérieur au 5% du CA pour assurer un niveau de protection satisfaisant du personnel. Vous disposez d'une information inexacte. Vous étiez en zone R du PAC PPRT, l'AP de réduction des risques, vous classe maintenant en zone bleue du PPRT

N° de registre :

N° d'Insert :39& 51

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : Antoine BAYARD, Directeur Général de DIFRAL

ADRESSE :ZI 1ère avenue-6ème rue 'bâti n°18, 2323m²)_

RESUME DE L'OBSERVATION

Spécialisée en menuiserie aluminium, DIFRAL emploie 24 personnes pour un CA de 6 MM€ annuel . Impactée en zone bleue du PPRT à risque Faible et soumis à des travaux de renforcement financièrement déséquilibrant.

De plus nous subirions les freins suivants au développement

- limitation du trafic de transit
- gel du développement es réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE, au plan humain, économique et urbanistique
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- impact sur la transmission des entreprises et ventes immobilières

Une relocalisation de PRIMAGAZ au CA de 700 000€ annuel, n'employant pas plus de 3 salariés paraîtrait plus opportune et permettrait le bon développement des entreprises de la ZI.

REPONSE DU C.E :

C'est une façon de revoir le problème et le projet à l'envers, mais qui ne fait pas encore partie du seul scénario pour le moment retenu.

N° de registre :

N° d'Insert :40

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : Armelle GARRIC, DRH d'AQUA LUNG- La SPIROTECHNIQUE

ADRESSE :ZI de CARROS, 1ère avenue-5ème rue section cadastrale Bn°783)

RESUME DE L'OBSERVATION FREINS AU DEVELOPPEMENT

Forte d'un effectif de 133 personnes, notre société est spécialisée en R&D et fabrication et la diffusion de matériels respiratoires pour la plongée professionnelle et de loisir. Site de production , notre siège social reçoit les pièces d'assemblage et produits finis ; il assure leurs exportations dans le monde entier.

Indirectement impacté par le PPRT, la limitation du trafic portera atteinte au maintien de notre logistique actuelle. Ceci sera préjudiciable à nos délais de fabrication, ainsi qu'à la livraison de nos clients, avec pour conséquence une dégradation de notre politique commerciale, incluant le non respect de nos engagements en terme de délais, relations clients, pénalités de retard et perte de compétitivité.

Le projet de crèche inter-entreprises avait validé un terrain d'accueil dans la ZA de la GRAVE paraîtrait compromis, Cette solution de garde d'enfants des personnels à proximité des locaux faisait partie depuis plusieurs années des projets de la société en terme d'amélioration des conditions de travail et du respect de l'égalité professionnelle.

L'augmentation de nos primes d'assurance, difficulté de trouver un assureur, augmentation des cotisations et des franchises, clauses d'exclusion de garanties, limitation d'indemnités en cas de sinistre, sont à prévoir,

Tous ces freins au développement sont antinomiques d'une mise en place prochaine d'une écovallée tournée vers une augmentation de l'urbanisation et de la densité des populations ; des solutions alternatives à de tels risques devraient être trouvées,

REPONSE DU C.E :

Ces perspectives s'inscrivent dans ce projet, rien n'est à renier !

N° de registre :22

N° d'Insert :41, 14

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Dominique DORTOLI, Avocat au barreau de NICE, pour la SARL MANHATTAN

ADRESSE :16 avenue Mirabeau 06 NICE

RESUME DE L'OBSERVATION

Le restaurant de ma cliente de 9 à 40 couverts et de 410m² situé en zone Fai est touché par d'éventuels travaux dont elle ignore la teneur et le montant aurait un impact sur l'exploitation du restaurant du fait des contraintes de sécurité.

Une relocalisation de PRIMAGAZ sur un site plus adapté éviterait de nuire à toute entreprise.

REPONSE DU C.E :

Déjà traité en réponse à la mention n°22 et l'insert n°14

N° de registre :

N° d'Insert :42

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : BIOLETTO J Louis de BIOLETTO TP

ADRESSE :ZI de CARROS, 2ème avenue-4/5ème rue, bâtiment 35 sur 1300m²

RESUME DE L'OBSERVATION

Entreprise de TP, employant plus de 15 personnes depuis 10 ans au CA de 1 800 000€, notre entreprise est située en zone bleue à risque Faible et travaux de renforcement en cas d'approbation du PPRT. Cela impose un frein au développement et une augmentation des primes d'assurance.

REPONSE DU C.E :

Située en zone bleue du périmètre de sécurité, en zone d'aléa faible de surpression inférieur à 35 mbar les entrepôts seraient soumis en cas d'approbation du PPRT à des travaux de renforcement pour faire face aux effets de surpression : bardage, portails d'accès, vitrages.

N° de registre :

N° d'Insert :43

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Max PAGNOL, DG de FRANCIALEX

ADRESSE :7ème rue de la ZI et 123 avenue Gustave Eiffel 45430 CHECY

RESUME DE L'OBSERVATION

Notre entreprise est une des 10 antennes de production de fenêtres, stores et volets, qui emploie en tout 750 personnes en France, située en zone bleue de risque Faible impactée par le projet de PPRT et soumis à des travaux de renforcement, d'importants coûts, alors qu'un projet de rapatriement sur notre site de CARROS de fabrication réalisée dans la Drome se faisait jour.

Outre les surcoûts d'assurance, PRIMAGAZ devra prendre ces travaux de renforcement à sa charge, pour assumer les conséquences de son implantation.

REPONSE DU C.E :

C'est original, d'autant que l'exploitant vous a devancé sur site en étant autorisé à exploiter depuis 1996

N° de registre :

N° d'Insert :44

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : AUCOP Technique d'Evénement

ADRESSE :5ème rue de la ZI

RESUME DE L'OBSERVATION

Ayant emménagé depuis quelques mois, j'ai fat d'importants travaux pour développer mon activité et mes services aux clients, Ce projet de PPRT et mon maintien dans son périmètre engendrerait des coûts très importants d'aménagement et de réorganisation des activités et une absence de perspective mettant en péril mon activité et l'emploi de mes 20 permanents et autant d'intermittents du spectacle, la relocalisation de ce PPRT serait plus judicieuse

REPONSE DU C.E :

L'exploitant soumis à PPRT est autorisé à exercer depuis 1996 est situé hors périmètre d'étude

N° de registre :

N° d'Insert :45

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : C BONA, CIFFREO & BONA

ADRESSE :2 rue Diderot 06003 NICE,

RESUME DE L'OBSERVATION

Installé depuis 30 ans sur la ZI de CARROS, nous sommes indirectement impactés. Dans ce contexte économique délicat, ce projet aurait d'importantes conséquences, tant sur les plans économique et humain que urbanistique et freinerait le développement des entreprises par la limitation du trafic de transit et le gel des réseaux de transports et d'aménagements liés.

REPONSE DU C.E :

Vous serez d'autant plus impacté que l'ensemble de vos locaux ont été détruits voici quelques semaines et restent à reconstruire et aménager, ce serait le moment de mettre ceux ci aux normes du PPRT éventuel.

N° de registre :

N° d'Insert :46

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : MISE EN PERIL DE L'ENTREPRISE

REQUERANT : Alexandre DUFOUR, Gérant BENDIX CARROSSERIE

ADRESSE :1ère Avenue-7ème rue ZI de CARROS (Bâtiment n°40-1423m²- zone risque Fai)

RESUME DE L'OBSERVATION

Société familiale (2ème génération)de réparateurs automobiles agréée par toutes les Compagnies d'Assurance, créée en 1974, forte de 10 employés au CA de 1 200 000 €, propriétaire depuis peu de ses locaux et située en zone bleue du périmètre PPRT.

Nous devrions entreprendre des travaux de renforcement très importants et très coûteux.

Une forte augmentation des primes d'assurance s'en suivrait

. L'emploi serait en péril et nous devrions être contraints de déposer le bilan.

La transmission de notre entreprise deviendrait impossible.

Cela dévaloriserait un bien, sur lequel nous avons encore des crédits.

REPONSE DU C.E :

Si travaux de renforcement il y avait, pour répondre aux risques de suppression, ceux ci ne devraient pas dépasser le seuil des 5% de votre CA et être financés collégialement par l'Etat, la Métropole et PRIMAGAZ.

N° de registre :

N° d'Insert :47

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : RICHARDSON

ADRESSE : ZI de CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Société de négoce de matériaux et d'outillage installée sur la ZI depuis 1969 .
Impacté indirectement par le projet de PPRT, nous subissons des freins quant
au développement et à la pérennité de notre entreprise.

La limitation de trafic de transit défavoriserait nos réceptions de marchandise
par camions venant de l'étranger et nos livraisons à nos clients et nos agences
et aurait un impact significatif sur nos primes d 'assurance.

REPONSE DU C.E :

Entreprise non située dans le périmètre de sécurité, mais qui en subirait
indéniablement les contraintes évoquées en résultant.

N° de registre :

N° d'Insert :48

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : Francis PONTE, Directeur de APOGE POLYESTER

ADRESSE :1ère Avenue-18ème rue ZI de CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Notre société exerce une activité de transformation de matériaux composites,
relevant du domaine de la chimie et nous sommes impactés indirectement par
le projet en cours d'enquête.

Déjà fragilisée par l'actuelle conjoncture, notre activité va subir des freins au
développement, dus aux surprimes d'assurance, pour des risques qui ne sont
pas de notre fait et une restriction de trafic qui va se densifier. Nous souhaitons
que cette étude de projet soit reprise.

REPONSE DU C.E :

Entreprise non située dans le périmètre de sécurité, mais qui en subirait indéniablement les contraintes évoquées en résultant.

N° de registre :**N° d'Insert :49****DATE :**22 mai 2015**THEMATIQUE :** FREINS AU DEVELOPPEMENT -FREIN AU PERMIS DE CONSTRUIRE**REQUERANT :** Benjamin BAYART, Directeur de Centre, groupe ELIS**ADRESSE :**ZI de CARROS 1ère Avenue-12ème rue et 9 rue du Gal Compans
93507 PANTIN**RESUME DE L'OBSERVATION**

Leader européen de location entretien de linge plat, vêtements de travail et d'équipements d'hygiène, nous disposons de 2 usines dans la ZI 12 et 17ème avenue depuis plus de 15 ans et disposons d'une flotte de 50 camions de livraison. Nous souhaitons nous étendre et à cette fin avons trouvé un rare local jouxtant PRIMAGAZ où nous devons nous installer prochainement. Devant y effectuer des travaux d'adaptation, l'actuel projet de PPRT bloque le permis de construire et nous ne pouvons plus affecter ce bâtiment qu'à du stockage.

Les restrictions de trafic prévisibles, vont ralentir notre logistique qui subira des conséquences fâcheuses à l'égard de nos clients. L'impact en résultant sur nos polices d'assurance , compte tenu de nos immobilisations pourrait être très importante.

REPONSE DU C.E :

Nous prenons en compte vos remarques quant aux restrictions subies et à venir éventuellement.

N° de registre :**N° d'Insert :50****DATE :**22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Philippe HERMET, responsable agence SAS KP1

ADRESSE :ZA de LA GRAVE, 1ère avenue – 5ème rue

RESUME DE L'OBSERVATION

Implantée sur la ZA depuis de nombreuses années, nous serions impactés par le PPRT, nous situant dans le périmètre de risque élevé, exposant les vies humaines à un danger de niveau modéré à très grave, nous donnant la possibilité d'exercer notre droit au délaissement de nos biens, à charge pour la collectivité de nous les racheter, Ou alors le maintien sur place de notre activité engendrerait des coûts très importants d'aménagement et une obligation de réorganisation des activités et l'absence totale de perspective de développement. La perspective d'une relocalisation de ma société, me semble très complexe et risque de mettre en danger la pérennité de notre activité.

REPONSE DU C.E :

Vos locaux ne figurent pas sur nos synoptiques en zone de délaissement, mais en zone bleue de risque faible d'aléa de surpression, nécessitant uniquement des travaux de renforcement du bâti. Il eut été nécessaire que nous nous rencontrions pour lever ces doutes, car pour nous votre entreprise se situe pour un local, à cheval sur le périmètre extérieur de la limite de la carte des enjeux et à l'extérieur pour les 2 autres locaux dont vous disposez.

N° de registre :

N° d'Insert :51 & 39 (doublon)

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : Antoine BAYARD, Directeur Général de DIFRAL

ADRESSE :ZI 1ère avenue-6ème rue 'bâti n°18, 2323m²)_

RESUME DE L'OBSERVATION

Spécialisée en menuiserie aluminium, DIFRAL emploie 24 personnes pour un CA de 6 MM€ annuel . Impactée en zone bleue du PPRT à risque Faible et soumis à des travaux de renforcement financièrement déséquilibrant.

De plus nous subirions les freins suivants au développement

- limitation du trafic de transit
- gel du développement es réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE, au plan humain, économique et urbanistique
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- impact sur la transmission des entreprises et ventes immobilières

Une relocalisation de PRIMAGAZ au CA de 700 000€ annuel, n'employant pas plus de 3 salariés paraîtrait plus opportune et permettrait le bon développement des entreprises de la ZI.

REPONSE DU C.E :

C'est une façon de revoir le problème et le projet à l'envers, mais qui ne fait pas encore partie du seul scénario pour le moment retenu.

N° de registre:7 bis, p18/86

N° d'Insert : 52 (DOUBLON)

DATE :19 mai 2015

THEMATIQUE : COÛT DES TRAVAUX - AIDES FISCALES AUX PARTICULIERS

REQUERANT : MM FEDERICI J Claude & Murielle

ADRESSE :351 chemin de Téréhentine

RESUME DE L'OBSERVATION

Situé en zone bleu, propriétaires de cette villa, des travaux de renforcement doivent être effectués. Ils sont très coûteux et inesthétiques, Travaillant sur la ZI depuis 35 ans, nous ne nous voyons pas travailler ailleurs, Vu le nombre de personnel de PRIMAGAZ ceux ci devraient s'installer ailleurs,

REPONSE DU C.E :

L'entreprise est régulièrement implantée depuis 1996 et possède depuis lors toutes les autorisations d'exercer, Le changement de législation n'est pas de son fait, Celle ci a été édictée pour vous protéger avant tout. Des aides financières vous seront accordées par l'administration sous forme de

dégrèvement fiscal étalé à hauteur de 80% de vos frais et travaux de renforcement d'ouvrants,

N° de registre :

N° d'Insert : 53

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : DOSSIER PPRT TRONQUE -

REQUERANT : CONSEIL GENERAL M Frank ROBINE

ADRESSE :

RESUME DE L'OBSERVATION

Ce dossier est particulièrement complexe car ces conséquences sont considérables, tant pour les entreprises, que les riverains, la collectivité, le potentiel de développement de la seule zone de cette ampleur sur le département et qui concerne 9000 emplois.

- Le porter à connaissance (PAC) relève de la responsabilité de l'Etat et la protection des personnes est un objectif que tous partagent, le risque étant incontestable, même avec une modélisation majorante.
- La stratégie du PPRT se limite à la seule option du maintien de PRIMAGAZ sur place.
- .Sur les 72 sites et entreprises ou particuliers impactés, seuls 20 se sont implantés après PRIMAGAZ en 1996, 32 des bâtiments touchés par le PPRT étaient déjà construits.
- Malgré les prescriptions de réduction du risque à la source, les zones d'interdictions et les prescriptions constructives, induisent des contraintes, disproportionnées et engendrent l'incompréhension, comparativement à l'activité de PRIMAGAZ (7 à 800 000 € et 2 employés).
- Les alternatives au maintien sur place de l'exploitant ont été insuffisamment travaillées.
- Il est inacceptable, dans le dossier d'enquête de lire que l'option de relocalisation de PRIMAGAZ sur GILETTE aurait été abandonnée du fait que les discussions avec le Département sur le Bec de l'ESTERON n'ont

pu aboutir. Alors que ne sont en cause que des contraintes environnementales incontournables, d'espèce protégée (Alpistre aquatique)

- A l'exclusion de ce seul site il n'y a pas eu d'expertise sérieuse sur d'autre terrain et la recherche de relocalisation ; l'exploitant n'ayant proposé aucun terrain de son propre chef.

D'autres questions n'ont pas reçues de réponse, sur ce seul site:

- Quels sont les risques d'effets dominos pour l'environnement: ressources en eau, émission de substances toxiques, proximité d'autres ICPE (MESTA chimie fine)voisinant un site SEVESO2
- Conséquences et répercussions de la proximité d'une installation avec risque d'explosion et d'incendie (à la réglementation évolutive) et un centre de formation de pompiers
- Quelles garanties aux habitants de GILETTE légitimement inquiet de la multiplication d'installations à risques dans son périmètre proche.

Le projet de centre de formation des pompiers est une priorité départementale et un projet d'intérêt général, dont le coût de près de 10 millions € interdit qu'il soit soumis à un environnement ne garantissant pas de façon absolue sa pérennité.

L'absence de démarche rigoureuse de relocalisation , avec pleine implication de l'entreprise à l'origine du risque a véritablement tronqué le dossier PPRT présenté.

L'approche du bilan coûts/avantages ne permet en aucun cas de justifier l'option du maintien sur site sans déclassement du niveau de risque.

Il est indispensable de revoir la stratégie du PPRT et de surseoir à ce projet à relocaliser.

REPONSE DU C.E :

Elle sera reprise dans le développement de nos conclusions.

N° de registre :

N° d'Insert :54

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : DEPLACEMENT D'ACTIVITE**REQUERANT** : Fçois BRIANCHON, Directeur unité VEOLIA Propreté**ADRESSE** :18ème rue ZI de CARROS et Route de la Gaude à CAGNES/MER
(bâtiment n°10,181m², 9 personnes, risque F+/ M+)**RESUME DE L'OBSERVATION**

Nous exploitons un centre de tri des matières issues des entreprises et collectivités du 06, de la ZI de CARROS LE BROCC et de la ZA de LA GRAVE et directement impacté, en zone de délaissement, ce qui nous expose à plusieurs risques:

- limitation du trafic de transit
- gel du développement des réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE, au plan humain, économique et urbanistique
- augmentation des primes d'assurance, voir refus d'assurance

REPONSE DU C.E :

Le maintien de votre activité en zone rouge et l'adaptabilité de vos bâtis, vous coûterait des travaux supérieurs à plus de 10% de la valeur vénale, il faudrait envisager le déplacement de votre activité et donc l'ouverture au droit de délaissement, qui permettrait un financement participatif par conventionnement.

N° de registre :**N° d'Insert** :55**DATE** :22 mai 2015**THEMATIQUE** : FREINS AU DEVELOPPEMENT**REQUERANT** : Walter UBALDI, Président d'UBALDI**ADRESSE** :ZI de CARROS, 1ère avenue, 11ème rue**RESUME DE L'OBSERVATION**

La centrale d'achat UBALDI, distribue de l'équipement de maison, électroménager, climatisation, son hi-fi, TV, literie, cuisine, téléphonie etc....sur 13 magasins du 06 et Monaco. Nous sommes installé sur la ZI depuis 2006,

siège social et 5 dépôts de 20 000m² au total, répartis sur la 4ème avenue, 10ème, 11ème et 17ème rues.

Notre développement serait freiné par la limitation du trafic de transit pour nos transporteurs et fournisseurs entre nos différents entrepôts, magasins et clients, tous les matins, qui partent et viennent tous de nos magasins.

Notre développement serait freiné.

Nos primes d'assurance seraient augmentées. Dans l'hypothèse d'un accident nous ne serions plus couverts sur la perte d'exploitation ; Les nouvelles réglementations d'assurance ne nous permettraient plus d'être couverts à 100% de la valeur des biens, de l'intégralité des stocks et matériels entreposés ou en transit dans nos 5 dépôts situés sur la zone à risques.

Placés en zone sensible, la construction de nouveaux biens, ou la vente de ceux ci seraient compromis,

REPONSE DU C.E :

L'éloignement actuel du périmètre de sécurité de vos dépôts ne vous met pas en péril; par contre il est vrai, que vous ne manqueriez pas d'être affecté par la limitation ou les déviations du trafic, pour vos transporteurs et aussi vos personnels.

N° de registre :

N° d'Insert :56

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : CI GABISON, PDG de LME MATELEC

ADRESSE :ZI de CARROS, 17ème rue-5ème Avenue

RESUME DE L'OBSERVATION

Installée depuis 14 ans sur la ZI, notre société serait impactée indirectement par le projet de PPRT, car nous subirions les freins suivants au développement

- limitation du trafic de transit
- gel du développement es réseaux de transport et des aménagements liés

- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE, au plan humain, économique et urbanistique
- de fortes augmentations des primes d'assurance, voir refus d'assurance

REPONSE DU C.E :

Ce serait ainsi le risque de lot commun d'impacts négatifs dont vous pourriez souffrir.

N° de registre :

N° d'Insert :57

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Laurent DESVIGNES, PDF

ADRESSE :5ème avenue-18ème rue LID CARROS Le Broc

RESUME DE L'OBSERVATION

Impactée indirectement nous subissons les freins suivants au développement

- limitation du trafic de transit
- gel du développement des réseaux de transport et des aménagements liés
- contrainte directe sur le développement de la ZA de la GRAVE, au plan humain, économique et urbanistique
- de fortes augmentations des primes d'assurance, voir refus d'assurance
- la nécessité de faire des aménagements spécifiques
- PRIMAGAZ qui s'est installé après nous, devrait prendre ces dépenses à son compte
- Nous avons 2 bâtiments dans la ZA de La Grave, le risque de moins value immobilière y est réelle.

REPONSE DU C.E :

Au regard de votre éloignement du périmètre de sécurité de PRIMAGAZ, en partie nord de la ZI, vos risques seraient minimales en matière de sinistre, mais l'impact se traduirait plus sûrement sur les difficultés liées au trafic.

N° de registre :

N° d'Insert :58

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREINS AU DEVELOPPEMENT

REQUERANT : Pierre BONACORSI, société SODIMAS

ADRESSE :1ère Avenue , 18ème avenue 6290 m à CARROS

RESUME DE L'OBSERVATION

Créée et installée su la ZI en 1976, nous connaissons aujourd'hui en 18ème rue un environnement approprié à nos activités. C'est important car cela bénéficie aussi au bien être de nos employés, qu'à l'image de notre entreprise lors de la visite de nos clients.

Nous nous situions autrefois en vis à vis de PRIMAGAZ et de ses citernes. Demain nous aurions encore à souffrir d'un ralentissement de trafic, à cause d'eux? .

Les prochaines mesures vont elles impacter aussi la RM 6202 bis, jusqu'à la 18ème rue?. La réglementation allant dans le sens de l'humain, le périmètre d'étude pourrait encore s'agrandir et accroître les difficultés.

REPONSE DU C.E

Vous êtes suffisamment éloigné pour n'avoir pas à souffrir de ces risques, hormis quant aux résultantes sur le trafic. Pour l'évolution future de la réglementation, nous ne sommes pas devin, mais il est vraisemblable que vous avez raison quant à la protection des personnes.

N° de registre :

N° d'Insert :59

DATE :22 mai 2015

THEMATIQUE : FREIN A LA CROISSANCE

REQUERANT : Gilles Olivier BERNARD DG Adjoint à l'économie, Innovation,
Emploi et International METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

ADRESSE :Direction du Développement Économique Métropole NCA
06364 NICE CEDEX 4

RESUME DE L'OBSERVATION

Compléments d'informations techniques à l'avis défavorable voté par le conseil métropolitain le 20 février 2015 qui viennent préciser et justifier certaines observations formulées dans la délibération métropolitaine.

- De l'impact économique :

Il est très important, sur les 53 établissements touchés, 35 étaient installés avant 1996. Ils représentent plus de 350 emplois, générant 300 000 € de retombées fiscales au seul titre de la CET, contre 58 000€ et 2 emplois pour PRIMAGAZ.

- L'avenir de ces entreprises va être compromis :
- impossibilité ou forte limitation au développement de leurs installations
- coût des mesures de renforcement du bâti à supporter
- extrêmes difficultés pour se relocaliser dans un contexte de pénurie de foncier économique
- renchérissement des primes d'assurance ou difficulté à se réassurer
- dévalorisation des immeubles et revente illusoire.

L'application du PPRT irait provoquer une dévitalisation économique du secteur et une perte de ressources fiscales pour les collectivités, qui auraient de surcroît à supporter seule le coût de relocalisation de 2 établissements publics (*SDIS & Ateliers Municipaux +/-*).

- De l'impact des limitations au droit de construire :

Dans le contexte de déficit d'offre en foncier et en immobilier d'activité, l'une des solutions envisagée pour répondre aux besoins des PME/PMI de production ou de service est de densifier les sites existants, renforçant ainsi leur attractivité.

La ZAE de La Grave y présente un potentiel de densification de 130 000 m² de S² de plancher, dans les règles d'urbanisme existantes,

Les règles limitatives au droit de construire induites par le règlement du PPRT, remettent en cause cette démarche de densification et prive la ZAE d'une importante capacité de développement.

- Des imprécisions réglementaires :

La rédaction du règlement n'est pas toujours claire et peut toujours conduire à des interprétations erronées; le texte devrait être immédiatement compréhensible.

Exemple dans le règlement :

- "Dispositions applicables en bleu clair (Réf: P15 et 16/26 au Titre II, chap 5)

*"Dans ces zones, sous conditions du respect des normes constructives, les constructions nouvelles sont autorisées (sauf les ERP), **mais**, il n'est pas permis aux constructions existantes de voir augmenter leur nombre d'occupants, par des extensions ou des aménagements intérieurs, autorisés par ailleurs; c'est paradoxal !"*

- Ou: Modification exogène des circulations sur voies publiques au sein du périmètre du PPRT (p22/26 au Titre 4 – art 2, chap 1-3)

"La réalisation de projets d'aménagements et d'installations situées hors du périmètre du PPRT, générant une augmentation du trafic routier de transit circulant sur les voies publiques dans le périmètre du PPRT est interdite."

Cette rédaction est contestable, car trop générale et absolue et inapplicable en Droit stricte. Elle condamne de fait tout projet dans un secteur très élargi au delà du périmètre du PPRT et va contraindre la Métropole à des travaux de voirie considérable pour éviter la zone concernée.

Cet article pourrait être modifié ou supprimé pour permettre une étude au cas par cas.

- Ou encore: Titre VI, p24/26: Recensement des effectifs menacés à la date d'approbation du PPRT:

"dans le but de recenser le nombre de personnes exposées aux effets thermiques et de surpression, un recensement des effectifs menacés est effectué par les propriétaires et occupants (1)des terrains situés dans le champ géographique (2) d'application du présent règlement.

Les services de l'Etat adressent à cet effet un questionnaire afin de faciliter la démarche(3). Ce recensement est réalisé dans les deux mois à compter de l'approbation du PPRT...

- (1) Par qui ce recensement est il effectué?
- (2) Quels sont les limites de champ géographique?
- (3) A qui ce questionnaire est il destiné?
- (4) Est ce que le délai de 2 mois est celui demandé pour répondre?

Autres imprécisions cartographiques:

Certains équipement public ou para public sont affectés par le PPRT. Il n'est pas fait mention de leur devenir (déplacement éventuel?) dans les différentes présentations incluses dans le rapport de présentation et alors même qu'ils sont représentés ou apparaissent dans la carte des enjeux:

- un transformateur EDF
- une antenne relais téléphonique
- un réservoir public d'eau potable
- un arrêt de bus (lui évoqué)
 - De l'imprécision du coût des mesures foncières:

1. Présentation effectuée en réunion des POA du 16/09/2014

P4: L'estimation globale des mesures foncières est de 23 M € environ avec la mention: *indemnités accessoires partiellement prises en compte*

P 2 : Si exercice du droit de délaissement par les propriétaires : mesures foncières : 22 M€.

Quelles conclusions peut on en tirer pour le montant des indemnités accessoires?. Il semblerait logique de penser qu'elles se montent , partiellement, à $23-22=1\text{M€}$. C'est en contradiction avec le chiffre de 11 M€ figurant dans la note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'Etat contenu P 28 du bilan de la concertation.

2. Dans le même document à la suite :

P 5 : l'estimation globale des mesures constructives est comprise entre 1,3 et 4,7 M€, fonction de la stratégie à retenir par les POA, et fonction de l'exercice ou pas du droit de délaissement.

P20: Si exercice du droit de délaissement par les propriétaires:

Mesures constructives entre 700 m et 3,6 M€

Si non exercice de ce droit: Mesures constructives entre 1,3 et 4,7 M€

Que comprendre et qu'en déduire? Dans quel cas ces mesures constructives sont elles estimées entre 1,3 et 4,7 M€?

3, Toujours sur le même document en date du 16/09/2014 et qui a servi de base à l'établissement de l'orientation stratégique de l'Etat on peut lire:

P 20: Coût de la stratégie présentée

- si exercice du droit de délaissement par les propriétaires: mesures foncières=22 M€
- si non exercice de ce droit: mesures foncières = 2,2 M€

Il est à noter une contradiction avec les chiffres figurant dans la note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'Etat, p28 du bilan de la concertation:

- droit de délaissement: 8,8 M €
- Expropriation : 2,2 M€ Total = 11 M€

Si on ajoute à ces montants les indemnités accessoires estimées à 100% des indemnités principales(calcul indiqué dans la même note) on arrive toujours pas aux mêmes chiffres (4,4 M€ et 17,6 M€)

Ces chiffres demandent donc à être clarifiés. Les derniers chiffres disponibles après la dernière réunion des POA, n'ont donc pas été communiqués pendant la phase de concertation: les personnes et organismes associés se sont ils prononcés avec la connaissance des bons éléments?

'. Enfin sur la note explicative sur la stratégie retenue, p28 du bilan de concertation, les indemnités accessoires sont estimées à 100% des indemnités principales 'intégrant: les indemnités de transfert, de emploi, de licenciement, d'éviction et pour perte de revenus locatifs).

Pourtant dans la présentation de la réunion des POA du 20/12/2013, il est indiqué qu'elles ne sont que partiellement prises en compte dans le montant global de 23 M€ estimés pour les mesures foncières. Idem dans la présentation de la réunion des POA du 16/09/2014.

Ces contradictions dans les chiffres introduisent un doute sur l'exactitude des estimations et de leurs pertinences. Comme le rappelle justement la note explicative sur la stratégie retenue par les services de l'Etat, p 28 du bilan de la concertation, c'est sur les bilans financiers que s'appuie la stratégie finale du PPRT et toute l'économie du projet présenté à l'enquête publique.

- Des solutions de déclassement non abouties :

Afin d'écartier le scénario "déclassement sur site" dans un régime moins impactant que le régime d'autorisation avec servitudes, l'Etat s'était engagé (p4/6 du CR de la réunion des POA du 16/09/2014) à justifier les bases réglementaires fondant le maintien réclamé du PAC, y compris après déclassement du site passé en régime de déclaration, comme PRIMAGAZ tente tardivement d'imposer. Cette justification n'a jamais été communiquée aux membres des POA.

Ce scénario ne figure pas dans le chapitre 5,4- La stratégie du PPRT p30/57 du rapport de présentation, où ne sont évoqués que 2 scénarios.

Il s'agit pourtant d'une solution qui rencontrerait l'adhésion de la plupart des acteurs, dont PRIMAGAZ et qui aurait permis de s'affranchir des mesures contraignantes imposées par le PPRT.

- Des solutions de relocalisation insuffisamment explorées :

La métropole a proposé des sites qui n'ont pas été retenus

L'exploitant PRIMAGAZ n'a à aucun moment fait part de ses recherches, ni des motifs qui es auraient rendus infructueuses.

L'Etat n'a pas proposé de site compatible avec l'installation classée au delà d'une analyse multicritère de principe (sommaire, sous forme comparative de tableau).

Il résulte de l'examen du projet de PPRT et de l'étendue des zones de danger, qu'une relocalisation exigerait d'étendre la recherche, en

proposant des solutions pour faire évoluer les servitudes publiques qui grèvent le foncier susceptible d'accueillir ce type d'installation.

REPONSE DU C.E

Les réponses seront développées ultérieurement après demande d'éclaircissement aux services de l'Etat, maître d'œuvre du projet de PPRT.

5.2 Contre-propositions et réponses du maître d'œuvre

Au regard du mémoire préfectoral, remis dans les délais et en réponse au PV de synthèse du C.E :

5.2.1 Sur la situation des entreprises dans le périmètre de sécurité

Suite aux moyens nouveaux mis en œuvre par l'exploitant PRIMAGAZ, dans le cadre de contrainte de la réduction des risques à la source, notifié par arrêté préfectoral (A.P/MMR), un certain nombre d'entreprises qui étaient situées en zone R du P.A.C PPRT, sont depuis passées en zone bleue d'aléa faible, dans le projet de PPRT, voir se situent désormais hors périmètre d'étude. Ce qui explique pour plusieurs industriels qui se sont présentés au commissaire enquêteur, qu'à la lecture du listing détenu, ils soient apparus clairement hors périmètre, ou en zone d'aléa moindre.

A l'issue de l'approbation du PPRT, les propriétaires et exploitants exposés aux risques, seront contactés, pour établir un état des lieux exhaustifs, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention tripartite.

5.2.2 Projet d'ordonnance de l'article 19 de la Loi du 20/12/2014

Ce projet d'ordonnance en cours de consultation publique et donc actuellement non opposable, ne sera applicable qu'au seul PPRT approuvé et aux biens affectés à un usage autre que l'habitation, privilégiant des solutions de réduction d'exposition aux risques, en alternative aux mesures foncières et prescriptions de travaux. Ces mesures d'organisation ou de protection seront financées de manière tripartite, sans dépasser le coût des mesures foncières.

5.2.3 Augmentation du public

L'augmentation du nombre de salarié n'est pas concernée, par la limitation de l'augmentation des personnes exposées aux risques. Cela ne concerne que la capacité d'accueil du seul public. Le personnel, contrairement au public est formé aux risques et sensibilisé aux conduites à tenir, tant dans le cadre des augmentations bâtementaires autorisées, que dans le cadre des aménagements intérieurs.

5 . 2 . 4 Le coût des mesures foncières

La connaissance du montant de celles ci permet de la comparer avec celui d'une éventuelle délocalisation .Le coût des indemnités accessoires étant de 100% de celui des indemnités principales.

5 . 2 . 5 Changement de régime de l'exploitant

Dans ce cadre, pour obtenir un déclassement, une analyse nouvelle de la mesure de maîtrise des risques et des distances d'effets des phénomènes accidentels, s'impose à nouveau, devant démontrer que cette modification n'induit pas de diminution du niveau de sécurité.Le site étant réglementé par AP, cette démarche s'impose donc à l'exploitant , qui devra faire apparaître explicitement tous les éléments d'appréciation de l'incidence du déclassement, sur l'évaluation de la dégradation du niveau de risque. Un AP pourra être pris afin de garantir le maintien des exigences sécuritaires pour la protection des enjeux.Si le législateur a laissé à l'exploitant, la possibilité en temps utile, de proposer un projet de délocalisation de son activité vers un nouveau site, financé dans le cadre d'une mesure supplémentaire, l'exploitant n'en a présenté aucune.En parallèle d'avancement de la procédure PPRT, PRIMAGAZ peut étudier et proposer à tout moment tout scénario de délocalisation viable, prenable en compte de façon pérenne.

La modification des installations conduisant à la sortie du seuil haut SEVESO, est à l'initiative de l'industriel.

Mais, le scénario purement administratif du déclassement ne figure pas au projet de PPRT, car il est contraire à l'objectif de la loi de 2003, s'il n'est pas associé à une diminution réelle des risques, puisqu'il conduit à perdre l'outil

sécuritaire et financier du PPRT, permettant la diminution de l'exposition aux risques des personnes situées dans les secteurs d'aléas les plus forts.

Le déclassement administratif du site ne peut être non plus proposé, au titre des mesures supplémentaires. Pas plus que le changement de réservoir de GPL de 200 T, par un autre de 50 T, ne peut représenter une mesure supplémentaire financée collégalement de façon tripartite. Cette réduction n'influe en rien sur les phénomènes qui dimensionnent les zones de voisinage du site gazier, à savoir les effets de BLEVE dimensionnant ,impliqués par la plus grosse citerne au poste de déchargement de gaz . Il ne pourra y avoir de financement collégiale d'une mesure qui ne réduit pas les distances des effets létaux, ni le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III de l'article L 515-16 du code de l'environnement.

L'initiative d'une proposition de délocalisation de la société PRIMAGAZ est à son entière initiative. Elle peut donc continuer une recherche de sites, afin de proposer au Préfet une solution de délocalisation viable et pérenne. L'arrêté d'approbation du PPRT, pourrait alors être abrogé, dès le déménagement de PRIMAGAZ.

5.3 Bilan des observations

La synthèse des observations déposées, peut permettre de classer ces dernières en 7 catégories ou thématiques ainsi globalisées :

5.3.1 Observations relatives au plan économique

Le coût du projet de PPRT est exorbitant et insupportable. Il est considéré comme une menace sur la pérennité de l'activité industrielle à l'échelle de la métropole niçoise et du département, alors que seule la zone de CARROS bénéficie d'un tel rayonnement départemental.

Ce projet représente un non sens économique au regard du poids respectif comparé des activités et des personnels de la zone et ceux de l'exploitant.

Dans un contexte de crise, ce projet représente un ensemble de freins rédhibitoires au développement économique. Quel serait alors l'enjeu et l'avenir économique et industriel de la plus grande zone d'activité du département forte de plus de 500 entreprises et de plus de 9000 emplois.

L'impact social se traduirait, par l'éviction potentielle d'un très grand nombre d'emplois, au profit de la seule conservation ou maintien de deux postes de travail chez l'exploitant en cause.

L'avenir de toutes les entreprises serait compromis. L'addition de contraintes supplémentaires, n'inciterait les industriels, ni au développement, ni à la créativité entrepreneuriale. La pérennité de leurs investissements seraient dès lors en jeu, leurs patrimoines seraient dépréciés et non transmissibles. Le préjudice économique et social de cette mise en précarité, se chiffrerait en millions d'euros.

Dans le contexte d'un territoire à la géographie très contrainte et la quasi absence de territoire dédié à la productivité, la pénurie de foncier disponible, la mévente d'installations dépréciées, la relocalisation de ces sites industriels, seule alternative aux possibilités de développement, recrutement et croissance, serait extrêmement difficile et périlleuse et pourrait être fatal à leur activité.

Ce sont les raisons pour lesquelles, les entreprises directement impactées, appréhendent le PPRT, comme une contrainte, plus que comme un outil de protection des salariés. .

La Loi BACHELOT crée des incohérences et disproportions, refusant d'envisager le départ d'un exploitant entraînant une casse sociale et économique de toute une zone industrielle et de graves entraves au développement. La Loi doit pouvoir être modifiée pour prévoir dans de tel cas spécifique générant de tels déséquilibres, le départ de l'exploitant.

La ZA de LA GRAVE, que remet en cause le projet de PPRT, représente le seul poumon économique de la ZI de CARROS , le seul potentiel foncier local, permettant un développement cohérent et équilibré avec la ZI riveraine.

Sur les 53 établissements touchés par le périmètre de sécurité de PRIMAGAZ, 35 y étaient déjà installés lors de sa mise en service en 1997. Ils représentent plus de 350 emplois, générant 300 000 € de retombées fiscales au titre la contribution économique (C.E.T), contre 58 000€ et 2 emplois pour PRIMAGAZ. L'approche de son bilan coût/avantage ne permet en aucun cas de justifier le maintien sur site de PRIMAGAZ. (Voir le tableau joint ci dessous p125)

Il faudrait surseoir à la mise en place du PPRT et alléger les contraintes en retirant le porter à connaissance inscrit au PLU, car le P.A .C nous pénalise et nous interdit de grandir. La ZA de LA GRAVE serait complètement enclavée.

L'application du PPRT irait provoquer une dévitalisation économique du secteur de CARROS et perte de ressources fiscales pour les collectivités territoriales, qui auraient de surcroît à supporter seules le coût de relocalisation des deux services publics (5M€) soumis à expropriation et non pris en compte dans les 23 millions d'euros de financement collégial prévu.

Le chiffrage des Domaines ne correspond pas à la réalité économique des effets secondaires d'application du projet de PPRT, ni au coût social avec ses pertes d'emplois liés à l'obligation de déménagement, seule alternative en cas de volonté de développement de l'entreprise, sans parler des sentiments d'insécurité qui prévalent , face à l'emploi et face aux dangers, autant du côté des entrepreneurs , que de celui des salariés.

Alors que des solutions de financement tripartite entre l'Etat, l' industriel à l'origine du risque et les collectivités ont été mises en œuvre pour les travaux que doivent réaliser les propriétaires pour les habitations, il n'en est rien pour les activités économiques.

Tout en étant justifiées par des raisons de sécurité des personnes, ces mesures« malmènent » les entreprises car elles suscitent au mieux de l'incompréhension et, au pire, des situations de blocages, qui empêchent d'appliquer sereinement la loi.

Tous ces freins économiques, sont antinomiques d'une mise en place prochaine d'une écovallée, tournée vers une augmentation de l'urbanisation et de la densification des populations y travaillant.

7531

Bilan coût / avantage des options possibles : Maintien ou Déplacement de Primagaz sur site

Maintien Primagaz		Déplacement Primagaz	
Menaces	Opportunités	Opportunités	Menaces
Montant des mesures foncières compris entre 11 et 23 M€	Maintien de 2 salariés sur site	Densification possible de la ZID 130 000 m ² au minimum	Licenciement des 2 salariés sur site
Montant des prescriptions constructives à mettre en œuvre compris entre 1,3 et 4,7 M€	Chiffre d'affaire de Primagaz entre 700 000 € et 800 000 €/an	Création de 400 emplois à minima	Perte éventuelle de chiffre d'affaire pour Primagaz
Déplacement de la caserne du SDIS d'un coût de 2,5 M€ hors acquisition foncière (2000 m ² = 200 000 €)	Desserte de 10 000 foyers clients de Primagaz situés de l'Italie à l'Est Var principalement sur le haut pays	Valorisation du foncier densifié à hauteur de 365 000 €	Plus de desserte des 10 000 foyers clients de Primagaz situés de l'Italie à l'Est Var
Déplacement des ateliers municipaux pour un coût de 2 M€		Valorisation financière par la vente de son terrain actuel (Primagaz)	Coût Déplacement Primagaz : 6,58 M€ (Déménagement, dépollution et achat foncier)
Limitation de la circulation de transit en périphérie du site qui aura un impact sur la construction de logement social sur une commune caracée au regard de la loi SRU		Maintient des entreprises sur site (préservation des emplois et de l'activité à court terme), développement assuré et création d'emplois à long terme	
Impossibilité de densification de la ZID 130 000 m ²			
Les entreprises en place ne pourront plus se développer entraînant une perte de compétitivité tendant vers une cessation d'activité entraînant une perte			
Coût	Avantage	Avantage	Coût
Coût financier évalué entre 17 M€ et 32,4 M€, perte d'emploi inévitable et impact sur la construction de logement social	Maintien des 2 salariés, du chiffre d'affaire et de la desserte de Primagaz	Création d'emplois, valorisation du foncier par densification et pour Primagaz par vente de son terrain	Licenciement éventuel des 2 salariés Primagaz, perte de chiffre d'affaire éventuel pour Primagaz, 6,58 M€ pour le déménagement de Primagaz

Au regard de ce tableau, le maintien de Primagaz sur le site de Carros aurait des conséquences majeures sur le tissu économique, social et environnemental du bassin de la Basse Vallée du Var situé au cœur même de l'Opération d'Intérêt National Ecovallée-Plaine du Var.

5.3.2 Observations relatives aux droits de construction

Ce projet est particulièrement complexe, car ses conséquences sont considérables, tant pour les entreprises, que pour les riverains, la collectivité et pour le potentiel de développement de la seule zone de cette ampleur dans les Alpes Maritimes.

L'approbation du PPRT conduirait à un gel du foncier dans le périmètre concerné. La ZAE de La Grave y présente pourtant un potentiel de densification de 130 000 m² de S² de plancher, dans les règles d'urbanisme existantes.

Les règles limitatives au droit de construire induites par le règlement du PPRT, remettraient en cause cette démarche de densification et priveraient la ZA d'une importante capacité de développement. Alors que la ZI voisine est saturée et en voie de requalification et de densification dans la durée.

Les projets immobiliers environnants, nécessaires au logement des salariés des entreprises seraient à l'arrêt.

Dans le contexte départemental de déficit d'offre en foncier et en immobilier d'activité, confirmée par l'Observatoire du foncier sous l'égide de la CCI 06l'une des solutions envisagée pour répondre aux besoins des PME/PMI de production ou de service, est de densifier les sites existants, renforçant ainsi leur attractivité.

Le projet de crèche inter-entreprises avait validé un terrain d'accueil dans la ZA de la GRAVE, paraît compromis. Cette solution de garde d'enfants des personnels à proximité des locaux faisait partie depuis plusieurs années des projets, en terme d'amélioration des conditions de travail et du respect de l'égalité professionnelle.

L'agrandissement de locaux ou la modification du bâti des locaux impactés dans la zone de sécurité deviendrait difficile, voire impossible à transformer et son coût s'en trouverait surévalué. La réalisation de travaux de confortement à mener durant l'activité et les transformations demandées à beaucoup de ces entreprises, seraient en non conformité avec le code du travail. Exemples :

occulter les lanterneaux ou sky-domes, qui servent à la fois à l'éclairage et au désenfumage. Le stockage devrait être externalisé, les locaux devenant exigües..Aux difficulté de mise en conformité, s'ajouteraient des difficultés de dépôt de déclarations préalables aux travaux, voir de difficulté d'obtenir de telles autorisations.

Les établissements en difficulté économique obligés de faire transiter leurs travaux de renforcement du bâti, par l'acceptation d'un prêt bancaire, auraient du mal à obtenir un crédit pour des travaux non porteurs de productivité, sans retour sur investissements ou d'immobilisation de capital non productif. La question de la répartition de la prise en charge entre le propriétaire du local et son exploitant se pose également, selon la nature des travaux et la diversité des conditions qui s'appliquent selon les différents baux commerciaux et professionnels. Les entreprises n'ont accès à aucun accompagnement, qu'il soit d'ordre technique (diagnostic) ou financier. et sans connaître les priorités auxquelles elles doivent s'atteler, il est difficile pour les entreprises de savoir par quels travaux commencer.

La démarche non contradictoire, d'estimation des travaux a été sommaire, peu professionnelle et parfois élaborée entre les services d'APGIS et des Domaines en l'absence des propriétaires, si ce n'est en présence des locataires ?. Ce qui au plan de l'éthique professionnelle, a été ressenti comme dommageable.

Le faible niveau descriptif et d'information donnés sur les mesures à prendre, rendent incompatible l'utilisation des locaux par des locataires et entraîneraient une rupture de bail pour cause justifiée.

Les candidats à la location de locaux industriels seraient amenés à demander des garanties sur l'avenir des bâtiments et d'autres garanties sur l'acceptabilité des autorisations de transformation de travaux nécessaires à leurs aménagements.

5.3.3 Observations relatives au déclassement ou à la délocalisation de l'exploitant générant le PPRT

Les études et les réunions de travail des POA, préalables au projet de PPRT, n'ont pas permis de faire aboutir, un des scénarios précédemment retenu, de la délocalisation de PRIMAGAZ.

Il s'agissait pourtant d'une solution qui rencontrait l'adhésion de la plupart des acteurs, dont PRIMAGAZ et qui aurait permis de s'affranchir des mesures contraignantes, imposées par le PPRT.

La métropole a été la seule collectivité à proposer des sites qui n'ont pas été retenus. L'Etat quant à lui n'a pas proposé de site compatible avec l'installation classée au delà d'une analyse multicritère et sommaire de principe, sous forme tabloïd des 4 secteurs proposés par la Métropole.

L'exploitant PRIMAGAZ, n'a à aucun moment fait part de ses recherches, ni des motifs qui les auraient rendues infructueuses.

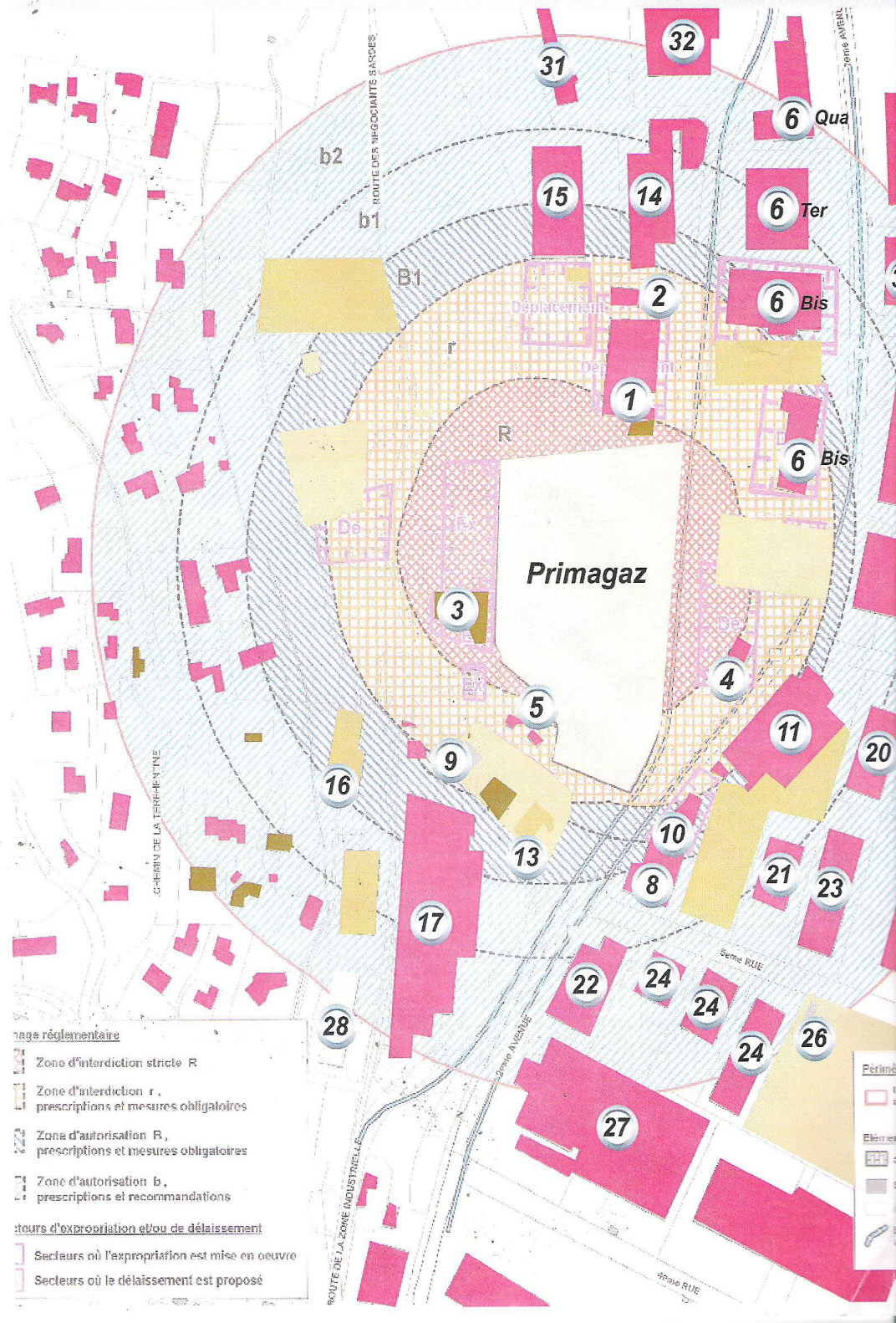
Il résulte de l'examen du projet de PPRT et de l'étendue des zones de danger, qu'une relocalisation exigerait d'étendre la recherche, en proposant des solutions pour faire évoluer les servitudes publiques, qui grèvent le foncier susceptible d'accueillir ce type d'installation classée. A cet égard, dans le cadre d'un scénario moins impactant de déclassement sur site, régime moins contraignant que dans le régime d'« autorisation avec servitudes seuil haut, les services de l'Etat, la DREAL en l'espèce, s'étaient engagés (page 4/6 du CR de la réunion des POA du 16/09/14) à justifier les bases réglementaires fondant le maintien réclamé du PAC, y compris après le déclassement du site, passé en régime de déclaration. Cette justification n'a jamais été fournie aux membres des POA. Ce scénario ne figure pas dans le chapitre 5.4 " La stratégie du PPRT p 30/57 du rapport de présentation. Il est indispensable de revoir la stratégie du PPRT et de surseoir à ce projet, afin de pouvoir délocaliser l'exploitant. (voir la réponse préfectorale p 60 ou 122)

Il est inconcevable qu'une entreprise, installée bien après la majeure partie des industriels impactés et employant seulement deux personnes, puisse en faire partir plusieurs dizaines d'autres.

L'association syndicale du lotissement industriel de CARROS LE BROC (insert n°25 p46/86) sollicite instamment, la nomination d'un médiateur afin d'assurer la liaison entre la société PRIMAGAZ et les autorités publiques et tiers impactés, en vue dans le cadre d'une révision ou d'un sursis à statuer du PPRT, de coordonner les recherches d'un terrain, public ou privé, pour délocaliser cet exploitant.

IS311

Commune de Carros : Plan de zonage réglementaire (extrait)



PPRT 2014)



d'exposition aux risques

sur le plan d'exposition aux
risques

de répartition

PRIVAGAZ

des équipements, des installations

et des modes de transports
concernés. Lignes d'arrêt

Constructions existantes avant Primagaz



Nouvelles constructions autorisées

2006 - 2014

2004 - 2006

1999 - 2004

1995 - 1999

DRIE 20/04/2015

Liste des entreprises et activités		
1	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
2	Ateliers municipaux	
3	Carros Distribution	
4	Azuréenne TP et parking camions	
5	Véolia propreté	
	ACF	
	Transports AFIF (pas de localisation)	
6	bis) Coopérative agricole	
	bis) Coopérative agricole (stockage)	
	Ter	
	Qua	
7	Fitness Attitude Koala Spa Esthétique du Soleil Squash Attitude Arc-en-ciel	CF9
8	Reprocem Manisfer APN Automotion	CF10
9	Fitness Attitude Koala Spa Esthétique du Soleil Squash Attitude Arc-en-ciel	
10	Reprocem Manisfer APN Automotion	
11	Barral	
12	Rexel / EFI (pas de localisation)	
13	CGL	
14	Dépôt Sam Aréa Séparatu Forbéton Framateq	
15	Europa Express Oak Trois	
16	Next transports et logistiques	
	Diffusion Autiero	
17	Battery Center Monaco Marine PDF	
18	CREAL	
19	Menuiserie Deramond André	
20	Bâtiment stockage	
21	Girod signalisation	
22	ECSE Bioletto	
23	Mondial Négoce Vedior Bis Sacmi	
24	Multiservices Sin & Stes Barducce	
25	Soprover	
26	KP1	
27	Unic	
28	LCT Transports	
29	Le Manhattan (pas de localisation)	
30	Bendix Offshore Service	
31	Sogetrel	
32	Almet	
33	Options (pas de localisation)	
	Diffral	
34	Berkeley peintures	
35	Nice déménagement Habitation de Mme Pastor Habitation de Mme Lenormand Habitation de Mme Belone	

5.3.4 Observations relatives aux assurances

"Nous ne souhaiterions pas devoir nous assurer pour des risques dont nous ne sommes pas responsables (sic). Nos primes d'assurance seraient augmentées. Dans l'hypothèse d'un accident nous ne serions plus couverts sur la perte d'exploitation. Les nouvelles réglementations d'assurance ne nous permettraient plus d'être couvert à 100% de la valeur des biens, de l'intégralité des stocks et matériels entreposés ou en transit dans nos dépôts, situés sur la zone à risques."

Les surcoûts d'assurance, se répercutant sur les prix, représenteraient un frein à notre activité. L'augmentation des primes, liées à la difficulté préalable de trouver un nouvel assureur couvrant ce type de risques industriels, se traduiraient aussi tôt, par une augmentation, de nos franchises, des causes d'exclusion de garanties et de la limitation d'indemnités en cas de sinistre.

5.3.5 Observations relatives à la sécurité:

La sécurité des personnes est une donnée importante à prendre en compte. Le porter à connaissance (PAC) relève de la responsabilité de l'Etat et la protection des personnes est un objectif que tous partagent, le risque étant incontestable, même avec une modélisation, pas si majorante que cela pour certains sachant.

Les propositions contenues dans ce PPRT traduisent, pour certains, une réelle passivité, quant à la réelle prise en compte des risques humains, écologiques et économiques, que fait peser PRIMAGAZ sur la commune.

Qu'en serait il des effets domino, de la pollution, de l'air, de la nappe phréatique, des nuages toxiques de gaz ou de fumée, comme lors de l'incendie récent des entrepôts CIFFREO et BONA, qui a longuement saturé l'atmosphère dans la zone pavillonnaire de Téréhentine le vent aidant, rendant irrespirable l'atmosphère à des des habitants incapables de quitter la zone vue les embarras de circulation provoqués par ce sinistre. Où est l'humain dans tout cela ?

Les industriels risquent aussi le non renouvellement de leur qualification ICPE. L'approvisionnement et la distribution du GPL induit aussi un fort trafic des transports de TMD en matière dangereuse, facteurs de risques importants en cas d'accident et de risques de BLEVE et d'effets domino sur les autres sites industriels présents, dont une centaine d'autres ICPE. Au regard des retours d'expériences d'explosion de citerne et de leurs résultantes, les mesures retenues de distance de danger paraissent sous dimensionnées.

Les besoins en neutralisation, fermeture de zone et opération de bouclage, délestage par les forces de l'ordre, sont déjà reconnues impossibles dans des délais raisonnables. De même les diffusions de l'alerte et les consignes de confinement données aux usagers sont régulièrement ignorées, lors des exercices où pourtant le SDIS de CARROS est le premier intervenant. La provenance du vent peut aussi être un facteur aggravant et provoquer lors de sinistres des réactions en chaîne catastrophiques, toute évacuation ou mise en sécurité de population et de sapeurs devenant problématiques dans une zone saturée, d'entreprises et de véhicules, figés sur un axe et des seules sorties nord/sud avec un fleuve peu franchissable, si ce n'est en extrémités de ZI, par les seuls ponts de la Manda au sud et Charles Albert au nord.

Le SPP PATS 06 préconise de limiter les risques à la source, en réduisant la circulation des TMD de GPL dans ce secteur très sensible et vulnérable ou bien d'envisager le repositionnement du SDIS,

Le dernier projet de l'exploitant, en régime de seuil bas d'abord puis de déclaration, ignore toujours l'effet de BLEVE, qui reste destructeur, voir mortel, pour le SDIS voisin et les ateliers municipaux. C'est inacceptable! Nous attendons que PRIMAGAZ assume ses responsabilités citoyennes et sociétales en déménageant,

A défaut les industriels et les citoyens exposés seraient en droit de s'interroger sur la sécurité de la population aux alentours du site en projet de PPRT et la capacité d'intervention des services publics, dont le SDIS de CARROS, mitoyen de l'épicentre potentiel, en cas de sinistre.

Ses 9 sapeurs présents par roulement, sont en charge d'un vaste territoire à défendre: 12 000 carrossois et plus de 10 000 salariés travaillant dans les

près de 500 entreprises, dont une centaine d'ICPE, en plus du site SEVESO seuil haut PRIMAGAZ, sur la ZAC de la Grave et la ZI de CARROS, sans omettre les exploitations agricoles et la présence du Var soumis à PPRI, Enjeux conséquents pour une caserne éloignée en cas de sinistre vu le nombre d' ICPE impliqués sur cette zone industrielle.

Le SDIS déjà en place en 1996 (puis mitoyen), signale l'empêchement définitif de celui ci, d'intervenir en cas d'accident majeur. Dès lors première victime, le report des secours reposerait sur la venue des SP depuis les centres de GILETTE, NICE et CAGNES/MER. De même pour les services communaux dont les ateliers sont contiguës.

Les mises en demeure préfectorale successives de réaliser des travaux de mise en sécurité de la population, afin de réduire les risques depuis l'AP du 22 mai et 28 octobre 2009, sont restées lettres mortes. Les travaux n'ayant pas été réceptionnés à ce jour, 5 ans après, par la DREAL, alors que l'exploitant devait les réaliser dans les 4 mois. La configuration de l'installation actuelle étant toujours considérée comme incompatible avec son environnement et présentant des dangers inacceptables, la procédure de fermeture ou pour le moins de suspension d'autorisation devrait être envisagée.

La mise en place du PPRT ne garantirait pas la sécurité totale des salariés.

Il persiste un doute sur la justesse du diamètre du périmètre retenu, eu égard aux conséquences des accidents de BLEVE recensés à ce jour (DAGNEUX (Ain) 7/5/207).

5.3.6 Observations relatives à la limitation du trafic routier

La voirie serait impactée par la mise en œuvre du PPRT et subirait des contraintes de libre circulation, qui à terme, gèlerait le développement des réseaux de transport et les aménagements liés et compliquerait le fonctionnement interne des entreprises et leurs dessertes.

La limitation de trafic envisagée dans la zone de danger, induirait des modifications de voies dans la ZA et la mise en péril du développement des Plans de CARROS, alors que l'Etat a instruit favorablement le PC de la

zone du PUP St Pierre, qui prévoit la création d'un boulevard urbain devant déboucher en lisière de la zone de danger (rond point en zone b2 de danger) au moment où la circulation va se densifier en même temps que la création de logements. Dès lors où aboutirait la circulation depuis le quartier St Pierre et Sainte Estelle qui vont générer un trafic estimé à plus de 700 VI/jour supplémentaires ?.

La limitation du trafic porterait atteinte aussi, au maintien de la logistique actuelle des industriels ; ce qui serait préjudiciable aux délais de fabrication, ainsi qu'à ceux de livraison des clients, avec pour conséquence une dégradation de leurs politiques commerciales, incluant le non respect des engagements contractuels, en terme de délais, relations clients, pénalités de retard et perte de compétitivité. L'impact en résultant sur les polices d'assurance, là aussi, compte tenu des immobilisations pourrait être très importante.

Le développement des entreprises serait freiné par la limitation du trafic de transit, tous les matins, pour les transporteurs et fournisseurs, entre les différents entrepôts, magasins et clients qui partent et viennent vers tous les magasins et sites de dessertes

Les prochaines mesures iraient aussi impacter également la RM 6202 bis, jusqu'à la 18ème rue. La réglementation allant au fil du temps dans le sens du renforcement de la protection des personnes, rien ne dit que le périmètre d'étude ne pourrait pas encore s'agrandir dans l'avenir et accroître les difficultés présentes.

5.3.7 Observations relatives au déclassement de l'exploitant

Les industriels de la zone, de l'avis unanime, privilégieraient la solution de relocalisation de l'unité de stockage de PRIMAGAZ sur un site adapté et moins contraint par un environnement urbain et souhaiteraient l'évolution de ce dossier dans un sens positif pour l'intérêt général des entreprises,

Au regard de l'activité industrielle de celui ci, toute réflexion de déclassement sur site serait possible, mais tout déclassement ne devrait s'opérer que dans le cadre d'une suppression du PAC, pour ne pas grever les autres

activités actuelles ni futures. La possibilité de relocalisation sur un autre site non impactant n'a pas été poussée à son terme dans l'étude préalable au projet et a été insuffisamment approfondie, dans une logique favorable aux tiers touchés. Les alternatives au maintien sur place de l'exploitant ont été insuffisamment travaillées.

Malgré les prescriptions de réduction du risque à la source, les zones d'interdictions et les prescriptions constructives, induisent des contraintes, disproportionnées et engendrent l'incompréhension, comparativement à l'activité de PRIMAGAZ (7 à 800 000 € de C.A et 2 employés).

.Sur les 72 sites et entreprises ou particuliers impactés, seuls 20 se sont implantés après PRIMAGAZ en 1996, 32 des bâtiments touchés par le PPRT étaient déjà construits et jouissent d'une certaine antériorité..

Pour l'exploitant PRIMAGAZ, la tentative de délocalisation de son installation a avorté du fait du refus Conseil Général : "Nous n'avons reçu aucune info, ni dossier technique permettant de juger la compatibilité des autres terrains. Il est inexact de de nous reprocher de n'avoir fait aucune recherche de terrain."

La volonté très tardivement annoncée par l'exploitant à la fin de l'enquête et en tout dernier ressort de passer en SEVESO seuil bas, (moins de 200 Tonnes) puis en éventuel régime de déclaration (moins de 50 Tonnes), et ainsi de tenter, d'échapper, partiellement, aux contraintes et surtout au coût du PPRT, est lui même hors sujet d'enquête. L'exploitant a eu tout le temps depuis 2009 de mettre en œuvre de telles propositions.

Pour le Conseil Général, il est inacceptable, dans le dossier d'enquête de lire que l'option de relocalisation de PRIMAGAZ sur GILETTE aurait été abandonnée du fait que les discussions avec le Département sur le Bec de l'ESTERON n'ont pu aboutir. Alors que ne sont en cause, que des contraintes environnementales incontournables, d'espèce protégée (Alpistre aquatique)

A l'exclusion de ce seul site il n'y a pas eu d'expertise sérieuse sur d'autre terrain ni de réelle recherche de relocalisation, l'exploitant n'ayant proposé aucun terrain de son propre chef.

La stratégie du PPRT se limite à la seule option du maintien de PRIMAGAZ sur place.

L'absence de démarche rigoureuse de relocalisation, avec pleine implication de l'entreprise à l'origine du risque a véritablement tronqué le dossier PPRT présenté !

5 . 4 Balance du bilan des observations

Arrivé à ce stade du bilan d'enquête et du contenu des observations émises et synthétisées dans le paragraphe 5.3 ci dessus, force est de constater que le fléau de la balance des avantages/inconvénients, résumés dans les observations recueillies, est bloqué en partie basse, par la surcharge des inconvénients et sur l'unanimité révélée, de volonté générale de voir l'exploitant PRIMAGAZ se relocaliser sur un autre site que CARROS. Le bilan coût/avantage (page 113/8) des options possibles : "Maintien ou déplacement du site PRIMAGAZ" même s'il est hors sujet, est suffisamment révélateur de l'état d'esprit des requérants et du contenu global des remarques et propositions émises à cet égard .

Mais là n'est pas l'objet de ce projet de PPRT, ni de l'enquête publique, puisque ce scénario s'il a à un moment été évoqué, n'a pas été retenu à la clôture du projet de plan. L'enquête publique a pour seul et unique objet, de donner la parole aux personnes, industriels et collectivités concernées, pour évoquer leurs points de vue, prendre en compte les difficultés révélées, ainsi que leur contre propositions relatives aux contenu du PPRT, quand il y en a..

En l'espèce la seule et unique question résidait sur la mise ou non en œuvre, de ce plan de protection de prévention des risques technologiques. Ceci, aux seules fins, de protéger les actuelles populations et travailleurs résidant à proximité du site. D'en limiter les risques à la source, des effets et conséquences d'un potentiel accident tout en maîtrisant l'urbanisation actuelle et future dans la zone, pour ne pas aggraver la vulnérabilité des enjeux déjà existants.

Les Annexes

- Attestations d'affichage municipal de CARROS
- Attestation de non intéressement du CE
- Désignations du CE par le TA et la Préfecture
- Contenu de l'affiche d'enquête publique.
- Publications des avis dans la presse local
- Articles de presse divers relatif à l'enquête
- PV de notification et synthèse à la DTM 06
- Article de l'incendie de camion citerne à DAGEUX (Ain)



CARROS, le 10 Juin 2015

A

Monsieur Gaël HILQUIN
 Commissaire Enquêteur
 606, Chemin du Castellaras
 06530 LE TIGNET

N/REF: CS/ EE / 20150107

V/RÉF: V/Requête du 08/06/2015 - Dossier suivi par: /

Affaire: Enquête publique relative au projet de PPRT de PRIMAGAZ

Objet: Certificat d'affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Charles SCIBETTA, Maire de la Ville de CARROS - Vice-président de la Métropole Nice Côte d'azur et Conseiller Départemental des A.M., certifie que:

L'avis d'enquête publique relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement PRIMAGAZ de la Commune de CARROS a été affiché de manière visible sur les panneaux et lieux réglementaires ci-après :

- * Mairie de CARROS
- * Gymnase
- * La Médiathèque
- * Local du parti socialiste
- * Mairie du Village
- * La Poste du Village
- * Place Louis Frescolini aux Plans de CARROS
- * ASSLIC sur la Zone Industrielle

A partir du 01 Avril 2015 jusqu'au vendredi 22 Mai 2015 inclus.

Il est à noter que pendant cette période, le service de l'Administration se sont assurés du maintien et de la qualité constante de cet affichage.

Certificat établi pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire
 Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
 Conseiller Départemental des A.M.

Hôtel de ville - 2 rue de l'Eusièrre - 06510 Carros | Alpes-Maritimes Charles SCIBETTA
 Téléphone 04 92 08 44 70 | Télécopie 04 93 08 75 23 | mairie@ville-carros.fr

www.ville-carros.fr



Hôtel de ville
Rue de l'eusière
06510 CARROS
☎ 04.92.08.44.78

A Carros le 10 juin 2015

Je soussigné, Jean-Marc DETEUF, Directeur de l'administration générale,

Atteste que l'avis d'enquête publique concernant le plan de prévention des risques lié à l'établissement PRIMAGAZ de la commune de Carros, a été affiché de manière visible sur les panneaux et lieux réglementaires suivants :

- Mairie de Carros
- Gymnase
- Médiathèque
- Local du parti socialiste
- Mairie du village
- Poste du village
- Place Louis Frescolini
- A.S.S.L.I.C.

Cet affichage a été effectué le 1^{er} avril 2015, par M. FRESCOLINI Maurice, vaguemestre du service de l'administration générale.

L'avis est resté affiché jusqu'au 22 mai 2015.

Certificat établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de l'Administration
Générale



Jean-Marc DETEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 19/01/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
CS 09706
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

E15000001 / 06

Monsieur Gaël HILQUIN
"la Soleillanne"
606 chemin du Castellaras
06530 LE TIGNET

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : E15000001 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz de la commune de Carros

Je soussigné, Monsieur Gaël HILQUIN, commissaire divisionnaire, en retraite, demeurant "la Soleillanne" 606 chemin du Castellaras, LE TIGNET (06530), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

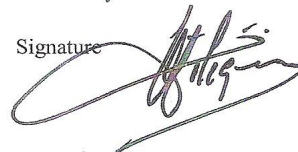
A

de Tignet

Le

23 janvier 2015

Signature



019685



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

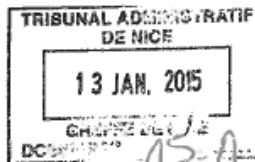
Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Thomas DELUGIN
pôle Risques

☎ : 04.93.72.74.15

✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

📧 : PPRT_Carros\
consultation_POA\
Préfet-TA.odt



Nice, le 07 JAN. 2015

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif
Villa la Côte
33 boulevard Franck Pilatte
06000 Nice

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique
pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Carros

PJ : une note de présentation

Par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz a été prescrit sur la commune de Carros

La direction départementale des territoires et de la mer et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPRT.

Les études techniques nécessaires à l'élaboration de ce PPRT sont aujourd'hui achevées et ce projet va être soumis pour avis aux personnes et organismes associés devant être consultés, avant la mise à l'enquête publique de ce projet en application de l'article R.515-44 du code de l'environnement.

En conséquence, conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, je vous prie de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur et son suppléant sur la base de la note de présentation jointe, afin de procéder à l'ouverture de l'enquête publique, prévue pour le mois d'avril 2015.

Le Secrétaire Général

GÉRARD GAVORY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 19/01/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
CS 09706

06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E15000001 / 06

Monsieur Gaël HILQUIN
"la Soleillanne"
606 chemin du Castellaras
06530 LE TIGNET

Dossier n° : E15000001 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz de la commune de Carros.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 dudit code, le commissaire enquêteur transmet simultanément à l'autorité organisatrice et au Tribunal administratif une copie de son rapport et de ses conclusions motivées, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Enfin, afin de permettre le règlement futur de vos indemnités, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,

C. BERTOLOTTI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

16/01/2015

N° E15000001 /06

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 13/01/15, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz sur la commune de Carros ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gaël HILQUIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Odile BOUTEILLER est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE et de l'ÉNERGIE versera dans le délai de 1 mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur Gaël HILQUIN, à Madame Odile BOUTEILLER, au ministre de l'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE et de l'ÉNERGIE et à la Caisse des dépôts et consignations.

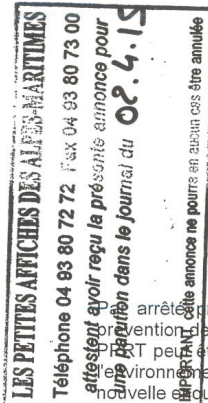
Copie sera transmise à la commune de Carros.

Fait à Nice, le 16/01/2015

 Pour expédition conforme
le greffier en chef,
G. BERTOLOTTI

Le Président,


Lilian Benoit



PREMIER AVIS

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMUNE DE CARROS

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) LIE A L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ

Le préfet des Alpes-Maritimes, en date du 12 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de Carros a été ordonnée. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.515-43 et R.515-44 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPRT est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de Carros ayant été prescrit avant le 1er janvier 2013, le projet de PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPRT.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Carros aux heures habituelles d'ouverture.

Le Tribunal Administratif de Nice a désigné en date du 16 janvier 2015, M. Gaël Hiliquin (commissaire divisionnaire en retraite), comme commissaire enquêteur titulaire, et Mme Odile Bouteiller (directeur territorial en retraite), comme suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Dates	Heures	Lieu
Carros	20 avril 2015	9h-12h / 13h30-17h	Hôtel de ville : 2 rue de l'Eusièrè 06510 Carros
	29 avril 2015	9h-12h / 13h30-17h	
	5 mai 2015	9h-12h / 13h30-17h	
	11 mai 2015	9h-12h / 13h30-17h	
	22 mai 2015	9h-12h / 13h30-16h	

Des informations concernant le projet de PPRT peuvent être demandées auprès :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Mme la Directrice Régionale de l'Environnement (DREAL)
Service Eau et Risques – Pôle risques	Unité territoriale de Nice
CADAM	Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
147 boulevard du Mercantour	64-66 route de Grenoble
06286 NICE CEDEX 3	06200 NICE

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur les sites Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-pprt-de-primagaz-a-carros-a3460.html>

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Carros et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur les sites Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA.

Appels d'offres

nice-matin
Lundi 30 mars 2015

XII

AVIS DE PROCÉDURE ADAPTÉE



DÉPARTEMENT DE PUBLICATION : 06 TRAVAIL

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil général des Alpes-Maritimes, Correspondant : M le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction générale adjoints pour les ressources et les moyens - direction des finances, de l'achat et de la commande publique - service des marchés - cadam - 147 Bd du Mercantour - tour Jean Moulin - bureau 604 B.P. 3007 (du lundi au vendredi, de 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h30) 06201 Nice Cedex 03 ; 04-93-71-18-63- 68646copieur ; 04-93-04-29-89 adresse internet : https://www.e-marchés.fr. La possibilité adjudicataire n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs. Principales Activités : le pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

Objet du marché : Espace Laura Ecard à Nice - Réfection des étanchéités des terrasses jardins. Type de marché de travaux : exécution. Lieu d'exécution : Espace Laura Ecard à Nice

Caractéristiques principales : L'opération consiste en la réfection des étanchéités des terrasses jardins à l'espace Laura Ecard à Nice Refus des variantes.

Préstations divisées en lots : Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Annexes légales

Questionnement et garanties exigées : l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS

Aux termes d'un acte SSP en date du 24 mars 2015, il a été constitué une société Dénomination sociale : DESTOCK MOUV. Siège social : WTC 2 - 120 ROUTE DES MACARONS, 06660 SOPHIA-ANTIPOLIS. Forme : SARL Unipersonnelle. Capital : 1.000 €. Objet social : la société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'achat et la vente de tous types de marchandises, le courtage de marchandises, la gestion de sites d'achats et ventes sur internet, destockages.

CESSATION DE GARANTIE

Les associés de la société SYGESTIM 340 avenue de GRASSE 6400 CANNES. Société n° 23728 R, ayant décidé la DISSOLUTION AVEC TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE de leur société.

nice-matin Var-matin
ANNONCES LÉGALES
EUROSUD COMMUNICATION
Pour vous accompagner dans vos publications
Sandrine ASSMANN - Tél : 04 93 18 71 83
sassmann@nicematin.fr

références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : en cas d'attribution du marché à un groupement d'opérateurs économiques, la forme imposée sera celle du groupement solidaire. L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières : non. Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français. Unité monétaire utilisée, l'euro.

Conditions de participation : Situation juridique - références requises - lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants ou imprimé DC1, datée et signée - déclaration sur l'honneur datée et signée par laquelle le candidat atteste ne pas entrer dans les cas d'une interdiction de soumissionner visée aux articles R1-39 de l'ordonnance no 2005-449 en date du 06.06.2005 et à l'article 29 de la loi no 2005-102 en date du 11.02.2005 conformément aux différentes versions en vigueur ou rubrique F1 de l'imprimé DC1 - pouvoir de la personne habilitée à engager la société et justifié par le pouvoir ou rubrique C1 de l'imprimé DC1 et annexe visée - déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement de l'imprimé DC2 rubriques a, b et c.

Capacité économique et financière - références requises : Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du jugement ou des jugements prononcés à cet effet ou rubrique D2 de l'imprimé DC2 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ou rubrique D1 de l'imprimé DC2. Capacité économique et financière - Niveau(s) technique(s) minimal(s) exigé(s) : pas de niveau minimal

Référence professionnelle et capacité technique - références requises : Déclaration indiquant l'ouillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature - déclaration indiquant les effets moyens annuels pour l'année en cours

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

exécution pour les travaux les plus importants, indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution, et si elle est effectuée selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. - certificat de qualification professionnelle demandé - pas de qualification exigée - Lot 2 - Qualibat 2112 - Etanchéité en matériaux bitumineux en feuilles (technicité confirmée) ou équivalent.

Lot 1 : pas de qualification exigée

Lot 2 : Qualibat 2112 - Etanchéité en matériaux bitumineux en feuilles (technicité confirmée) ou équivalent

Créances d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 21 avril 2015, à 15h30

Délai minimum de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Autres renseignements : Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 1550063.

Renseignements complémentaires : le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après. Le délai d'évaluation des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après. Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux et est fixé comme suit :

Annexes légales

Questionnement et garanties exigées : l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS

Aux termes d'un acte SSP en date du 24 mars 2015, il a été constitué une société Dénomination sociale : DESTOCK MOUV. Siège social : WTC 2 - 120 ROUTE DES MACARONS, 06660 SOPHIA-ANTIPOLIS. Forme : SARL Unipersonnelle. Capital : 1.000 €. Objet social : la société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'achat et la vente de tous types de marchandises, le courtage de marchandises, la gestion de sites d'achats et ventes sur internet, destockages.

CESSATION DE GARANTIE

Les associés de la société SYGESTIM 340 avenue de GRASSE 6400 CANNES. Société n° 23728 R, ayant décidé la DISSOLUTION AVEC TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE de leur société.

nice-matin Var-matin
ANNONCES LÉGALES
EUROSUD COMMUNICATION
Pour vous accompagner dans vos publications
Sandrine ASSMANN - Tél : 04 93 18 71 83
sassmann@nicematin.fr

Conditions de participation : Situation juridique - références requises - lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants ou imprimé DC1, datée et signée - déclaration sur l'honneur datée et signée par laquelle le candidat atteste ne pas entrer dans les cas d'une interdiction de soumissionner visée aux articles R1-39 de l'ordonnance no 2005-449 en date du 06.06.2005 et à l'article 29 de la loi no 2005-102 en date du 11.02.2005 conformément aux différentes versions en vigueur ou rubrique F1 de l'imprimé DC1 - pouvoir de la personne habilitée à engager la société et justifié par le pouvoir ou rubrique C1 de l'imprimé DC1 et annexe visée - déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement de l'imprimé DC2 rubriques a, b et c.

Capacité économique et financière - références requises : Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du jugement ou des jugements prononcés à cet effet ou rubrique D2 de l'imprimé DC2 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ou rubrique D1 de l'imprimé DC2. Capacité économique et financière - Niveau(s) technique(s) minimal(s) exigé(s) : pas de niveau minimal

Référence professionnelle et capacité technique - références requises : Déclaration indiquant l'ouillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature - déclaration indiquant les effets moyens annuels pour l'année en cours

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui le règlementent : le règlement d'exécution par mandat administratif suivi d'un virement. Selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics). Le financement s'effectuera sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMUNE DE CARROS ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LIEU A L'ÉTABLISSEMENT PRIMAZAG

Par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primazag de Carros a été ordonnée. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue de consultations prévues aux articles R515-43 et R515-44 du Code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.

Par suite, le projet de PPRT est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes. Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primazag de Carros ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, le projet de PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPRT.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Carros aux heures habituelles d'ouverture.

Le Tribunal Administratif de Nice a désigné en date du 16 janvier 2015, M. Gaël Hilquin (commissaire divisionnaire en retraite), comme commissaire enquêteur titulaire, et M^{me} Coline Boutellier (directeur territorial en retraite), comme suppléant. Le commissaire enquêteur recevra le public des heures de permanence suivantes :

Commune : Carros.
Lieu : Hôtel de Ville - 2 rue de l'Écluse 06510 Carros.
Dates (Heures) :
- 20 avril 2015 / 9 heures - 12 heures / 13 h 30 - 17 heures
- 29 avril 2015 / 9 heures - 12 heures / 13 h 30 - 17 heures
- 5 mai 2015 / 9 heures - 12 heures / 13 h 30 - 17 heures
- 11 mai 2015 / 9 heures - 12 heures / 13 h 30 - 17 heures
- 22 mai 2015 / 9 heures - 12 heures / 13 h 30 - 19 heures



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNE DE CANTARON ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/856-spt-de-primazag-carros-6466.html

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Carros et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/856-spt-de-primazag-carros-6466.html

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Carros et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de CANTARON, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015, à une enquête publique unique relative aux procédures d'autorisation et de déclaration des forages dans l'aquifère karstique jurassique destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune.

La commune de Cantaron est alimentée en eau potable par l'eau achetée au SILCEN (forage de la Segna), à la ville de Nice et les sources du valon d'Eliana.

La création d'un forage dans l'aquifère karstique jurassique sous la vallée du Paillon et un nouveau réseau d'adduction permettront à la commune d'assurer un approvisionnement indépendant.

Le captage demandé est de 500 m³jour sur une capacité exploitable de 10.000 m³jour répartie entre le SILCEN, DRAP et la présente demande.

Le site de l'enquête publique unique est fixé en mairie de CANTARON (45, place de l'école 06340 Cantaron).

Ces demandes n'étant pas soumises à étude d'impact, le dossier d'étude comporte la note de présentation exposée au 2^e de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés : du lundi 20 avril au vendredi 22 mai 2015 inclus (soit 33 jours) en mairie de Cantaron (45, place de l'école 06340 Cantaron), afin que chaque(e) puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 - fermé au public les mardi et jeudi après-midi.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cantaron (45, place de l'école 06340 Cantaron), qui les joindra au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

M. André PLENET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M^{me} Yvette BARATON, en qualité de suppléant par décision du 16 février 2015 modifiée du président du tribunal administratif de Nice.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de Cantaron (45, place de l'école 06340 Cantaron) les :

- lundi 20 avril 2015 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- mercredi 12 mai 2015 de 14h00 à 19h00
- vendredi 22 mai 2015 de 13h00 à 17h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Cantaron, ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales - bureaux des affaires juridiques et de la légalité) ou toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales - bureaux des affaires juridiques et de la légalité) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la mairie de Cantaron.

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique unique, déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des sources précises et autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de CANTARON, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015, à une enquête publique unique relative aux procédures d'autorisation et de déclaration des forages dans l'aquifère karstique jurassique destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune.

La commune de Cantaron est alimentée en eau potable par l'eau achetée au SILCEN (forage de la Segna), à la ville de Nice et les sources du valon d'Eliana.

La création d'un forage dans l'aquifère karstique jurassique sous la vallée du Paillon et un nouveau réseau d'adduction permettront à la commune d'assurer un approvisionnement indépendant.

Le captage demandé est de 500 m³jour sur une capacité exploitable de 10.000 m³jour répartie entre le SILCEN, DRAP et la présente demande.

Le site de l'enquête publique unique est fixé en mairie de CANTARON (45, place de l'école 06340 Cantaron).

Ces demandes n'étant pas soumises à étude d'impact, le dossier d'étude comporte la note de présentation exposée au 2^e de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés : du lundi 20 avril au vendredi 22 mai 2015 inclus (soit 33 jours) en mairie de Cantaron (45, place de l'école 06340 Cantaron), afin que chaque(e) puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 - fermé au public les mardi et jeudi après-midi.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cantaron (45, place de l'école 06340 Cantaron), qui les joindra au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

M. André PLENET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M^{me} Yvette BARATON, en qualité de suppléant par décision du 16 février 2015 modifiée du président du tribunal administratif de Nice.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de Cantaron (45, place de l'école 06340 Cantaron) les :

- lundi 20 avril 2015 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- mercredi 12 mai 2015 de 14h00 à 19h00
- vendredi 22 mai 2015 de 13h00 à 17h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Cantaron, ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales - bureaux des affaires juridiques et de la légalité) ou toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales - bureaux des affaires juridiques et de la légalité) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la mairie de Cantaron.

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique unique, déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des sources précises et autoriser le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.

Fait à Nice, le 19 mars 2015
Pour le Préfet, le secrétaire général, signe : Frédéric MAC KAHN

LES PETITES AFFICHES DES ALPES-MARITIMES BIEN VIVRE EN ALPES-MARITIMES ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

reçues jusqu'au jeudi 11 heures 30.

L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

mot de passe service appels d'offres internet : mp06

150982



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
COMMUNE DE CARROS - 1^{ER} AVIS
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LIÉ À L'ÉTABLISSEMENT PRIMAGAZ

Par Arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de CARROS a été ordonnée. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux Articles R.515-43 et R.515-44 du Code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.

Par suite, le projet de PPRT est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de CARROS ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, le projet de PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPRT.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union Européenne.

L'enquête publique se déroulera du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie de CARROS aux heures habituelles d'ouverture.

Le Tribunal Administratif de NICE a désigné en date du 16 janvier 2015, M. Gaël HILQUIN (Commissaire Divisionnaire en retraite), comme Commissaire Enquêteur Titulaire, et Mme Odile BOUTELLIER (Directeur Territorial en retraite), comme Suppléant.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :
À l'Hôtel de Ville de CARROS, 2 rue de l'Eusièrre, 06510 CARROS :
De 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h00 :
- Le 20 avril 2015,
- Le 29 avril 2015,
- Le 5 mai 2015,
- Le 11 mai 2015.
De 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h00,
- Le 22 mai 2015.

Des informations concernant le projet de PPRT peuvent être demandées auprès :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Eau et Risques, Pôle Risques, CADAM, 147 bd du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement (DREAL), Unité Territoriale de NICE, Immeuble Nice Leader, Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble, 06200 NICE.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur les sites Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-pprt-de-primagaz-a-carros-a3460.html>

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de CARROS et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur les sites Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA.

150981



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
COMMUNE DE CASTAGNIERS - 1^{ER} AVIS
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux Articles R. 562-7 et R. 562-8 du Code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Plan de Prévention des Risques incendies de forêt ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié le 2 janvier 2013, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union Européenne.

L'enquête publique se déroulera du 20 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus (soit 40 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie de CASTAGNIERS, aux heures habituelles d'ouverture.

Le Tribunal Administratif de NICE a désigné en date du 9 février 2015, M. BAR-

RITAUULT, chargé de mission territorial, en qualité de Commissaire Enquêteur, et M. PIEFFORT, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

À l'Hôtel de Ville de CASTAGNIERS :
De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le 20 avril 2015,
- Le 4 mai 2015,
- Le 19 mai 2015,
- Le 29 mai 2015.

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Eau et Risques, Pôle Risques, CADAM, 147 bd du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de CASTAGNIERS et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

151000

LA PANIERE

SARL au capital de 1 000,00 €
Siège social : 7 avenue de Fabron
06200 NICE
488 134 867 RCS NICE

Par lettre avec accusé de réception du 12/03/2015, Mme Florence LIGNÉ a présenté sa démission pour ordre de ses fonctions de Gérante de ladite Société. Celles-ci ayant cessé de plein droit, conformément aux statuts de la Société susnommée.



150980

JFM CONSEIL

SARL en liquidation
Au capital de 7 622,45 €
Siège : 123 BIS Chemin du Puits
06330 ROQUEFORT LES PINS
385 017 009 RCS GRASSE

L'Assemblée Générale réunie le 19 janvier 2015 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur MINEI Jean François de son mandat de Liquidateur, donné à ce dernier quittus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite Assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRASSE, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Pour avis, le Liquidateur.

151017

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Rôle 14/46 - Par jugement en date du 23 Mars 2015, la Chambre des Procédures Collectives du Tribunal de Grande Instance de NICE, a : Mis fin à la période d'observation et prononcé la liquidation judiciaire de Monsieur Franck PIZZIO, Infirmer Libéral, 116 bd du Mont Boron - 06300 NICE ; Désigné M. Alain CHATEAUNEUF en qualité de Juge Commissaire Titulaire et Mme DUJA en qualité de Juge Commissaire Suppléante ; Désigné la SCP PELLIER représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de Liquidateur. Pour extrait conforme, Nice, le 23 mars 2015. P/Le Greffier en Chef.

Annonces égales

Avis d'Enquêtes

DEUXIEME AVIS PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER COMMUNE DE CARRIOS ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LIE A L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ

Par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement Primagaz de Carros a été ordonnée. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.515-43 et R.515-44 du Code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.

Par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement Primagaz de Carros a été ordonnée. Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.515-43 et R.515-44 du Code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.

Avis d'Enquêtes

PREMIER AVIS PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR, peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du Code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Vie des Sociétés

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2015, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes: Dénomination sociale: AMENAGEMENT DECORATION 06. Sigle: AMG 06.

AVIS

LA SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES 'SO.CAF', 26, avenue de Suffren, PARIS XV, fait savoir que le gérant qu'elle a accordée à: E.U.R.L. BARTIMO

AVIS

LA SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES 'SO.CAF', 26, avenue de Suffren, PARIS XV, fait savoir que le gérant qu'elle a accordée à: S.A.R.L. IMMAZUR

SMGB

SARL au capital de 7 euros 69 boulevard du Général-de-Gaulle, 06400 La Trinité RCS Nice 388 818 410

AVIS

Aux termes d'un acte SSP en date du 16/04/2015 à Cannes sur Mer, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes: Forme: société par actions simplifiée à associé unique.

DIVERS

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES COMMUNE DE CLANS Les conventions pluriannuelles de la commune de Clans arrivent à leur terme en 2015. Il s'agit de parcelles communales à vocation pastorale, représentant une superficie de 10 à 15 ca.

2 0 AVR 2015

PREMIER AVIS PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER COMMUNE DE SAINT-BLAISE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR, peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du Code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de PPR, peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du Code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Vie des Sociétés

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2015, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes: Dénomination sociale: AMENAGEMENT DECORATION 06. Sigle: AMG 06.

AVIS

LA SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES 'SO.CAF', 26, avenue de Suffren, PARIS XV, fait savoir que le gérant qu'elle a accordée à: E.U.R.L. BARTIMO

AVIS

LA SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES 'SO.CAF', 26, avenue de Suffren, PARIS XV, fait savoir que le gérant qu'elle a accordée à: S.A.R.L. IMMAZUR

SMGB

SARL au capital de 7 euros 69 boulevard du Général-de-Gaulle, 06400 La Trinité RCS Nice 388 818 410

AVIS

Aux termes d'un acte SSP en date du 16/04/2015 à Cannes sur Mer, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes: Forme: société par actions simplifiée à associé unique.

DIVERS

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES COMMUNE DE CLANS Les conventions pluriannuelles de la commune de Clans arrivent à leur terme en 2015. Il s'agit de parcelles communales à vocation pastorale, représentant une superficie de 10 à 15 ca.

RECA 2015 48 Pour le Préfet, le secrétaire général, signé: Frédéric MAC KAIN

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

REQUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

151170

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
COMMUNE DE COLOMARS - PREMIER AVIS
ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

Par Arrêté Préfectoral en date du 30 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt a été ordonnée. Le projet de P.P.R. peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux Articles R. 562-7 et R. 562-8 du Code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la Commune de COLOMARS ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union Européenne.

L'enquête publique se déroulera du 13 mai 2015 au 17 juin 2015 inclus (soit 36 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie de COLOMARS aux heures habituelles d'ouverture.

Le Tribunal Administratif de NICE a désigné en date du 19 février 2015, Mme Anne PAUL (Ingénieur), comme Commissaire Enquêteur Titulaire, et M. Alain PONSOT (Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de COLMAR en retraite), comme Suppléant.

Le Commissaire Enquêteur recevra à COLOMARS en Mairie au 3 Rue Etienne Curti 06670 COLOMARS, le public lors des permanences suivantes :

- 13 mai 2015 : 9h-12h / 14h-17h
- 29 mai 2015 : 9h-12h / 14h-16h
- 10 juin 2015 : 9h-12h / 14h-17h
- 17 juin 2015 : 9h-12h / 14h-17h

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques - Pôle risques, CADAM - 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'Enquête Publique est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de COLOMARS et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

151172

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
COMMUNE DE CARROS - DEUXIEME AVIS
ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) LIE A L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ

Par Arrêté Préfectoral en date du 12 mars 2015, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de CARROS a été ordonnée. Le projet de P.P.R.T. peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux Articles R.515-43 et R.515-44 du Code de l'Environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de P.P.R.T. modifié.

Par suite, le projet de P.P.R.T. est approuvé par M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement Primagaz de CARROS ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, le projet de P.P.R.T. n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de P.P.R.T. sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de P.P.R.T.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union

Européenne.

L'enquête publique se déroulera du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie de CARROS aux heures habituelles d'ouverture.

Le Tribunal Administratif de NICE a désigné en date du 16 janvier 2015, M. Gaël HILQUIN (Commissaire Divisionnaire en retraite), comme Commissaire Enquêteur Titulaire, et Mme Odile BOUTEILLER (Directeur Territorial en retraite), comme Suppléant.

Le Commissaire Enquêteur recevra à CARROS à l'Hôtel de Ville, 2 rue de l'Europe - 06510 CARROS, le public lors des permanences suivantes :

- 20 avril 2015 : 9h-12h / 13h30-17h
- 29 avril 2015 : 9h-12h / 13h30-17h
- 5 mai 2015 : 9h-12h / 13h30-17h
- 11 mai 2015 : 9h-12h / 13h30-17h
- 22 mai 2015 : 9h-12h / 13h30-16h

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Eau et Risques - Pôle risques, CADAM, 147 boulevard du

Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3 ou Mme la Directrice Régionale de l'Environnement (DREAL), Unité Territoriale de NICE, Immeuble Nice Leader - Tour Hermès - 64-66 route de Grenoble - 06200 NICE.

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur les sites Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA aux adresses suivantes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-pprt-de-primagaz-a-carros-a3460.html>

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de CARROS et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et sur les sites Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA.

151190

AVIS DE CONSTITUTION. Aux termes d'un acte Sous Seing Privé en date du 20/04/2015, il a été constitué une Société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes : **Dénomination** : 14 MAURAN. **Forme** : S.A.S. **Capital social** : 30 000 euros. **Siège social** : c/o OPIDIA. CONSEILS ET ETUDES - 7 rue Penchennati à NICE (06000). **Objet** : L'achat en vue de la revente de biens mobiliers ou immobiliers en qualité de marchand de biens, la conservation et l'exploitation par tous moyens des biens ainsi acquis dans l'attente de leur revente, la participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres, et généralement de toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire. **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au RCS. **Admission aux assemblées et droit de vote** : Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. **Clause d'Agrément** : Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires et entre conjoints, ascendants et descendants. La cession des actions, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. **Président** : Mr Pierre NEGRE, pour une durée illimitée, demeurant à NICE (06300) Villa Castor, 15 boulevard Franck Pillaute. **Immatriculation** : au RCS de NICE. **Pour avis, Le Président.**

151219

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à ISOLA 2000 en date du 22 avril 2015, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée présentant les caractéristiques suivantes : **Dénomination** : MB 2000, **Siège Social** : Immeuble Le Malinvern, galerie marchande, ISOLA 2000 (Alpes Maritimes). **Objet** : La fabrication et la pose de toutes charpentes et menuiseries, bois, métal, alu. **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. **Capital** : 4 000 Euros. **Président** : Monsieur Bogdan PRISECARU, demeurant Lieu-dit Le Sagnas, Immeuble Les Crosilles, ISOLA 2000 (Alpes Maritimes). **Agrément et droit de vote** : En cas de pluralité d'Associés, toutes les cessions d'actions à des tiers seront soumises à l'agrément des Associés. Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. **Immatriculation** : au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE. **Pour avis, le Président.**

www.petites-affiches.fr

NICE MATIN

Pays : France
Périodicité : Quotidien
OJD : 98078Date : 14 FEV 15
Journaliste : Valérie Allasia

Page 1/1

CARROS

Primagaz : le plan de prévention de la colère

Avis défavorable du conseil municipal sur le projet de PPRT proposé par la préfecture pour le site de La Grave, une installation classée « Seveso seuil haut ». La métropole pourrait suivre

La présence de Primagaz à La Grave pose problème. Ce n'est pas nouveau. Au dernier conseil municipal, l'ensemble des élus ont voté contre le projet finalisant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Il avait été présenté par la préfecture à la mi-janvier (1).

Ils ont émis un avis défavorable sur le document, qui clôt une procédure de 2009, prorogée plusieurs fois. Il est fort possible que le conseil communautaire rende le même avis. L'élaboration du PPRT découle de la dangerosité de l'installation, classée « Seveso seuil haut ».

20 habitations voisines

Son activité étant le stockage et la distribution de gaz liquéfié, une tonne de camion-citerne vient chaque jour y faire le plein, au cœur d'une zone d'activités très fréquentée.

Ceci juste à côté du centre de secours, des ateliers municipaux, de 20 habitations et 53 entreprises



La présence de Primagaz sur la zone de la Grave et le plan proposé par la préfecture font l'unanimité contre au conseil municipal. (Photo V. A.)

concernées par le périmètre et enfin de l'unique voie de desserte de la ZA vers la Manda. Laquelle doit être empruntée par les habitants des nouveaux complexes immobiliers des Plans.

« On ne peut pas accepter ce PPRT »

Impressionnante, la liste des « considérant » de la délibération s'ajoute au fait que les solutions alternatives n'ont pas été menées à

terme – La demande de déclassement de Primagaz qui annulerait la procédure

– Sa relocalisation ailleurs, revue à la baisse, sans indice de nouveau PPRT, et donc sans préjudice pour le nouveau site.

– Les solutions alternatives aux mesures foncières et liées à la construction, rendues possibles par une loi de décembre 2014. Le PPRT aboutirait dans sa contiguration actuelle au gel des constructions, au blocage du développement de la zone, voire à sa régression avec des expulsions et la limitation des accès.

– On ne peut pas accepter ce PPRT. Il faut demander que la procédure soit suspendue, prolonger la concertation et étudier toutes les autres possibilités en évitant de geler la zone. Les conséquences économiques seraient catastrophiques », a résumé le maire au terme d'une

longue explication.

longue explication

Risque d'explosion

Il y a rappelé que Primagaz était favorable à baisser son tonnage de 190 m³ à moins de 50 et à diminuer les rotations dans le cadre du dépôt d'un nouveau dossier. Mais la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement s'y est opposée au nom du risque d'explosion aux chargements-déchargements.

« C'est de la pure hypocrisie, c'est le même risque que pour les stations service. Depuis des années, on court ce péril sans que soit demandé l'arrêt de l'exploitation ».

Pour Michel Thoorens, « Primagaz est un furvace. Il faut protéger la population du péril de type AZF. On va vous sauter ».

Élise Daragon, dont le groupe est opposé aussi, a rappelé que le vote d'installation remontait au mandat Jaboulet. Depuis 2009, on a essayé de trouver des solutions, on s'en est donné des malins.

« On ne va pas se laisser faire. Si besoin, on mobilisera les chefs d'entreprise. Depuis 1997, le risque, on le court tous les jours » a conclu le maire.

VALÉRIE ALLASIA
vallasia@nicematin.fr

(1) Le dossier est à disposition du public en ligne.

Entre 5 et 25 millions d'euros de mesures obligatoires

Sur le plan de zonage du PPRT, des cercles concentriques (ou auroles de servitude) déterminent autour de Primagaz des zones de danger faible à très fort.

Inscrites au plan local d'urbanisme, elles vont impacter le développement économique du secteur, qui emploie 400 personnes. Contre deux salariés chez Primagaz.

Les frais à la charge des propriétaires riverains

Différentes mesures de protection contre les risques y sont proposées :

– Foncières, avec l'expropriation ou le déclassement des entreprises. Des coûts pris en charge par l'État, Primagaz, la métropole Nice-Côte d'Azur, les conseils régional et général.

– Liées aux constructions, avec la prescription de travaux de renforcement et/ou de protection des entreprises et des logements. Et là, ce sont les propriétaires qui devront payer.

130000 m² de plancher supplémentaires perdus

Autre préjudice : la perte d'un po-

tentiel de construction de 130000 m² de planchers supplémentaires.

Quant à l'existant, les bâtiments concernés sont :

– deux établissements publics à déplacer, le Sdis et les ateliers municipaux.

– deux entreprises à exproprier dont Barral.

– neuf entreprises appelées à être délaissées ou à faire l'objet de travaux.

– quarante-deux sociétés concernées par du renforcement de bâti.

– dix-sept habitations soumises à recommandations.

L'application de ces mesures obligatoires va, selon les calculs des services de l'État, de 7 à 25 millions d'euros, selon que les neuf entreprises opteront pour le déclassement ou les travaux.

S'ajoutera le coût de travaux connexes liés à la limitation des accès, la route de la Grave étant impactée. Il faudrait trouver de nouvelles voies, de nouvelles connexions, imposer de nouveaux sens de circulation.

De plus, à la démolition des bâtiments concernés s'ajouteraient leur désamiantage et la remise en état du site.

CARROS

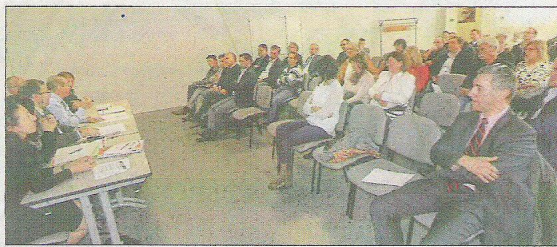
Les entrepreneurs à l'Etat : « laissez nous travailler ! »

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Primagaz a fait l'unanimité contre lui lors de l'assemblée générale du club des entrepreneurs de la Plaine du Var

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur Primagaz proposé par la Préfecture n'a pas la cote auprès du CAIPDV (Côte d'Azur Industrie Plaine du Var). C'est le moins que l'on puisse dire. En assemblée générale le président Marc Raiola a été clair : « Les industriels doivent pouvoir continuer à exercer leur activité. Une mesure pareille qui contraint à des travaux pharaoniques et interdit toute expansion est capable de flinguer l'activité d'une vingtaine d'entreprises. Le message qu'on passe aux technocrates est : « laissez nous travailler ! » Ce PPRT sort de nulle part. »

« Un PPRT inacceptable »

Charles Scibetta, accompagné de son 1^{er} adjoint, Philippe Noriegon, chargé des affaires économiques et de Xavier Quinsac, élu à la sécurité, a assuré les entrepreneurs de son soutien : « nous avons la volonté de travailler avec vous, plus que des partenaires nous sommes des alés. J'ai demandé au sous-préfet Philippe Castanet d'assumer ses responsabilités, ce PPRT est inacceptable. Il demande d'investir 30ME au nom de la protection alors que



L'assemblée générale du CAIPDV a reconduit Marc Raiola à la présidence pour trois ans. (Photo V.A.)

Primagaz n'emploie qu'un ou deux salariés. Il y a d'autres solutions que de créer un no man's land tout autour. Nous allons dire à l'Etat qu'on n'en veut pas. »

Passer de 60 à 70 % de constructibilité

Si, sur la ZI, il y a des espaces vides, c'est qu'ils ne sont pas adaptés. Sa requalification passera par le PLU. Il autorise 50 % de constructibilité, les industriels en veulent 70 %, mais en horizontal, nous usi-

nes ne sont pas à Monaco ». D'où l'intérêt de développer les transports en commun pour éviter de consommer de l'espace en parking. Pour gagner du stationnement et de la sécurité, plusieurs rues ont d'ailleurs été placées en sens unique.

Autre projet évoqué, le réseau de fibre optique qui permettra de fournir partout dans la ZI un accès aux données en vitesse optimale. « La mairie est très attentive, on profitera des travaux menés par l'ASSLIC

pour passer nos fourreaux » a annoncé le président.

Quant à l'annuaire élaboré en collaboration avec les clubs des entreprises de Saint-Laurent-du-Var et Gattières-Saint-Jeanne-La-Gaude, il est disponible en ligne sur le site du CAIPDV.

Enfin, une compétition sportive amicale s'annonce à l'automne contre Sophia pour développer sport et bien être en entreprise.

VALÉRIE ALLASIA
valasia@nicematin.fr

Des nouveaux au CA et un bureau réélu

L'assemblée s'est tenue en présence de très nombreux chefs d'entreprises adhérents et présidents de clubs voisins, du président de l'ASSLIC, Pascal Nicoletti.

Quatre nouveaux administrateurs ont été élus : Cyril Martin, coopérative agricole de Nice, Alexandre Dingas, Sofia cosmétiques, J. Pierre Manglapan, groupe Atlantis, Olivier Chausard, Azureo. Le Conseil d'administration a renouvelé dans la foulée l'ensemble du bureau : Président Marc Raiola, vice président Henri-Philippe Lepage, directeur de production de Malongo, trésorier Michel Revault, dirigeant de LCA, secrétaire Nicolas Roquet, dirigeant d'ANC surgelés.

idées SERVICES

UN PROBLÈME ? UNE SOLUTION !

COIFFURE

COIFFURE A DOMICILE
Médiocrité coiffure. Pour elle à partir de 27 €. Pour lui à partir de 27 €. Célébration mariage. Nice
Tél : 06.07.46.86.09

PORTAGE DE REPAS

LES MENUS SERVICES
Nous livrons à domicile des repas savoureux, équilibrés, cuisinés par un traiteur local avec un support éducatif, le respect des régimes et du choix pour chaque plat. Sans engagement de durée, ce portage de repas est agréable Services à la personne et vous assure le meilleur rapport qualité/prix
Tél : 04.93.68.83.18
www.les-menus-services.com

SE FACILITER LA VIE

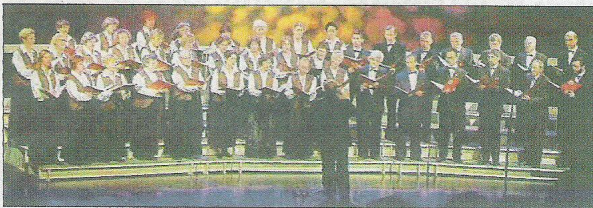
SBC - SECRETARIAT BUSINESS CONSEIL
Particuliers ou dirigeants d'entreprises, artisans, TPE et PME, nous mettons à votre disposition une structure complète avec un service de secrétariat, travaux de comptabilité et de conseil en gestion juridique, fiscal et social.
35, rue Pasteur - Nice
Tél : 04.93.65.13.02
info@sbc06.com
www.sbc06.com

Vous souhaitez commercialiser dans votre région votre produit ?
C'est M&S (M) 04 93 16 70 75
m@ms.com

Découvrez-les en un clic sur www.nicematin.com
En direct de nos villes : choisir sa localité
Pour les Abonnements : Cara MARIOTTE
VA 21 16 70 75 - caragott@nicematin.fr
N° de Vert 06 09 09 58 82
04 93 01 11 81 - abonnement@nicematin.fr

LE BROC

Le « Gloria » de la Pentecôte



Ce dimanche, le théâtre de Verdure du Broc résonnera sur l'une des plus belles œuvres de Vivaldi. (Photo DR)

Plus de cent personnes sur scène. Chanteurs et musiciens. Pour le dimanche de la Pentecôte résonnera dans le Théâtre de Verdure du Broc, l'une des œuvres de musique sacrée les plus belles et les plus connues du XVIII^e siècle, le « Gloria » de Vivaldi. Le concert sera organisé par l'association des Amis de la Chapelle Saint Antoine du Broc.

Dans cette œuvre brillante, le compositeur des célèbres « Quatre Saisons » chante la gloire divine de manière dynamique et même « festive »

au son de la trompette et des chœurs.

Les chœurs seront ceux de la Sidorella et de l'Ensemble Polyphonique de Nice, ainsi que Tourretissimo de Tourrettes-Levens. L'orchestre sera celui de « Passion classique » de Nice, dirigé par Matthieu Peyrègne.

Lors de ce concert seront présentées également des œuvres profanes de Tchaïkovsky, Grieg, Dvorak, ainsi que les « Danses sacrées et profanes » de Debussy. Cette der-

nière œuvre présentera un bel instrument en soliste : la harpe, qui sera jouée par une jeune soliste internationale, Johanna Solbes. Le concert sera présenté par notre collaborateur André Peyrègne, directeur du conservatoire de Nice. Un sacré concert !

A. P.
CHIFFRE

Savoir+
« Gloria » Dimanche 24 mai à 17 heures. Théâtre de Verdure du Broc. Entrée gratuite. Rés. : 04.92.08.27.30.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
GAËL HILIKUIN

A

NICE, le 29 mai 2015

MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

Sous couvert de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau-Risques
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale de Nice

REMIS EN MAIN PROPRE LE : 29 mai 2015

Pour la DDTM 06

chef du pôle Risques
Philippe Ribouet

Pour la DREAL 06

Le Commissaire Enquêteur
GAËL HILIKUIN

- **PROCES VERBAL DE SYNTHESE** -

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -
ETABLISSEMENT PRIMAGAZ DE CARROS
PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**
REFERENCES: Article R 123-18 et suivants du Code de l'environnement
Article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2015
PAGES JOINTES : Fiche requête NCA

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
GAËL HILQUIN

A

NICE, le 29 mai 2015

MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT

DES ALPES MARITIMES

Sous couvert de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Risques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement

Unité Territoriale de Nice

2. PROCES VERBAL DE SYNTHESE -

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -

ETABLISSEMENT PRIMAGAZ DE CARROS

PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

REFERENCES: Article R 123-18 et suivants du Code de l'environnement

Article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2015

PAGES JOINTES : Fiche requête NCA

L'enquête d'utilité publique relative au PPRT de l'établissement
PRIMAGAZ

de CARROS, s'est déroulée en mairie principale de la commune, du 20 avril 2015 au 22 mai
2015 suivant inclus,

A l'issue de la partie publique de cette enquête et conformément aux textes ci dessus
référéncés, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, la teneur partielle des mentions
manuscrites enregistrées sur le registre tenu à la disposition du public durant toute la durée de cette

enquête, ainsi que du contenu des lettres et documents de synthèses, déposés par les chefs d'entreprises, riverains et associations, reçues en mains propres ou par correspondance, pendant ou hors des cinq permanences, durant lesquelles nous nous sommes tenus à disposition du public.

Nous vous faisons également part de l'origine de ce public et de la variété de ses composantes et sollicitons de même, réponses à quelques interrogations qui se sont faites jour, pour lesquelles nous n'avons pu formuler de réponses satisfaisantes à nos requérants, en l'état de notre connaissance des pièces du dossier de l'enquête.

Bilan public de la participation à l'enquête :

Durant ces 32 jours d'enquête, plus de 50 personnes, sont venues seules et/ou accompagnées dans nos locaux et permanences de la mairie de CARROS, consulter le dossier d'enquête publique, pour nous faire part de leurs observations et commentaires, déposer des lettres, poser des questions, entendre nos explications en retour, porter des mentions sur le registre d'enquête publique ou pour nous déposer leurs dires, mémoires ou correspondances ; et ce, plus particulièrement lors de la dernière permanence, comme c'est hélas trop souvent le cas lors des enquêtes publiques.

Sur un total général de 87 participations, 33 personnes ont porté leurs remarques et interrogations par des mentions manuscrites, 55 documents dactylographiés ont été enregistrés. Parmi ceux ci 24 ont été déposés en main propre par leurs rédacteurs ou par des porteurs, 29 ont été acheminés par la Poste

Composantes du public ayant participé à l'enquête :

Parmi ces documents, nous pouvons dénombrer :

Au titre des particuliers :

-13 lettres personnelles et mentions manuscrites de particuliers riverains, essentiellement habitants du quartier Téréhentine et Saint Pierre, retraités ou travaillant sur la zone, dont 1 d'un horticulteur, 1 d'un restaurateur (Familles GARCIA, LUCIANO, MARIUS, AZNAR, COUSIN, CLERC, DAMIANO,

COSQUER, BRETAGNE, FEDERICI J CI , Cécile, Christelle, TARDITI, PANCIONI, MASSIA BORNE) .

Au titre des chefs d'entreprises :

- 44 correspondances de chefs d'entreprises de la zone : MONACO MARINE, UNIC, BARRAL, ARKOPHARMA, OFFSHORE SERVICES, TRANSPORTS AFIF, DERAMOND, AZUR TRUCKS CARROS GROUPE IPPOLITO, LCI CUISINES, PRIMAGAZ, GOUTTE D'O, SARL KOALA, CSAE SOUDURES, APN AUTOMATION, CARROS DISTRIBUTION, SOFIA COSMETIQUES, LME MATELEC, PIOCH, SIGNORET FILS, SD SERVICES, EUROPE ELEC, NICE DEMENAGEMENTS, SARL METALLERIE MANISFER, HP 231, DIFRAL, AQUA LUNG, BIOLETTO TP, FRANCIAFLEX, AUCOP, CIFFREO BONA, BENDIX CARROSSERIE/ RICHARDSON, APOGE POLYESTER, ELIS, KP1, VEOLIA PROPLETE, UBALDI, LME MATELEC, PDFSODIMAS, GIROD SIGNALISATION, SARL MASSIAF, MAYNELONG, MCPRODUCTION, REPROCEN .

Au titre des propriétaires foncier

- 8 Mentions de Sociétés immobilières : IMMOVALOR, SCI NIIMMO, SCI MANHATTAN, SCI AGIR, SCI LES GRAVES C/O TAS , JOTTY, Cabinet d'avocat D ORTOLI, Mairie de CARROS, UCB BAIL.

Parmi élus signataires et les personnalités, nous pouvons citer :

- 1 mention du Directeur des routes NCA
- 1mention d'un élu, CUOCO, adjoint aux travaux et développement de la commune
- 1 correspondances, sous forme de dire complémentaire du Maires de CARROS
- 3 lettres sous forme de dires complémentaires des Présidents de la CCI, du Conseil Général des AM et de la Métropole NCA,

Au titre des associations, groupements de défense

-4 correspondances d'associations (RICCIARDI REGION VERTE, GARDA CARROS-COSQUER, ASLLIC-NICOLLETI, SPP-PATS 06 S POMPIERS).

- 3 correspondances postées nous sont parvenues hors délais : SARL REMECA, SA LABORATOIRE JYTA et une lettre d'un particulier travaillant sur la ZI, Mr POGGI elles ont été dépouillées, mais non enregistrées.

Contenu et bilan de la participation :

Toutes les mentions et lettres enregistrées sont porteuses de multiples remarques et questions, constituant près de 74 **requêtes**. Chacune d'entre elles, sera traitée, individuellement ou de façon thématique pour les plus redondantes.

Globalement, à ce stade de l'enquête et de l'étude partielle des requêtes, il est schématiquement possible de tirer les enseignements suivants :

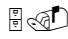
Hormis 2 ou 3 particuliers, dont deux représentants associatifs, qui ont bien compris que le projet de PPRT, visait avant tout à la protection de la vie humaine et qui ont reconnu qu'à ce seul titre, vu les risques, le PPRT serait nécessaire, la quasi totalité des autres pétitionnaires est totalement défavorable à ce projet.

La totalité des personnes qui se sont exprimées souhaitent ardemment le départ de PRIMAGAZ vers un terrain moins contraint et ne présentant plus de frein au développement économique pour les entreprises riveraines, ni de risque de danger permanent pour l'environnement, les autres industriels et leurs personnels, ni pour les riverains d'une façon générale.

Sur les 75 entités directement impactées, à des degrés divers, par le périmètre de sécurité, près de la moitié seulement nous ont apporté une contribution au registre. Beaucoup d'autres entreprises de la zone industrielle, mais plus éloignées au nord de la zone, concernées au titre des restrictions au trafic, associées à un frein au développement, se sont manifestées.

Le battage syndical de l'ASLLIC auprès de ses adhérents a permis aux industriels et chefs d'entreprise qui nous ont écrit, de s'approprier une partie de l'argumentaire syndical.

Ce credo se résume à cette reprise que l'on retrouve dans quasiment tous les documents déposés :

 contexte économique délicat

- rareté du foncier dédié
- relocalisation de l'entreprise complexe
- met en danger la pérennité de l'entreprise
- relocalisation de PRIMAGAZ préférable

Plusieurs autres documents venant d'industriels voient leurs analyses de répercussions spécifiques potentielles, beaucoup plus poussées, c'est aussi le cas naturellement des dires complémentaires des collectivités locales et de la CCI, quant aux conséquences à en attendre.

Au travers de leurs correspondances, il s'avère que quelques entreprises, situées à proximité de l'exploitant et touchées par des mesures constructives, ne figurent pas dans le fichier et tableau synoptique des entreprises recensées : Franciافlex, Bioletto TP, Europelec, Aucop, ce qui est préjudiciable aux réponses que nous pouvons leur porter, puisque nous n'arrivons pas à les situer sur leur zone d'aléa.

Quelques autres disposent d'informations de niveau d'aléa et de mesures à prendre qui ne correspondent pas à ce même fichier : KP1, se dit en zone rouge, alors qu'ils apparaissent en zone Fai, idem pour les locaux des SARL Mainelong, Apn Automaton, Manisfer, ML Production, Reprocem, tous abrités dans les mêmes bâtiments situés en zone bleue à risque faible Fai à Moyen + , et non en zone rouge ?.

Enfin certains propriétaires fonciers se sont émus de n'avoir pas été avisé du passage dans leurs locaux loués, d'APPSIS ni de France Domaines, car ils auraient souhaité faire une analyse contradictoire et n'en partagent pas les bilans.

Demande de compléments d'informations :

A ce stade l'enquête et de son compte rendu en cours de rédaction, quelques éléments d'information nous paraissent devoir être complétés par le donneur d'ordre et ses services instructeurs

- Dans sa lettre du 20 mai, l'exploitant PRIMAGAZ évoque, un projet d'ordonnance, réformant le régime juridique du PPRT, concernant la situation des riverains ?. En avez vous connaissance, à titre d'information, quel serait son contenu ?, même si à ce stade il ne peut être pris en compte ni opposable et qui le devienne rétro activement si le projet était approuvé. S'agit il du même projet dont vous avez évoqué la réponse aux POA ?.
- PRIMAGAZ, dans cette même missive évoque la compatibilité de son site avec son environnement par rapport à l'étude de danger existante et de son donné acte par l'AP du 25/09/2009, Dans le cadre d'un passage en seuil bas ou en régime de déclaration, cette compatibilité n'évoluerait elle pas ?
- Quel serait le standard des moyens de sécurité dans ces deux hypothèses comparativement à l'actuel déployé en seuil haut ?.
- Enfin outre les réponses déjà apportées au travers de la synthèse de concertation, pourriez vous m'éclairer sur la dernière contribution de la Métropole NCA, dont la fiche de synthèse figure en pièce jointe.

Le Commissaire Enquêteur

Gaël HILIKUIN

Ministère du Développement durable - DGPR / SRT / BARPI N° 33085

Date de la fiche : Mai 2012 Page 1

Incendies et BLEVE de camions-citernes de GPL

Le 07 Mai 2007

Dagneux (Ain)

FRANCE



LES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Le site :

Une entreprise spécialisée dans l'entretien d'accotements routiers sous-loue une partie de son terrain à un transporteur de matières dangereuses pour le stationnement de ses véhicules citernes. Ce terrain est situé en zone industrielle à 200 m de l'autoroute A42, 450 m de la voie ferrée Lyon-Genève et 350 m des premières habitations (une maison particulière

est néanmoins située à 200 m). Il n'existe sur le site aucun stockage fixe de GPL ni aucune installation de transfert de gaz. Un merlon de 2 m de haut est implanté à l'est et au sud de l'aire de stationnement des camions-citernes. Le terrain est clos mais non gardienné. La réglementation relative au transport de matières dangereuses qui régit la circulation et les aires de stationnement publiques ne s'appliquent pas à ce "dépôt" privé ; il en est de même de la législation des installations classées.

"L'installation" impliquée :

Le soir du sinistre, 3 camions petits porteurs de propane sont stationnés, en parallèle à environ 2 m les uns des autres, la cabine orientée vers la sortie. Le 1er camion-citerne d'une capacité de 15 m³ contient 480 kg de propane, le second situé au milieu, d'une capacité de 20,4 m³, est vide mais non-dégazé, le 3ème d'une capacité également de 20,4 m³ contient 2,5 t de GPL.

Stationnement des camions-citernes (point rouge) Ministère du Développement durable - DGPR / SRT / BARPI N° 33085

Date de la fiche : Mai 2012 Page 2

L'ACCIDENT, SON DÉROULEMENT, SES EFFETS ET SES CONSÉQUENCES

L'accident :

Le 7 mai à 20h24, un passant constate que les cabines des 3 véhicules-citernes sont en feu et alerte les secours. Les pompiers et la gendarmerie sont sur place 15 min plus tard environ et mettent en place des moyens d'extinction et un périmètre de sécurité de 500 m. Prévenus par le propriétaire du terrain où les véhicules sont stationnés, les secours tentent un refroidissement massif à l'aide d'une lance canon en restant à distance, conscients du risque possible de BLEVE. A partir de 21 h, l'incendie s'intensifie et une torchère, accompagnée d'un sifflement, se développe au-dessus des citernes selon les témoignages recueillis (plusieurs témoins ont filmé le sinistre). L'explosion accompagnée d'une boule de feu se produit à 21h06 ; 3 pompiers situés à l'entrée du site sont renversés par le souffle de la déflagration. Deux foyers qui se sont déclarés dans un stockage de pneumatiques à 100 m et dans une haie de conifères à 250 m environ sont rapidement maîtrisés.

Vers 22h30, les circulations routière et ferroviaire sont interrompues sur l'autoroute et la voie ferrée. Vers 23 h, les secours combattent 3 foyers distincts : 500 m² en feu sur l'aire de stationnement des camions de GPL, l'embrassement généralisé d'une entreprise textile située à une centaine de mètres, l'incendie des ateliers d'une entreprise de robotique implantée à une cinquantaine de mètres. Les incendies circonscrits vers 0h40 sont éteints vers 2 h.

Les conséquences :

Deux des 3 citernes ont explosé en se fragmentant tandis que la 3ème a été projetée sur un bâtiment voisin. Une seule explosion avec boule de feu a été observée et entendue par les témoins, fait confirmé par le visionnage des films. Les 2 véhicules ont donc vraisemblablement explosé quasi-simultanément. L'accident a engendré des effets thermiques et de surpression ainsi que des projections de fragments.

Bilan humain

Aucun blessé grave n'est à déplorer ; 3 pompiers et 2 gendarmes ont été légèrement blessés par le souffle lors de l'explosion.

Domages matériels

Les relevés des dégâts et les estimations correspondantes ont été effectués par un organisme tiers mandaté par le ministère du Développement durable.

Ministère du Développement durable - DGPR / SRT / BARPI N° 33085

Date de la fiche : Mai 2012 Page 3

· Les effets thermiques

Les caractéristiques de la boule de feu ont été estimées à partir des films disponibles ; d'une durée d'environ 9 s et d'une extension maximale au sol de 80 m, la boule de feu s'est élevée à une altitude de 80 m mesurée depuis son centre. Le merlon de 2 m de haut implanté à l'est et à l'ouest de l'entreprise n'a bien sûr offert aucune protection vis-à-vis du rayonnement thermique. Néanmoins aucun effet du rayonnement n'a été relevé sur les structures de bâtiment (pas d'écaillage ou de cloquage de peinture par exemple). Seules des brûlures sur la végétation ont été observées, l'herbe, les haies et les feuillus ont été fortement roussis jusqu'à 80 m vers le sud-est de

l'entreprise. L'organisme tiers a estimé que les doses thermiques reçues sont de l'ordre de 600 à 1 000 (kW/m²)^{4/3}.s et conclue que les distances aux seuils d'effets sur l'homme par rayonnement thermique (1 000 (kW/m²)^{4/3}.s) n'ont sans doute pas excédé 80 m. Les dommages des incendies liés à la projection de fragments incandescents sont très importants : la zone de stationnement des camions-citernes de GPL et des machines agricoles de l'entreprise loueuse, un entrepôt de textile situé à 150 m environ et une entreprise de robotique à une cinquantaine de mètres sont détruits. A 100 m de l'explosion, un stockage de pneumatiques s'est embrasé puis l'incendie s'est propagé au bâtiment avant d'être maîtrisé ; à 250 m une haie de conifères a brûlé.

· *Les effets de pression*

Les effets sont principalement relevés à l'ouest du site ; quelques dégâts sont également recensés au nord et au sud. L'absence de dommages à l'est peut éventuellement s'expliquer par la densité plus faible

des constructions dans ce secteur. De manière générale, ils se traduisent par des dommages plus ou moins importants sur les structures légères des bâtiments : bardages, fenêtres, portes... A proximité de l'explosion, des fissures dans des murs sont cependant constatées. Des bris de vitres sont observés jusqu'à 400 m. Le seuil de 50 mbar est estimé entre 50 et 100 m et celui de 20 mbar entre 150 et 200 m. Le merlon de 2 m de haut implanté à l'est et au sud de l'aire de stationnement des camions-citernes ne semble avoir eu, selon l'organisme tiers, qu'une influence marginale sur la propagation des ondes de pression compte tenu de la hauteur des réservoirs (> à 3 m) ; l'effet d'écran, dans "l'ombre" du merlon par rapport à la direction principale de propagation des ondes de pression, ne s'étend pas au-delà d'une dizaine de mètres (4 à 5 fois sa hauteur).

· *Les projections*

Le réservoir de 15 m³ d'une masse estimée de 3 t a été projeté à 60 m sur la toiture d'une entreprise voisine. Les 2 citernes de 20 m³ ont éclaté en de multiples fragments ; 13 morceaux de cuves, sans qu'il soit possible d'affecter les morceaux à l'une ou l'autre des capacités, ont été dénombrés ainsi que de nombreux débris projetés jusqu'à 300 m tels que tôles, pièces de châssis et de cabines, pare-soleil. Seuls les 13 morceaux de réservoirs et la cuve intacte ont

fait l'objet d'un relevé précis mais des éléments de taille inférieure ont pu ne pas être identifiés ; 10 fragments (masse comprise entre 50 et 750 kg) ont été projetés jusqu'à 250 m et 3 morceaux (masse de 100 à 1 000 kg) sont retombés entre 400 et 900 m. L'axe des projections est globalement perpendiculaire à l'axe de stationnement des véhicules à l'exception de 2 fragments, dont le plus gros élément projeté (1 t) qui a été retrouvé au nord-ouest à 400 m du lieu de l'explosion, l'autre (100 kg) ayant traversé la toiture d'une habitation située à 700 m au nord est.

Onze des 14 impacts recensés, dont la cuve de 15 m³, sont localisés à l'ouest de l'aire de stationnement des camions. Plusieurs établissements industriels ont été endommagés par les projections.

La hauteur maximale atteinte par les projectiles durant leur trajectoire n'est pas connue mais certains, visibles sur les vidéos, pourraient avoir atteint une hauteur comprise entre 50 et 100 m.

Ministère du Développement durable - DGPR / SRT / BARPI N° 33085

Date de la fiche : Mai 2012 Page 4

Échelle européenne des accidents industriels :

En utilisant les règles de cotation des 18 paramètres de l'échelle officialisée en février 1994 par le Comité des Autorités Compétentes des États membres pour l'application de la directive 'SEVESO' et compte-tenu des informations disponibles, l'accident peut être caractérisé par les 4 indices suivants :

Les paramètres de ces indices et leur mode de cotation sont disponibles à l'adresse : <http://www.aria.developpementdurable.gouv.fr>.

Le niveau 3 de l'indice "Matières dangereuses relâchées" caractérise les 2,98 t de propane impliquées dans l'accident ; ce gaz est visé à l'annexe 1 de la directive SEVESO.

Le souffle de l'explosion a légèrement blessé 5 intervenants ; le niveau 4 de l'indice "Conséquences humaines et sociales" est dû à la perte d'emploi pour une trentaine de salariés d'entreprises tiers détruites par le sinistre.

Les "conséquences économiques" (paramètres €16 et €15) n'ont pu être caractérisées en l'absence d'une estimation

des dommages. Certains médias évoquant des dégâts de plusieurs millions d'euros le niveau 5 pourrait être atteint voire dépassé.

L'ORIGINE, LES CAUSES ET LES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

La rupture de réservoir avec formation d'une boule de feu, propagation d'une onde de pression et projection de fragments à grandes distances est caractéristique du BLEVE. Le développement de l'incendie n'est pas connu avec précision mais à 20h30 les 3 cabines étaient embrasées et l'incendie a pu se propager au travers des éléments

combustibles du véhicule : réservoir de carburant, pneumatiques, flexibles en caoutchouc, longrines en bois de support de la citerne...voire des fuites de gaz résultant de la détérioration de joints et la destruction des flexibles de distribution. Plus aucune peinture n'étant visible sur la citerne, l'organisme tiers estime que les camions étaient enveloppés par les flammes peu de temps avant l'explosion. Les citernes n'étant pas équipées de soupape, la torchère constatée vers 21 h pourrait être due soit à une brèche dans

la virole d'un réservoir, soit à la rupture d'un piquage tel que la reprise liquide située en partie supérieure du réservoir. Il n'a pu être déterminé si la rupture simultanée des 2 citernes était le fruit du hasard ou si l'éclatement de l'une avait provoqué la rupture de la seconde, par exemple par perforation de l'enveloppe par un fragment.

LES SUITES DONNÉES

Une enquête administrative est effectuée et une procédure judiciaire est engagée pour déterminer l'origine de l'incendie.

L'acte de malveillance est la piste privilégiée. Les 6 portières des camions ont été trouvées ouvertes alors que les chauffeurs déclarent les avoir verrouillées ; les véhicules n'étaient pas alimentés électriquement, à l'exception des chronotachygraphes, les batteries ayant été coupées.

Parallèlement, le ministère du Développement durable mandate un organisme tiers afin d'établir un relevé et analyser les effets thermiques, de pression et de projection de fragments engendrés par l'explosion. Le "simple" stationnement de véhicules contenant du GPL ne constitue pas à lui seul une activité

classable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Cet accident illustre les risques présentés par le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses, en particulier de GPL, sur des aires privées ne relevant d'aucune réglementation en matière de sécurité compte tenu des quantités de propane présentes dans les citernes (< 10 t). Une réflexion conduisant à une évolution de la réglementation pour de tels sites, notamment en matière de gardiennage et de moyens incendie, semble souhaitable.

Les BLEVE des camions-citernes ont engendré les effets classiques (surpression, thermiques et projections) associés à ce phénomène. La direction privilégiée des projections est perpendiculaire à l'axe des réservoirs et le nombre des fragments est très élevé (en moyenne 6 par citerne), ce qui est très inhabituel par rapport au REX disponible pour ce type d'événements. Même si 75 % des fragments ont été projetés dans un rayon de 250 m, ce qui est globalement conforme au retour d'expérience, 3 éléments de 1 t, 100 et 200 kg ont respectivement été retrouvés à 400, 700 et 900 m du lieu de l'explosion. Certains missiles "chauds" ont provoqué des incendies jusqu'à 250 m. Cet accident illustre donc les difficultés pour prendre en compte les effets des projections de fragments dans l'évaluation des risques d'une installation dangereuse.

-DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES-

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE AU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ
SUR LA COMMUNE DE CARROS**



Du 20 avril au 22 mai 2015

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

C.E Gaël HILQUIN

- DESTINATAIRES** : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice
- Monsieur le Maire de la Commune de CARROS

I. Rappel de la nature et de l'objet du projet

Autorisé depuis fin 1996, par arrêté préfectoral, avec servitudes, (AS), à exercer son commerce de stockage et de vente de gaz de propane liquéfié, l'exploitant PRIMAGAZ est implanté sur 18 000 m², au niveau de la 2ème avenue et de la 6ème rue, au cœur de la zone artisanale de la Grave, jouxtant la zone industrielle de CARROS-Le.BROC, zones qui concentrent près de 500 entreprises, dont une centaine classée ICPE, pour un total de plus de 9000 salariés, dont à 4 à 700 dans le seul périmètre de sécurité qui intéresse le PPRT de PRIMAGAZ. Ces deux zones mitoyennes d'activités, de production et transformation, représentent, la seule et plus grosse concentration d'entreprises du département. Elles sont situées au sein même de l'opération d'Intérêt national et d'aménagement de la plaine du Var et de la Métropole niçoise.

Cet établissement en raison de son activité de stockage et de distribution de G.P.L, relève du champ d'application de la directive SEVESO Seuil Haut et est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime AS (autorisation avec servitudes) seuil haut (plus de 200 T).

Ce stockage et cette distribution de GPL, sont susceptibles, de générer des risques d'effets de surpression, liés à l'explosion du gaz lors des opérations de chargement/déchargement des camions(BLEVE) et des effets thermiques, associés à l'inflammation du gaz libéré dans l'atmosphère(UVCE) . Et à cette occasion, accidentelle, d'avoir aussi de probables conséquences sur les populations environnantes et riveraines de PRIMAGAZ, de la zone d'activités et de la zone industrielle, des services publics, des entreprises recevant du public, des bâtiments industriels, des habitations individuelles, tous situés à la périphérie étroite du site PRIMAGAZ, dans un périmètre urbanisé de +/- 250 mètres de rayon.

Conformément à la Loi Risques, dite "Loi BACHELOT" du 30 juillet 2003, intervenue après la catastrophe d'A.Z.F de TOULOUSE, qui a organisé

les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), l'établissement PRIMAGAZ de CARROS, vu ses caractéristiques, relevait de ce type d'organisation. Ces plans sont avant tout des outils de maîtrise de l'urbanisation existante et future, destinés à protéger les populations dans les zones exposées aux risques générés par les sites SEVESO seuil haut.

En application de cette Loi, Monsieur le Préfet des des Alpes Maritimes, par un arrêté (AP) du 16 octobre 2009, a prescrit le PPRT de PRIMAGAZ CARROS. Cet AP fut prorogé à trois reprises en 2012 et 2014 afin de prolonger le délai d'instruction technique par, les services de l'État : DREAL, DDTM, DDPP , puis avec les partenaires institutionnels concernés, personnes publiques et organismes associés, avant sa mise à l'enquête publique. Cette enquête a été prescrite par AP du 12 mars 2015 et s'est déroulée dans de bonnes conditions, pour sa partie publique du 20 avril au 22 mai 2015 en mairie de CARROS.

Les objectifs de l'enquête publique, pour lesquels ce PPRT a été élaboré reposent avant tout :

- sur la protection des populations, en limitant leur nombre, en réduisant la vulnérabilité des personnes exposées, en évitant d'augmenter les enjeux
- sur la réduction des dommages lors d'accidents technologiques potentiels, en renforçant le bâti existant, diminuant ainsi sa vulnérabilité
- par des mesures foncières réductrices de vulnérabilités, transitant par des expropriation et des droits aux délaissement
- par la maîtrise du territoire, c'est à dire en définissant les zones de l'urbanisation actuelle et future.

II . Aspects les plus sensibles du projet

II . 1 Etat des lieux sous PPRT

Installé depuis 1996, sur CARROS, l'établissement PRIMAGAZ a été ,autorisé à effectuer une activité industrielle, alors reconnue compatible avec son environnement et autorisé à exploiter, son site de stockage de GPL et à y

effectuer ses opérations de chargement/déchargement, à y entreposer ses 50 tonnes de bouteilles de gaz et ses poids lourds en charge, tout ceci après une étude de danger et la mise en œuvre de procédures et contraintes de sécurité réduisant les risques à leurs sources,

La présence de cette activité à risques, a donnée lieu dès juin 2009 à un arrêté préfectoral de "porter à connaissance" au plan d'occupation des sols, puis au PLU communal, réduisant l'urbanisation future et le droit d'utilisation des sols, à la périphérie du site de stockage et à l'intérieur d'un périmètre de sécurité d'un rayon initial de 375 mètres .

La mise en œuvre d'un PPRT, réduirait ce périmètre à un rayon de +/- 250 mètres, Il impacterait directement 75 constructions et entreprises riveraines déjà présentes, nécessitant pour 4 d'entre elles, une expropriation, pour 9 autres la mise en œuvre de droit au délaissement et pour 42 autres d'effectuer des travaux de renforcement, (dont 17 relatives à des habitations), travaux recommandées, cofinancés, mais dont le montant, pour certaines, dépasserait le seuil des 5% de leur CA annuel ou les 10% de valeur vénale du bâti.

Les conséquences des contraintes subies, ne se limiteraient pas uniquement aux entreprises impactées à l'intérieur du périmètre de sécurité. Elles s'étendraient à toute la zone d'aménagement et à l'ensemble de la zone industrielle. Certaines de ces entreprises, sont leaders dans leur secteur et exportent fortement à l'international et sont donc exposées à des concurrences internationales. Ces répercussions se feraient sentir :

- sur le plan du développement immobilier, par l'incapacité de s'agrandir ou de se transformer ,
- - mais aussi sur le développement même des entreprises, sur l'organisation interne et les aménagements des locaux et leurs changements de destination,
- -sur les effectifs de l'entreprise contraints à ne pas augmenter leur ouverture au public, pas plus que ne devrait augmenter la vulnérabilité des populations déjà présentes,
- - sur la circulation et le stationnement dans la zone du périmètre de sécurité, dont les flux ne pourraient s'aggraver des trafics périphériques industriels ou résidentiels, qui devraient être détournés induisant pour

tous les transitaires de cette conurbation, (acheminement des secours compris) un frein à la libre circulation des personnes et marchandises.

- Tous ces freins auraient de fortes répercussions économiques et sociales à l'échelle du département et risqueraient de se traduire dans un futur proche par un mécontentement grandissant et des mouvements sociaux contraires au bon ordre public.

Ces répercussions seraient d'autant plus dommageables que ces zones, d'aménagement et zone industrielle, sont les plus gros sites de concentration d'entreprises du département. Elles font partie de l'éco vallée et s'inscrivent dans l'opération d'intérêt générale de la plaine du Var, théoriquement en plein devenir avec des projets ambitieux et attractifs dans une logique inter-industrielle : projet de réseau de chaleur, plan de déplacement interentreprises, mutualisation du recyclage.....Tout cela pour permettre le maintien d'un seul industriel, fort de son bon droit initial d'exploiter, qui ne dispose sur cette zone, que d'un stockage de produit dangereux, à redistribuer et qui n'y emploie, que deux à trois salariés.

Le PPRT s'il était approuvé serait annexé au PLU dans les trois mois et vaudrait servitude d'utilité publique. La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques ne serait pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Un délai de 6 ans s'appliquerait au délaissement et de 3 ans pour les travaux de renforcement pour la protection des personnes.

En cas de délocalisation, au final de l'exploitant, celui-ci disposerait d'un délai de 5 ans pour mettre fin à son exploitation. Celle-ci serait subordonnée à la signature de la convention tripartite de financement ou du mécanisme de financement par défaut prévue au I de l'article L 515-9 du code de l'environnement, à mettre en place dans les 12 mois (+les 3 mois d'examen préfectoral du dossier d'enquête) et aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement, pour lequel les propriétaires des locaux industriels disposerait d'un délai de 6 ans, pour en exprimer la demande d'application.

II . 2 Le Coût économique du projet

Le budget global estimé par les services de l'Etat, pour la mise en œuvre de ce Plan de Protection contre les Risques Technologiques serait situé dans une fourchette globale (basse) de 23 Millions d'euros, à répartir conventionnellement entre l'Etat, l'exploitant et les collectivités territoriales (Région, Conseil Départemental et Métropole), par une convention tripartite, selon une étude d'évaluation du foncier et des bâtiments menée par France Domaines. Évaluation, non contradictoire loin d'être partagée par tous les chefs d'entreprises en cause, qui ne prend pas en compte les coûts indirects associés.

L'estimation effectuée par la société APSYS, filiale d'EADS, des mesures de renforcement à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments voisins de PRIMAGAZ, se situe entre 1,3 et 4,8 M€, (situation anachronique consistant à immobiliser des capitaux supplémentaires dépourvus de retour sur investissement possible, sur des biens dévalorisés du fait de leur situation) dont 600 000 à 1,2M€, concernant les biens soumis au délaissement. Le coût des simples mesures foncières (expulsion, délaissement) est estimé lui à 11 M€, décomposés en 8,8 M€ de droit de délaissement et 2,2 M€ d'expropriation. Les indemnités accessoires s'élèveraient à 100% des indemnités principales, soit 11 autres M€.

Ce montant total estimé de 23 M€ est un seuil bas, puisque le déménagement des deux services publics non expulsables, à charge de la Métropole (SDIS et ateliers municipaux) ne sont pas pris en compte et pourrait dépasser à lui seul les 5M€.

(A titre anecdotique, ce coût rapporté au service délivré au 2000 clients par PRIMAGAZ en matière de livraison de GPL, pourrait être minoré de plus de 30%, à titre d'image, si sur la base de 8000 € le coût moyen de remplacement de leur chaudière par une pompe à chaleur ou une chaudière, de la filière bois, était financé par la même convention).

Si on ajoute à ce coût global astronomique, pour la collectivité et les entreprises concernées plongées dans la précarité, au contexte économique maussade, l'addition s'avère exorbitante et ne s'équilibre absolument pas,

compte tenu de l'importance économique réduite du site PRIMAGAZ en cause, il n'est pour s'en convaincre que de se reporter au tableau comparatif coûts/avantages, réalisé par le Conseil Général (insert n°53, p 114).

Si ce coût économique approximatif et global, est néanmoins élevé et imprécis, il n'en reste pas moins, qu'il en demeure un autre, incommensurable, qui n'a pas pu être évalué, c'est celui du coût de la protection et de la vie humaine, des 4 à 700 personnes directement impactées, vivant et travaillant sur la zone de danger.

II . 3 LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Hormis les solutions de déclassement de l'installation, proposées tardivement par l'exploitant et exposées ci dessous, les solutions de relocalisation ne relèvent pas de l'enquête publique, puisque ce scénario n'a pas été retenu, mais apparaissent néanmoins dans l'historique des réunions préalables à la rédaction du dossier de projet d'enquête, ainsi que dans la quasi totalité des commentaires et requêtes déposées au registre d'enquête.

Il demeure patent que les solutions de relocalisation ont été insuffisamment explorées.

Seules la Métropole et l'antenne de la DREAL 06 ont proposé des sites. L'étude de trois d'entre eux, s'est limitée à une analyse multicritères de principes, car n'apparaissant pas compatible avec la présence d'une ICPE, sans aller au delà,

Le seul site ayant fait l'objet d'un examen plus poussé, sur GILLETTE, au confluent du VAR et de L'ESTERON, appartenant au Conseil Général, s'est vu opposé un veto de celui ci. La présence d'un IPCE, riverain d'un centre départemental d'entraînement du SDSIS étant incompatible avec l'activité de celui ci, sans omettre la présence du espèce protégée de la flore (L'alpistre aquatique). Une DUP aurait peut être pu compenser cet état de fait ?.

L'exploitant quant à lui n'a géographiquement, jamais fait aucune proposition de site alternatif, à défaut de recherches, réelles ou supposées, restées vaines (sic).

Aucune autre commune hors la métropole, n'a répondu à l'appel d'offres de recherche de terrain disponible, ni fait preuve de sa solidarité départementale, au titre du public ou du privé, permettant de délocaliser PRIMAGAZ.

Les industriels, ont quant à eux témoigné de leur solidarité vis à vis de leur confrère autorisé à exploiter, en se liguant contre lui, sans lui proposer pour autant, plus d'alternative, ni de terrain disponible et obtenir son éviction ou son éloignement.

II . 4 L'Exploitant, PRIMAGAZ

Dans ce dossier d'enquête publique, l'exploitant PRIMAGAZ a constamment joué un rôle en demi teinte, tenu une position attentiste, fort de son bon droit d'exploiter son site de CARROS. Comme si, il attendait d'autrui, la solution d'une éventuelle délocalisation, sans rechercher par lui même ou par des bureaux d'études qu'il aurait mandaté,(ou se gardant de le faire savoir) un terrain correspondant à ses besoins. Tout en sachant pertinemment qu'il s'agit sur ce département ,d'une tâche très difficile. Au fil du temps d'étude de ce PPRT, par sa participation aux CLIC et CSS et aux réunions publiques, il a pourtant toujours eu pleine conscience de l'hydre grandissant à son égard, des industriels, riverains et collectivités publiques solidairement.

Dans ses correspondances de février et septembre 2014, PRIMAGAZ, avait pourtant accrédité l'idée de se délocaliser, sous les deux régimes les moins volumineux, puis pour de stricts motifs de perte de profit y avait renoncé. Jouant la montre, alors qu'il a eu, au cours des 6 années écoulées, tout le loisir de contourner ou d'éviter ce PPRT, en changeant de régime d'exploitation et de passer en régime d'autorisation d'ICPE en seuil bas ou en simple régime de déclaration. Il a attendu les derniers jours de l'enquête pour en faire la proposition trop tardive et incompréhensible, pour paraître accommodant ou de bonne foi et en désespoir de cause, pour tenter d'échapper à la rigueur financière d'un PPRT, dans sa version de financement collégiale et tripartite. Celle ci au final devrait lui coûter plus cher de 16 M€, que le coût d'une délocalisation, estimée par lui même ,en 2014 à 6,9 M€.

Ce en quoi son calcul est vicié. (Dans le cadre d'une délocalisation en d'un passage en régime de déclaration sous le seuil des 50 T, il aurait pu quitter un terrain de 18 000 m² en ZI, très négociable, pour un terrain de moins de 5000m² suffisant et nécessaire en mode déclaratif. Alors même que son déménagement et sa nouvelle installation et cuve aurait pu être cofinancée collégalement).

En effet si le site passe en dessous du seuil des 200 Tonnes et donc en seuil bas, il n'est plus soumis à l'obligation de PPRT. Mais les conséquences financières liées à celui ci disparaissent aussi. Alors que les contraintes d'urbanisme subsistent (PAC :les risques de BLEVE ne disparaissant pas) et que les entreprises et les bâtiments riverains, en perdent aussi les avantages financiers(issus du PPRT) qui participent à leur mise en sécurité. Ceci contribue largement à une dégradation substantielle de la protection du voisinage et devrait amener les services de la DREAL, par sa connaissance acquise du risque persistant d'effet de BLEVE lors d'opérations de chargement/déchargement, à prescrire des mesures compensatoires et complémentaires à celles qui auraient été mises en œuvre dans le cadre du PPRT, pour réduire encore plus ce risque persistant à sa seule source.

Par sa lettre recommandée du 20 mai, PRIMAGAZ fait part de sa décision à Monsieur le Préfet, de solliciter l'autorisation nouvelle d'exploiter par déclassement en seuil bas et l'informe de procéder au retrait immédiat et définitif du stockage bouteilles et du stationnement de camion sur site. Cette décision unilatérale, qui nécessite de nouveaux arrêtés préfectoraux, est une manœuvre dilatoire et d'autant plus tardive, que les 50 T de bouteilles ont été retirées depuis déjà mai 2013, transférées sur leur site du MUY (83). Que le stationnement des camions chargés y compris le week-end n'est qu'une facilité gracieuse accordée aux concurrents de la marque et aux transporteurs qui se doivent de mettre eux mêmes en œuvre leur propre plan de sûreté de leur flotte et qui au demeurant à cette période estivale n'est plus nécessaire, vu l'absence de livraison de GPL et les travaux en cours sur le site de CARROS. Travaux soit dit en passant, mais qu'il convient de souligner, de mise en sécurité, exigés depuis 5 ans déjà passés, en cours d'exécution, après mises

en demeure réitérées et non encore réceptionnés conformes, et donc non exempts à ce jour d'une suspension possible d'autorisation d'exploiter.

Voulant privilégier avant tout leur propres 2000 clients PRIMAGAZ, sur les quelques 10 000 desservis à ce jour, dont 8000, par la concurrence qui s'approvisionne sur CARROS (concurrents risquant de perdre des parts de marché, au profit de l'exploitant), PRIMAGAZ s'engage à ne pas dépasser les quotas journaliers (70 mouvements/jour) et hebdomadaires de camions TMD de GPL. Pour autant le risque de BLEVE ne disparaît pas, pas plus que le risque routier lié au TMD, et le porter à connaissance demeure opposable au PLU.

Ces velléités tardives, qui dénotent leur manque manifeste de sérieux et de cohérence déjà abordés (cf Arrêté de mise en demeure du 22/12/2014), pourraient aussi paraître en adéquation avec la réalité du marché, puisque le site de CARROS a vu depuis 2008 diminuer le volume de GPL y transitant de plus de 35%. La logique économique de profit, s'accommode sans doute mal, auprès des actionnaires du groupe, d'un sur-dimensionnement des installations sur 18 000 m² (à forte valeur ajoutée), là où moins de 5000 m², dans le cadre d'un régime de déclaration de moins de 50 Tonnes serait suffisant.

La présence de personnel (2 employés) exigés par l'AP actuel en mesure complémentaire pour une installation en seuil haut, ne sera plus nécessaire (sauf AP spécifique) en régime de seuil bas ou de déclaration d'installation en libre service. Privilégier le libre service et réduire les coûts de personnel, correspond à la politique prioritaire que PRIMAGAZ développe sur ses autres sites, à moins que l'autorité préfectorale n'exige leur maintien dans les mesures complémentaires et compensatoires.

II . 5 Impact sur le trafic

- *"Modification exogène des circulations sur voies publiques au sein du périmètre du PPRT." (P22/26 T4, art2, chap1-3)*

"La réalisation de projets d'aménagements et d'installations situées hors du périmètre, générant une augmentation du trafic routier de transit, circulant sur les voies publiques dans le périmètre du PPRT est interdite."

La desserte du quartier saint Pierre et (plus tard de Sainte Estelle) et le désenclavement du quartier des Plans par un nouveau barreau routier, non encore construit, contrairement au lotissement sus cité avec ses commerces et école, s'inscrit là, dans une zone charnière, entre les activités industrielles et les lotissements.

Ce nouveau boulevard urbain, va générer un afflux supplémentaire de 700 à 1000 véhicules jours, débouchant au sud directement sur la route de la zone artisanale de la Grave desservant PRIMAGAZ, sur laquelle transite déjà journallement entre 1000 à 2500 véhicules. Ces véhicules transiteraient au nord par une voie tangentant la zone bleue du périmètre de danger, pénétrant brièvement en zone b2 (aléa Faible) du périmètre de sécurité, se raccordant au chemin des Négociants Sardes, qui traverse la zone industrielle, avant de rejoindre au nord la 8ème rue et la RM 6202bis, voie structurante de la vallée du Var.

Cette voirie nouvelle fait actuellement l'objet d'une enquête publique , pour laquelle la DREAL s'est déjà inscrite défavorablement. Il est pour le moins surprenant qu'il soit attendu la fin des travaux et la livraison d'un lotissement et de ses commerces et écoles, pour lancer l'enquête publique relative à ses voies de raccordement routier non encore réalisées.

L'arrêt de bus des lignes d'azur numéros 68 et 70 vont voir leur arrêt de bus sur la 2ème avenue, être déplacée et leurs itinéraires déviés.

La Métropole va devoir reprendre les plans de circulation de tout ce secteur enclavé, entre la ZI et l'entrée de la commune, qu'il faudrait contourner. Au regard des restrictions de circulation programmées par le PPRT et l'apport des usagers de ces nouveaux lotissements, on voit mal comment le trafic de desserte et de transit de toute cette zone industrielle pourrait ne pas subir de sévères ralentissements. On sait déjà de par l'expérience des déclenchements de PPI pour exercice et des sinistres réels (incendie de CIFFREO & BONA) qu'aux dires de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, il faut 20 minutes au moins à minima, pour mettre en place, un plan de déviation de circulation, pour l'acheminement des services de secours extérieurs. Tout cela laisse mal augurer du désenclavement et de la sécurisation de la zone en cas

de sinistre. Sans même évoquer le caractère inondable de certaines voies sur berge soumises au PPR Inondation.

On comprend mieux au regard de ces contradictions, la légitime inquiétude des autres industriels de la zone, face aux futures difficultés de desserte et de transit de leurs établissements, pour leur logistique, leurs délais de fabrication et livraison, qui les rendraient moins concurrentiels.

III . Motivation personnelle du CE

Considérant qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'avoir l'initiative de faire constater à l'autorité préfectorale la nécessité d'arrêter la procédure PPRT et qu'il en a eu durant les 6 années écoulées, tout le loisir de changer de mode de stockage et ne l'a pas mis en œuvre en temps utile

Considérant que dans le strict cadre de l'enquête publique en cours, la protection des quelques 4 à 700 résidents et travailleurs présents dans le PAC et le périmètre de sécurité actuel, est non négociable et que ceux ci doivent avant tout faire l'objet de mesures de protection de la vie humaine et de réduction de leur vulnérabilité, quelque en soit le coût

Considérant que tant que l'exploitant assurera une activité de transbordement et de stockage de GPL, quelque en soit le volume ou le tonnage, entre une cuve, une canalisation et un gros porteur, présentant un risque de BLEVE et/ou d'UVCE, sous quelque régime administratif que ce soit, autorisation (seuil haut ou bas) ou déclaration, vu le risque présenté pour l'environnement, il ne pourra s'exonérer d'un Arrêté Préfectoral (PAC) de porter à connaissance, neutralisant un périmètre de sécurité à sa périphérie. Autant dès lors, que ce périmètre soit instauré en milieu non urbanisé,

Considérant donc, que la préservation d'un Porté A Connaissance restrictif au PLU communal est directement liée à l'effet majorant de BLEVE gros porteur, le déclassement d'un site, même sous régime de déclaration, nécessite le maintien de celui ci .

- Considérant que les poids lourds de 20 T constituent un paramètre dimensionnant et pas forcément majorant, de la zone d'effets dommageables du site.
- Considérant que l'adoption du PPRT et son financement conventionnel offre une dernière possibilité de relance ou de sursis ,durant les 12 mois suivant l'adoption du PPRT, pour mettre sur pied une délocalisation pérenne
- Considérant que la mise en œuvre de mesure supplémentaire telle que la délocalisation peut se faire dans le délai de 5 ans laissé à l'exploitant pour l'arrêt de ses installations.
- Considérant que l'enjeu économique de cette mesure supplémentaire estimée par l'exploitant lui même, à à 8,6 M€, est inférieur ,à celui des mesures prévues (23 M€ à minima) quelles permettent d'éviter.
- Considérant que la délivrance d'un nouvel AP d'autorisation préfectorale à exploiter une nouvelle ICPE de stockage de GPL en seuil bas, sur le même site, ne changerait rien au danger et nécessiterait le maintien du PAC au PLU
- Considérant qu'il en serait de même dans le cadre de remise d'un récépissé préfectoral de demande de passage en régime déclaratif
- Considérant que seule, l'approbation du PPRT est susceptible de bénéficier aux entreprises impactées par le périmètre, du projet d'ordonnance de la Loi du 20 décembre 2014, et de ses modalités d'application, adaptés aux biens non affectés à l'habitation, privilégiant des alternatives de solutions de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation, financées plutôt que de mesures foncières ou de prescription de travaux de renforcement
- Considérant enfin et de fait, que la présence de PRIMAGAZ, sur CARROS , de part le maintien de ce porté à connaissance du danger, est **incompatible** avec le développement futur de sa zone d'aménagement, de sa zone industrielle et par conséquence directe, de l'opération d'aménagement de la plaine du Var, zone stratégique, met en danger de façon inacceptable l'essor socio-économique du territoire métropolitain et même de tout le département des Alpes Maritimes. Il nous paraît donc

plus qu'opportun et il va de l'intérêt général, exploitant bien compris, que toutes les recherches soient encore ardemment menées pour que l'établissement PRIMAGAZ soit délocalisé sur un site alternatif en secteur non urbanisé plus ou moins proche, à proximité d'axes importants de circulation, éloigné des autres aléas, inondation ou feux de forêt.

IV . AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En foi de quoi, en notre âme et conscience, malgré le caractère pouvant paraître anachronique de notre décision, allant à contrario de la majorité des avis émis, mais dans une démarche protectrice des risques et en faveur du développement industriel, nous émettons un AVIS FAVORABLE à l'adoption du PPRT, seule carte possible de sortie du PAC et permettant le développement de la ZI de CARROS, mais assorti des 2 réserves suivantes et accompagné de 2 recommandations :

-que l'approbation du plan soit suivie et pendant toute la durée des 12 mois qui précèdent l'élaboration de la convention tripartite de financement du plan de prévention, de la recherche publique et privée de terrains de délocalisation au site PRIMAGAZ, solution alternative, au titre des mesures supplémentaires de prévention des risques.

-que cette recherche soit coordonnée par la désignation d'un médiateur, chargé de mission ou coordinateur, entre les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les industriels de la zone ou leurs représentants et l'exploitant PRIMAGAZ.

Sans surseoir à l'approbation du PPRT, ce délai réglementaire devrait permettre une réelle prise de conscience de tous les partenaires, à commencer par l'exploitant PRIMAGAZ et l'ultime espoir de s'accorder sur une délocalisation possible de l'exploitant, solution pérenne pour

tous, qui éviterait le gel de la principale zone économique du département.

-que dans ce délai et jusqu'au démantèlement des installations actuelles, tout soit mis en œuvre par une large campagne d'information, auprès des habitants et des personnels d'entreprises travaillant sur la zone, pour que l'information organisationnelle sur la prévention, la gestion du risque, (la conduite à tenir de confinement ou d'évacuation et les bons réflexes à acquérir en cas de déclenchement de sirène d'alerte), soit non seulement connue de tous, mais affichée dans les locaux communs et porteurs d'exercices, via les CHST, ce qui n'est plus le cas depuis trop longtemps.

-qu'en collaboration entre la mairie de CARROS, la Métropole NCA et les services de la CCI des Alpes Maritimes et son observatoire du foncier, l'ASLLIC, le club des entrepreneurs, soit mis en œuvre, un service d'assistance et d'accompagnement, au profit des entreprises, dans leurs démarches auprès des autorités administratives, coordonnateur de la résilience des entreprises confrontées à un risque industriel (permis de construire, autorisation de travaux, diagnostics, recherche d'assurance, d'aide ou de solution de financement, nouer des solutions entre les entreprises impactées !..) de nature à les rassurer, à continuer à les attirer ou à les maintenir sur la zone et à optimiser la sécurité de la zone.

Fait à Nice, le 22 juin 2015

Le Commissaire Enquêteur

Gaël HILQUIN

Commissaire Divisionnaire Honoraire

